

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2010

ÉVALUATION
DES VOIES ET MOYENS

Tome I

RECETTES



Version du 05/10/2009 à 21:11:48

TABLE DES MATIÈRES

LES INNOVATIONS DU PLF 2010	4
ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	8
Méthode générale d'évaluation des recettes.....	9
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert.....	13
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles du présent PLF	15
Évolution des recettes du budget général.....	17
RECETTES FISCALES	18
Impôt sur le revenu.....	19
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	29
Impôt sur les sociétés.....	31
Autres impôts directs et taxes assimilées	39
Taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	44
Taxe sur la valeur ajoutée	46
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	50
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	58
Récapitulation des remboursements et dégrèvements.....	59
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	61
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	68
RECETTES NON FISCALES	72
Dividendes et recettes assimilées.....	75
Produits du domaine de l'État.....	77
Produits de la vente de biens et services.....	81
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières.....	84
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites.....	88
Divers.....	90
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	96
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales.....	97
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes.....	105
FONDS DE CONCOURS	108
Fonds de concours et recettes assimilées	109
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	114
Secteur social.....	117
Emploi et formation professionnelle.....	122
Organismes consulaires	125
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme.....	126
Secteur agricole	130
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat.....	132
Collectivités territoriales	134
Secteur culturel	140
Environnement	142
Divers.....	144
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	148
LES RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL	164

Introduction

Les innovations du PLF 2010

Le document Voies et Moyens tome I présente une innovation importante dans le cadre du présent PLF : la mise en place d'une nouvelle nomenclature des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État afin d'apporter une vision plus claire de la nature des crédits du programme 200.

LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

L'année dernière une refonte de la nomenclature budgétaire des recettes de l'État a été élaborée accompagnant, comme cela avait été précédemment réalisé au niveau des dépenses, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF). Cette année, une nouvelle nomenclature des remboursements et dégrèvements d'impôt d'État (programme 200) a été réalisée pour une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les prévisions de remboursements et dégrèvements d'impôt d'État du projet loi de finances 2010 sont donc présentées selon cette nouvelle nomenclature.

Une nouvelle nomenclature, offrant une vision claire et fine de la nature des crédits du programme 200

La nouvelle nomenclature a pour objectif d'offrir une plus grande transparence et une meilleure compréhension des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État à travers une présentation orientée vers leur nature et non plus simplement par impôt. Elle distingue ainsi les remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie d'entre eux) (action 1), d'une part, de ceux liés à des politiques publiques (crédits d'impôts essentiellement) (action 2) et, d'autre part, de ceux liés à la gestion de l'impôt (action 3).

Au sein de chaque action, il est pris soin de ventiler à travers les sous-actions les remboursements et dégrèvements par impôt pour plus de lisibilité. Cette nomenclature accroît ainsi la quantité d'informations disponibles pour le lecteur.

La nouvelle nomenclature se présente de la façon suivante :

Action	Libellé
200-11	Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt
200-11-01	Impôt sur les sociétés
200-11-02	Taxe sur la valeur ajoutée
200-11-03	Plafonnement des impositions directes
200-12	Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques
200-12-01	Prime pour l'emploi
200-12-02	Impôt sur le revenu
200-12-03	Impôt sur les sociétés
200-12-04	Taxe intérieure sur les produits pétroliers
200-12-05	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes
200-12-06	Redevance audiovisuelle - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues
200-13	Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État
200-13-01	Impôt sur le revenu - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues
200-13-02	Impôt sur les sociétés - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues
200-13-03	Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues
200-13-04	Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues
200-13-05	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues
200-13-06	Autres

Des prévisions de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ventilées selon le nouveau format

Afin de faciliter l'analyse des prévisions des remboursements et dégrèvements pour 2010 et bien que l'exécution de la loi de finances pour 2009 se fasse intégralement selon l'ancienne nomenclature, les chiffres de l'exécution pour 2008, les prévisions révisées pour 2009 et les prévisions de recettes associées à la LFI pour 2009 sont présentés selon la nouvelle nomenclature.

Certaines lignes de remboursements et dégrèvements ayant été scindées en plusieurs parties, la reventilation des prévisions de la LFI pour 2009 a nécessité une analyse très fine, au niveau des spécifications comptables, afin d'effectuer des répartitions selon des proportionnalités similaires à celles constatées pour l'exécution de l'année 2008.

Partie I

Évaluation des recettes du budget général

MÉTHODE GÉNÉRALE D'ÉVALUATION DES RECETTES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. Elles ne procèdent aucunement d'une projection globale du niveau des recettes, qui résulterait par exemple du choix *ex ante* d'une élasticité à la croissance. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents (rarement le PIB à lui seul en l'occurrence), à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale courante, et enfin à reproduire la mécanique de recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices...).

Pour les recettes non fiscales, de nature beaucoup plus variable, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versement, évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend deux parties : la révision de l'évaluation pour l'année 2009 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2010.

RÉVISION DES ÉVALUATIONS POUR L'ANNÉE 2009

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de la préparation de la loi de finances pour 2009.

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2008. Celles-ci sont présentées selon la nouvelle nomenclature des recettes dans le présent document ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en gestion 2009 au moment de l'élaboration du présent projet de loi ;
- des données macro-économiques les plus récentes pour l'année 2008 (compte provisoire) et pour l'année 2009 (hypothèses révisées) ;
- de l'incidence sur les recettes de 2009 des textes législatifs et réglementaires adoptés depuis le vote des lois de finances initiale pour 2009 et de la dernière loi de finances rectificative pour 2008.

	PIB en valeur	PIB en volume	Moyenne annuelle des prix hors tabac (ne correspond pas au déflateur du PIB)
2009	-0,9%	-2,25%	0,4%
2010	2,0%	0,75%	1,2%

PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2010

L'évolution prévisionnelle des recettes 2010 par rapport aux estimations révisées pour 2009 est décomposée en quatre facteurs. Le quatrième facteur correspond aux mesures de périmètre et de transfert de recettes. Il sera présenté à part.

ÉVOLUTION SPONTANÉE

Il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression "économique". Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées à la loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il assure la tutelle.

MESURES ANTÉRIEURES AU PRÉSENT PLF

L'évolution spontanée est corrigée de l'incidence du cadre juridique et réglementaire tel qu'il existe avant intervention du projet de loi de finances. Il s'agit de l'incidence des mesures exceptionnelles ou venant à expiration, des effets d'extension en année pleine des mesures mises en œuvre au cours de l'année 2009 ou encore des conséquences de certaines décisions à caractère réglementaire ou législatif ayant une première incidence budgétaire ou une incidence supplémentaire en 2010 par rapport à 2009

En 2010, les mesures fiscales antérieures au présent PLF viennent majorer le produit des recettes de 13,2 Md€.

+ 15,8 Md€ s'expliquent par le contrecoup des mesures du plan de relance :

- +8,3 Md€ correspondant au contrecoup des mesures du plan de relance concernant l'IS prises en loi de finance rectificative pour 2008 dont :
 - 3,8 Md€ : crédit impôt recherche ;
 - 4,5 Md€ : report en arrière de déficit ;
- +6,5 Md€ correspondant au contrecoup de la mesure de remboursement mensuel des crédits de TVA (décret n°2009-109).
- +1,0 Md€ correspondant au contrecoup de la mesure de suppression des deux tiers d'impôt sur le revenu pour les classes moyennes prise dans le cadre du plan de relance (LFR II 2009).

Hors contrecoup des mesures relance, les mesures fiscales antérieures au présent PLF viennent réduire le produit des recettes de -2,6 Md€, dont -1,75 Md€ au titre de la mesure de baisse de la TVA dans la restauration (loi de développement et de modernisation des services touristiques) et -0,5 Md€ au titre du crédit d'impôt recherche.

MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances, et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2010.

Le projet de loi de finances comporte classiquement un article d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu (-0,3 Md€).

Deux mesures fiscales d'ampleur sont présentées cette année en projet de loi de finances.

Tout d'abord, la mise en place de la **taxe carbone** conduit à majorer les recettes de l'État de 1,5 Md€ comme suit :

- le produit de la taxe carbone devrait rapporter 4,1 Md€ (ligne 1760) ;
- l'effet induit en matière de TVA devrait rapporter 0,4 Md€ (ligne 1601) ;
- les mesures d'allègement de fiscalité (TIPP et taxe carbone) au profit des agriculteurs, pêcheurs et transporteurs dégradent le solde de -0,4 Md€ ;
- enfin, la compensation aux ménages sous forme de crédit d'impôt devrait venir réduire le produit de l'IR net de 2,65 Md€.

Ensuite, la **réforme de la taxe professionnelle** (TP) impacte comme suit le budget de l'État en 2010 :

- les frais d'assiette et de recouvrement qui étaient perçus par l'État au titre de la perception de la taxe professionnelle disparaissent, ce qui a un impact négatif sur les recettes de l'État de -2,3 Md€ (à noter que les frais d'assiette et de recouvrements des impôts locaux subsistants sont à compter de 2010 intégralement comptabilisés en recettes fiscales, au sein de la ligne 1201) ;
- la suppression d'impositions liées à la TP et auparavant affectées au budget général réduit le rendement des recettes fiscales de -2,7 Md€ : la cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle (ligne 1421) est supprimée (-1,1 Md€) et remplacée par la cotisation nationale de péréquation sur la contribution locale d'activité (ligne 1421) (+0,2 Md€) ; la cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410) est supprimée (-1,85 Md€) ;
- la suppression de la part EBM de la TP induit la suppression d'une partie des dégrèvements sur rôle et crédits d'impôt de taxe professionnelle auparavant à la charge de l'État et des dégrèvements au titre du plafonnement valeur ajoutée (+2,7 Md€). Ce montant est inférieur au total des dégrèvements de TP (11,9 Md€ en 2008) car une majeure partie des dégrèvements de TP, principalement ceux au titre du plafonnement valeur ajoutée (PVA), sont réalisés en N+1 (uniquement 10% du PVA 2010 est ordonnancé en 2010) ; de nouvelles taxes sont créées et temporairement affectées à l'État (+17,1 Md€) : la cotisation complémentaire (ligne 1497) (+10,2 Md€) ; la

cotisation locale d'activité (ligne 1498) (+5,6 Md€) et les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (ligne 1798) (+1,3 Md€) ;

- en complément, le produit de la taxe de la taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781) de base est augmenté (+0,3 Md€) ;
- l'État continue à percevoir sur le compte d'avances le produit de la taxe professionnelle sur titres antérieurs (+4,85 Md€) ;
- enfin, les collectivités sont compensés sous forme de prélèvement sur recettes (-31,6 Md€).

Au total, l'impact global de la réforme sur le solde budgétaire est de -11,6 Md€ (-11,7 Md€ si l'on inclut le coût de la mesure adoptée dans la loi de finances rectificative pour 2008), dont +15,1 Md€ sur les recettes fiscales nettes de l'État, +4,85 Md€ sur les recettes du compte d'avances aux collectivités territoriales et -31,6 Md€ d'augmentation des prélèvements sur recettes.

Le présent PLF prévoit la **prolongation du remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche** (mis en place en 2009 par le plan de relance) pour un coût de -2,5 Md€.

Les autres mesures du PLF améliorent le solde de +0,2 Md€ :

- la mise en place du revenu supplémentaire temporaire d'activité, déduit de la prime pour l'emploi, contribue à une hausse des recettes de +0,1 Md€ ;
- la suppression du taux réduit de TVA sur les équipements de climatisation installés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans contribue à une augmentation des recettes de +0,1 Md€.

LES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES

En 2010, les mesures de périmètre et transferts en recettes contribuent à diminuer l'inscription de recettes de -0,2 Md€ dont +3,2 Md€ en recettes fiscales nettes (par rapport au révisé 2008) et -3,5 Md€ en recettes non fiscales. Ces mesures sont détaillées dans le tableau ci-après. Certaines d'entre elles ont une contrepartie en dépenses du budget général, retracée dans la charte de budgétisation.

TRANSFERTS DE COMPÉTENCE VERS LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Les transferts de compétences aux collectivités territoriales, en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, ont en 2010 une incidence sur le montant des recettes transférées (- 83 millions € de TIPP dont - 82 millions € et - 1 million € respectivement au profit des départements et des régions).

Par ailleurs, la mise en place du revenu de solidarité active se traduit par le transfert de 322 millions € supplémentaires de TIPP aux départements correspondant au financement de l'API (allocation parent isolé).

TRANSFERTS AU PROFIT DE LA SPHÈRE SOCIALE :

Aucun transfert vers la sphère sociale n'est prévu en PLF 2010.

AUTRES TRANSFERTS

Aucun autre transfert n'est prévu en PLF 2010.

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Les mesures de périmètre ou de transfert du présent PLF impactent le montant des recettes fiscales nettes à hauteur de +3,6 Md€ :

- conformément aux préconisations de la Cour des comptes, les ressources propres traditionnelles transférées à l'Union Européenne ne transiteront plus par le budget général mais par des comptes de trésorerie (mesure de périmètre de -1,3 Md€) ;

- les compensations d'exonérations outre-mer précédemment comptées en dégrèvements sur le programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » seront à présent traitées en prélèvements sur recettes (+0,2 Md€) ;
- +0,4 Md€ au titre de l'économie sur la PPE et les dégrèvements de taxe d'habitation générée par le non-cumul avec le RSA chapeau ;
- l'assujettissement à la TVA de l'aide aux opérateurs de Fret et de la subvention allouée au Réseau Ferré de France (RFF) pour l'utilisation de l'infrastructure par les TER impactent les recettes positivement à hauteur de 0,3 Md€ ;
- le transfert des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales en recettes fiscales nettes (ligne 1201), pour un montant de +4,2 Md€, vise à mieux refléter leur caractère d'imposition de toute nature, conformément à la décision du Conseil Constitutionnel.

Les mesures de périmètre ont un impact négatif sur les recettes non fiscales : -4,2 Md€ au titre du transfert des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales en recettes fiscales nettes (ligne 1201) suite à la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de règlement pour 2008 ; +0,2 Md€ au titre de la rebudgétisation du dividende AFD, +0,5 Md€ au titre de la généralisation des loyers budgétaires.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
Recettes fiscales	3 103 241	-404 984			2 698 257
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	4 164 000				4 164 000
♦ Transfert des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales en recettes fiscales (ligne 1201)	4 164 000				4 164 000
Taxe intérieure sur les produits pétroliers		-404 984			-404 984
♦ Transfert de TIPP aux départements		-82 109			-82 109
♦ Transfert de TIPP aux régions		-864			-864
♦ Mesure de périmètre RSA - transfert de l'API aux collectivités territoriales		-322 011			-322 011
Taxe sur la valeur ajoutée	286 241				286 241
♦ Neutralisation de la TVA au titre des externalisations	800				800
♦ TVA "péages ferroviaires"	287 441				287 441
♦ Désassujettissement TVA de l'agence Atout France	-2 000				-2 000
Droits d'importation	-1 305 800				-1 305 800
♦ Traitement en compte de trésorerie des ressources propres traditionnelles (dont les droits d'importation).	-1 305 800				-1 305 800
Cotisation à la production sur les sucres	-41 200				-41 200
♦ Traitement en compte de trésorerie des ressources propres traditionnelles (dont cotisation sucres)	-41 200				-41 200
Remboursements et dégrèvements	-544 200				-544 200
Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques	-350 000				-350 000
♦ Mesure de périmètre RSA - économie sur la PPE du fait du non-cumul avec le RSA chapeau	-350 000				-350 000
Taxe professionnelle	-85 500				-85 500
♦ Compensation d'exonérations Outre-Mer	-85 500				-85 500
Taxes foncières	-78 700				-78 700
♦ Compensation d'exonérations Outre-Mer	-78 700				-78 700
Taxe d'habitation	-30 000				-30 000
♦ Mesure de périmètre RSA - Economie sur la taxe d'habitation	-30 000				-30 000
Recettes non fiscales	-3 475 000				-3 475 000
Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	220 000				220 000
♦ Versement d'un dividende par l'Agence française de développement (AFD)	220 000				220 000
Paieement par les administrations de leurs loyers budgétaires	469 000				469 000
♦ mesure de généralisation des loyers budgétaires	469 000				469 000
Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales	-4 164 000				-4 164 000
♦ transfert des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales en recettes fiscales (ligne 1201)	-4 164 000				-4 164 000
Prélèvements sur les recettes de l'État	-1 183 900				-1 183 900
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	-1 100				-1 100

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(En milliers d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
◆ Débasage de la dotation globale de fonctionnement consécutive à la recentralisation de certaines compétences sanitaires départementales au profit du programme 204 « Prévention sanitaire et santé »	-1 100				-1 100
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	164 200				164 200
◆ Compensation des exonérations de fiscalité locale au titre des zones franches d'activité en outre-mer instituées par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer	164 200				164 200
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	-1 347 000				-1 347 000
◆ Traitement en compte de trésorerie des ressources propres traditionnelles (droits d'importation et cotisation sucres).	-1 347 000				-1 347 000

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(En milliers d'euros)
	Recettes fiscales	15 658 492
1101	Impôt sur le revenu	-1 546 000
	♦ Création d'un crédit d'impôt forfaitaire destiné à réduire le coût de la facture énergétique des usagers à la suite de la création de la taxe carbone	-1 272 000
	♦ Exonération de l'aide exceptionnelle de 200 euros versée aux bénéficiaires de certaines prestations sociales et à certains demandeurs d'emploi (mesure annoncée lors du sommet social du 18 février 2009)	-10 000
	♦ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu	-261 000
	♦ Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité pour les salariés de l'outre-mer	-3 000
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	-2 321 700
	♦ Réforme de la TP - impact sur les frais d'assiette et de recouvrement de TP	-2 670 000
	♦ Réforme de la TP - Frais d'assiette et recouvrement (Cotisation Economique Territoriale : Cotisation Locale d'Activité et Cotisation Complémentaire)	348 300
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	-1 852 500
	♦ Réforme de la TP - Suppression de la Cotisation minimale TP	-1 852 500
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	-892 000
	♦ Réforme TP - suppression de la cotisation minimale de péréquation	-1 082 000
	♦ Réforme de la TP - Création de la cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité	190 000
1497	Compensation complémentaire (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	10 224 000
	♦ Réforme de la TP - Création d'une Cotisation complémentaire	10 224 000
1498	Cotisation locale d'activité (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	5 640 492
	♦ Réforme de la TP - Création d'une cotisation locale d'activité (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	5 640 492
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	530 000
	♦ Supplément de TVA acquittée par les ménages à la suite de l'instauration de la taxe carbone	430 000
	♦ Suppression du taux réduit de TVA sur les équipements de climatisation installés dans des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans	100 000
1780	Taxe de l'aviation civile	3 200
	♦ Hausse des tarifs de la taxe d'aviation civile (TAC) (arti. 22)	3 200
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	200 000
	♦ Création d'un prélèvement spécifique de TGAP au titre des prestations de transport acquises ou réalisées pour compte propre	200 000
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	307 000
	♦ Réforme de la TP - Suppression abattement centrales nucléaires	91 000
	♦ Réforme de la TP - Augmentation du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base	216 000
1760	Taxe carbone	4 088 000
	♦ Instauration d'une taxe carbone	4 100 000
	♦ Taux réduit de taxe carbone en faveur des entreprises de pêche	-12 000
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	1 278 000
	♦ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les centrales de production électrique	315 000

Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I | TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Identifiant	Mesures nouvelles du présent PLF	(En milliers d'euros)
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les centrales de production électrique d'origine photovoltaïque et les éoliennes 7 000 ◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire annuelle sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national 260 000 ◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux 396 000 ◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques 134 000 ◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire annuelle sur les centrales électriques 166 000 	
	Remboursements et dégrèvements	1 636 500
200-12-01	Prime pour l'emploi	-108 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Imputation sur le montant de la prime pour l'emploi des sommes perçues au titre du RSTA -108 000 	
200-12-02	Impôt sur le revenu	1 400 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'un crédit d'impôt forfaitaire destiné à réduire le coût de la facture énergétique des usagers à la suite de la création de la taxe carbone 1 378 000 ◆ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu 22 000 	
200-12-03	Impôt sur les sociétés	2 500 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Extension du régime du remboursement immédiat du crédit d'impôt en faveur de la recherche à toutes les entreprises dont l'effectif salarié n'a pas diminué pendant la période au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées 2 500 000 	
200-12-04	Taxe intérieure sur les produits pétroliers	456 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dégrèvement supplémentaire de TIPP en faveur des transporteurs routiers de marchandises à la suite de l'instauration de la taxe carbone 414 000 ◆ Dégrèvement supplémentaire de TIPP en faveur des transporteurs de voyageurs à la suite de l'instauration de la taxe carbone 42 000 	
200-12-05	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	114 000
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Remboursement partiel de taxe carbone en faveur des agriculteurs 114 000 	
201-01-01	Autres dégrèvements	-2 725 500
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réforme de la TP - Création d'un dégrèvement sur la VL foncière des établissements industriels 440 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement PVA sur la TP -1 070 000 ◆ Réforme de la TP - Création d'un dégrèvement PVA sur la CET (Cotisation Economique Territoriale) 85 500 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement poids lourds TP -297 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement entreprises de transport sanitaire TP -21 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement armateurs TP -82 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement recherche TP -81 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement au titre des investissements nouveaux TP -1 910 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du crédit anti-délocalisation TP -140 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du crédit d'impôt TP pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense -5 000 ◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les équipements et biens mobiliers (et les biens assimilés) acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 -120 000 ◆ Réforme de la TP - Création du crédit d'impôt CET pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense 5 000 ◆ Réforme de la TP - Création d'un dégrèvement au profit des entreprises défavorisées par la réforme de la taxe professionnelle (dégressif sur 5 ans) 470 000 	

Partie II

Recettes fiscales

IMPÔT SUR LE REVENU

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt sur le revenu	59 197 612	59 355 000	55 990 000	-132 000	366 000	-1 546 000	0	54 678 000
1101 Impôt sur le revenu	59 197 612	59 355 000	55 990 000	-132 000	366 000	-1 546 000	0	54 678 000

Impôt sur le revenu (ligne 1101)

L'impôt sur le revenu est un impôt sur rôles.

Pour les impôts perçus par voie de rôle, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif. Ainsi en 2010 seront émis des rôles au titre des revenus imposables de 2009 mais également des rôles au titre des revenus antérieurs à l'année 2009.

Les recouvrements de rôles en 2010 porteront sur :

- les rôles émis entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2010, et une partie seulement des rôles émis après le 1^{er} novembre 2010 ;
- une part importante des rôles émis en 2009 et non recouverts en 2009 ;
- les rôles émis avant 2009 dont le recouvrement s'avère difficile.

Les dégrèvements (effectués d'office ou sur réclamation des contribuables) sont retracés en crédits dans le programme « Remboursements et dégrèvements » et font l'objet d'une analyse dans le présent « voies et moyens ».

Mode d'évaluationÉmission des rôles

Les émissions de rôles au titre de l'impôt sur le revenu sont évaluées à 54,4 Md€ en 2009 et 54,9 Md€ en 2010, en tenant compte de l'indexation du barème de l'impôt.

Pour 2009, les émissions se décomposent en 52,0 Md€ sur le titre courant et 2,4 Md€ sur les titres antérieurs. Ces prévisions intègrent les résultats des trois premières émissions d'IR au titre des revenus 2008.

Pour 2010, les émissions se décomposent en 52,5 Md€ sur le titre courant et 2,4 Md€ sur les titres antérieurs.

Recouvrement des rôles

Le calcul des recouvrements pour 2010 tient compte :

- des prévisions des émissions ;
- d'un ensemble de taux de recouvrement estimés notamment à partir des taux constatés dans le passé :
 - sur l'ensemble des rôles émis et majorables en 2010 au titre des revenus de 2009, 2008 et antérieurs (94,9%) ;
 - sur l'ensemble des rôles émis au titre de l'année 2009 et majorables en 2009 ou 2010 (98,6%) ;
 - sur les restes à recouvrer sur titres émis avant le 1er janvier 2009 et qui ne concerneront plus en 2009 que des émissions difficilement recouvrables (27,7%).

RETOUR SUR 2008

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu pour 2008 se sont élevés à 51,7 Md€, en légère plus-value par rapport aux prévisions de la LFR II pour 2008. Les recouvrements bruts se sont établis à 59,2 Md€ et les RetD à 7,5 Md€ (dont 4,1 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

Au total, l'IR net 2008 a connu une évolution spontanée de 6,3% et les mesures sont venues réduire le produit de l'impôt de 1,4 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu étaient estimés à 52,5 Md€ en LFI 2009. L'IR net a été revu à la baisse de 2,1 Md€ en LFR II 2009 afin de prendre en compte deux effets : le coût de la mesure de suppression des deux tiers d'impôt sur le revenu pour les classes moyennes (chiffrée alors à 1,1 Md€) et la baisse prévisible des revenus 2008 suite à la publication des résultats macro-économiques 2008 (-1,0 Md€).

Dans le présent PLF, les recettes nettes d'impôt sur le revenu sont prévues à 48,1 Md€ soit en hausse de 2,0% en évolution spontanée par rapport à 2008.

Cette estimation se décompose de la façon suivante :

- 56,0 Md€ de recettes brutes soit un recul de 3,4 Md€ par rapport à la LFI (-1,3 Md€ par rapport à la LFR II) ;
- 7,9 Md€ de remboursements et dégrèvements d'IR (4,5 Md€ de remboursement d'IR et 3,4 Md€ de restitutions de prime pour l'emploi) soit une hausse de 1,0 Md€ par rapport aux montants de la LFI et la LFR II, concentrée sur les remboursements et dégrèvements d'IR.

La révision à la baisse de l'IR net de 4,4 Md€ par rapport à la LFI (-2,3 Md€ par rapport à la LFR II) s'explique par trois facteurs :

- la révision à la baisse des émissions provenant de la révision à la baisse de la croissance de la masse salariale 2008 ;
- la révision à la hausse du coût de certains dispositifs : le coût du crédit d'impôt « développement durable », initialement prévu à 1,5 Md€, s'est établi à 2,8 Md€ ; le coût des exonérations sur les heures supplémentaires est revu à la hausse de 0,3 Md€, celui sur les salariés à domicile de 0,2 Md€ ;
- la prise en compte du coût de la mesure exceptionnelle de suppression des deux tiers de l'impôt sur le revenu pour les classes moyennes prise dans le cadre du plan de relance (chiffrée désormais à 1,0 Md€).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

Les recouvrements nets d'impôt sur le revenu prévus pour 2010 sont estimés à 46,4 Md€. Les recouvrements bruts sont estimés à 54,7 Md€ et les remboursements et dégrèvements à 8,3 Md€ (dont 2,4 Md€ au titre de la prime pour l'emploi).

Cette prévision s'appuie sur des hypothèses de croissance des revenus imposables à l'IR en repli par rapport à 2009, conséquence directe de la crise économique.

Hors indexation des tranches du barème de -0,3 Md€ (construite sur l'hypothèse d'un taux d'inflation de 0,4 %), les mesures nouvelles viennent réduire le produit de l'impôt sur le revenu de 1,4 Md€ : le crédit d'impôt forfaitaire destiné à réduire le coût de la facture énergétique des usagers à la suite de la création de la taxe carbone a un coût de -2,7 Md€, en partie compensé par le contrecoup de la mesure de réduction exceptionnelle de l'IR des contribuables modestes (+1,0 Md€ par rapport à 2009). L'imputation du RSA sur la prime pour l'emploi (+0,3 Md€) et l'aménagement du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale (+0,2 Md€) voté l'an dernier en loi de finances viennent augmenter le produit de l'impôt.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	-132 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-1 546 000
◆ Création d'un crédit d'impôt forfaitaire destiné à réduire le coût de la facture énergétique des usagers à la suite de la création de la taxe carbone.	-1 272 000
◆ Exonération de l'aide exceptionnelle de 200 euros versée aux bénéficiaires de certaines prestations	-10 000

sociales et à certains demandeurs d'emploi (mesure annoncée lors du sommet social du 18 février 2009).

- ◆ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu. -261 000
- ◆ Exonération du revenu supplémentaire temporaire d'activité pour les salariés de l'outre-mer. -3 000

Mesures antérieures au présent PLF

366 000

Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques

- ◆ Anticipation du 31 décembre 2009 au 30 juin 2009 de la date limite d'acquisition ou de création de matériels et d'installations à la disposition d'entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective et susceptibles de bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service (article 10 bis A, II). Modification de l'article 39 AK du CGI. 4 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création de la contribution destinée à financer un fonds de modernisation de la restauration (article 10 bis A, V). -2 000

Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer

- ◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 5). 2 000
- ◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 6). 2 000
- ◆ Aménagements du dispositif de la réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs prévue à l'article 199 undecies B du CGI : Abaissement de 70% à 50% du taux de défiscalisation applicable aux navires de plaisance. Dispositions applicables aux investissements réalisés avant le 31 décembre 2017 (article 16, I, A, 4°, d). Modification du I de l'article 199 undecies B du CGI. 10 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la réforme de la TVA dite NPR. La TVA qui n'est plus déductible sera comptabilisée en charge par les entreprises (article 30). -1 000
- ◆ Réforme de la procédure de défiscalisation en faveur du logement prévue à l'article 199 undecies A du CGI : Limitation du bénéfice de la partie de la dépense fiscale qui concerne l'habitation principale aux primo-accédants au sens du prêt à taux zéro, la base éligible étant en outre prise en compte dans la limite d'une surface habitable fixée par décret, comprise entre 50 et 150 m² de surface habitable selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement (article 38, I, 1er et 4°). Modification du a du 2 de l'article 199 undecies A. 1 000
- ◆ Extension de la défiscalisation des travaux de réhabilitation des logements achevés depuis plus de 40 ans à ceux achevés depuis plus de 20 ans (article 38, I, 2°). Modification du e du 2 de l'article 199 undecies A. -2 000
- ◆ Création d'une réduction d'impôt en faveur des investissements dans le logement social et intermédiaire sur le modèle du mécanisme de défiscalisation des investissements productifs. Application de la réduction d'impôt de 50% prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI aux acquisitions ou constructions de logements neufs locatifs sociaux et intermédiaires situés dans les DOM, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, réalisées par une entreprise, une société civile de placement immobilier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du CGI (IV de l'article 199 undecies C) (article 38, II). Modification de l'article 199 undecies C du CGI (article 38, II). -107 000
- ◆ Aménagement du dispositif dit Scellier aux DOM et aux COM. Taux de la réduction d'impôt porté de 25% à 40% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre la promulgation de la loi et le 31 décembre 2011, et de 20% à 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, prorogation du bénéfice de la réduction d'impôt avec un taux de 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées en 2013. Prorogation de la réduction d'impôt avec un taux de 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 si le contribuable s'engage à ce que le logement reste loué à l'issue de la période de neuf ans. Engagement de location limité à 6 ans si le logement se situe dans une COM et que loyers comme ressources respectent certains plafonds. Un décret adapte en tant que de besoin les plafonds de loyer et de ressources applicables (article 39). Création du XI de l'article 199 septvicies du CGI. -5 000

Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

- ◆ Suppression de l'exonération en matière d'impôt sur le revenu des primes d'intéressement forfaitaires versées aux allocataires du RMI et de l'API que le projet de loi prévoit d'intégrer dans le RSA. Modification du 9° quater de l'article 81 du CGI (article 12, 1°). 1 000

Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion

- ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

l'exclusion (article 48, I et II). Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI.

Mesures de la loi de de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009

- ◆ Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'extension à l'ensemble du territoire du mécanisme de la prise en charge obligatoire de la moitié du coût de l'abonnement souscrit par les salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (article 20, I 3° 1er alinéa). Modification du a du 19° ter de l'article 81 du CGI. -10 000
- ◆ Exonération en matière d'impôt sur le revenu de la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques et dans la limite de 200 € par an. Le bénéfice de cette prise en charge ne pouvant être cumulé avec celle relative aux frais de transports publics (article 20, I 3° 2ème alinéa). Modification du b du 19° ter de l'article 81 du CGI. -30 000
- ◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de l'assujettissement aux contributions sociales des revenus distribués supérieurs à 10% de la valeur des actions ou parts sociales détenues (article 22). -2 000
- ◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de la contribution à la charge de l'employeur dite "forfait social" de 2% (article 13). -20 000

Mesures de la loi de finances rectificative du 20/04/2009

- ◆ Création d'un crédit d'impôt pour les contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 12.475 euros par part de revenu. Ce crédit, limité à l'imposition des revenus de l'année 2008, efface deux-tiers de l'impôt brut des contribuables de la première tranche de l'impôt sur le revenu. Les redevables qui déduisent de leur revenu global des déficits fonciers supérieurs à 10.700 euros, des charges foncières afférentes à des immeubles classés monuments historiques et des déficits provenant de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués en meublés ainsi que les contribuables dont le revenu fiscal de référence par part est supérieur à 12.475 euros au titre de l'année 2008 sont exclus du bénéfice de la mesure. Le paiement du 2ème acompte 2009 ainsi que les mensualités à compter du mois de mai sont supprimés pour les contribuables dont le revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu 2007 est inférieur à 11.344 euros par part (article 1). 566 000
- ◆ Alignement des conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent des logements compris dans des résidences de tourisme, étudiantes ou des établissements accueillant les personnes âgées ou handicapées et qu'ils destinent à une activité de location meublée exercée à titre non professionnel sur celles de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier ». Cette mesure porte la base annuelle de la réduction d'impôt à 300 000 €, porte son taux de 5% à 25%, pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, et à 20 %, pour les investissements réalisés à compter de 2011, répartit l'avantage sur neuf années. Elle est étendue aux logements compris dans des résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant reçu l'agrément administratif « qualité de service ». Modification de l'article 199 sexvicies du CGI (article 15, I, 2°). 11 000
- ◆ Impossibilité de cumuler, à raison de la même assiette, le bénéfice de la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels investissant dans certains types de résidences (logements compris dans des résidences de tourisme, étudiantes ou des établissements accueillant les personnes âgées ou handicapées) et de la déduction d'amortissements, l'amortissement demeurant donc possible pour la fraction de l'investissement supérieure à 300.000 euros (article 15, I, 1°). Modification de l'article 39 G du CGI. 3 000
- ◆ Etalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt étant dans ce cas calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers (article I). 10 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75) (article 29). Modification du 1 de l'article 39 A du CGI. -40 000
- ◆ Abrogation de l'article qui définissait le barème de la DPI (barème commun à la DPI et la DPA) (article 78, V). Abrogation de l'article 72 D ter du CGI. 235 000
- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010 (article 31, II 1°). Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. 17 000
- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009) (article 31, II, 1°). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. 6 000

◆ Abrogation de l'article qui définissait le barème de la DPA (barème commun à la DPA et la DPI) (article 78, V). Abrogation de l'article 72 D ter du CGI.	1 000
◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les trois ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides) (article 34, II, VI et VII). Création de l'article 44 terdecies du CGI.	-1 000
◆ Non-application du régime applicable jusqu'alors aux artistes et sportifs qui ne résident pas fiscalement en France, régime selon lequel ces contribuables étaient soumis à une retenue à la source de 15 % sur le montant brut des rémunérations (c'est-à-dire compte non tenu des frais professionnels) qui leur était versée au titre des prestations qu'ils exécutaient en France, cette retenue à la source ne revêtant pas un caractère libératoire. Partie correspondant au complément d'IR versé en N+1 après imputation de la retenue à la source (article 25, I, 3°). Modification de l'article 182 B du CGI.	-2 000
◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou acquis pour être transformé en logement ou acquis au titre des travaux de réhabilitation de logements vétustes dans les zones A, B1 et B2. Pour les investissements 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée. Non-cumul avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite de 300 000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. Elle est répartie sur neuf années. La fraction non imputable peut être reportée jusqu'à la 6ème année suivante. Création de l'article 199 septvicies du CGI (article 31, I).	-20 000
◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement (article 31, I). Création de l'article 199 septvicies du CGI.	-20 000
◆ Relèvement à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune du plafond de la réduction d'impôt dite Madelin en cas de souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME dites d'amorçage (article 86). Modification de l'article 199 terdecies 0-A du CGI.	-31 000
◆ Prorogation de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) pour les souscriptions et augmentations de capital effectuées entre le 1er janvier 2009 et 31 décembre 2011 (article 87). Modification de l'article 199 unvicies du CGI.	-26 000
◆ Création d'un plafond de déduction pour aléas de 23.000 €, dans la limite du bénéfice imposable, pour les exploitants agricoles sous condition de souscription d'une assurance précisée par décret. Création d'un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 euros par salarié équivalent temps plein, lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents (article 78, III). Modification de l'article 72 D bis du CGI.	-110 000
◆ Création d'un nouveau barème applicable spécifiquement à la déduction pour investissements (qui est plafonnée à un montant compris entre 4.000€ et 20.000€ en fonction de tranches de bénéfice) (article 78, II). Modification de l'article 72 D du CGI	-160 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs (article 36).	6 000
◆ Quotient familial - demi-part supplémentaire au titre des personnes vivant seules ayant élevé un enfant. Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls pouvant apporter la preuve qu'ils ont supporté seuls pendant au moins 5 ans la charge principale ou exclusive de leurs enfants. Plafonnement à 855 € de l'avantage fiscal à partir de 2009 puis réduction par tiers de celui-ci chaque année, 570 euros en 2010, 285 euros en 2011, et suppression à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'ont pas élevé seuls ces enfants pendant 5 ans (article 92). Modification du 1 de l'article 195 du CGI.	110 000
◆ Plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés en outre-mer prévus aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI. Le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être obtenu au titre de ces investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40.000 €, ce montant étant toutefois majoré pour les entrepreneurs investisseurs. Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un schéma locatif, le plafond de la réduction d'impôt est fixé à 100.000 € ou 80.000 € selon que la rétrocession à l'entreprise exploitante s'élève à 60 % ou 50 % de la réduction d'impôt théorique. Le contribuable peut opter pour un plafond égal à 15 % du revenu du foyer, ce montant étant alors déterminé avant rétrocession le cas échéant d'une partie de la réduction d'impôt à l'exploitant (article 87, I). Création de l'article 199 undecies D du CGI.	167 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

♦	Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater". Prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans. Extension aux bailleurs (logements, plafond de 8.000 € par logement, limité à trois logements). Extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques. Extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans). Exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température. Abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009 (article 109). Modification de l'article 200 quater du CGI.	104 000
♦	Non cumul pour les bailleurs entre la déduction des revenus fonciers et le bénéfice du crédit d'impôt développement durable. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009 (article 109). Modification du b du 1° du I de l'article 31 du CGI.	50 000
♦	Suppression du dispositif MALRAUX pour les dépenses portant sur des immeubles au titre desquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée après le 1er janvier 2009 (article 84, I et II). Modification du b ter du I de l'article 31 et du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du CGI.	11 000
♦	Déduction du résultat imposable des amortissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels investissant dans certains types de résidences à hauteur de 85% de leur montant régulièrement comptabilisé. Les amortissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels des biens donnés en location sont répartis sur la durée normale d'utilisation sur la seule part admise en déduction du résultat imposable (article 90, I). Création de l'article 39 G du CGI.	2 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'abaissement aux minima communautaires de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » (article 28).	2 000
♦	Institution d'un plafonnement global de l'effet de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice. L'avantage global en impôt procuré par les dispositifs entrant dans le champ de ce plafond est fixé à un montant forfaitaire de 25.000 € majoré de 10 % du revenu imposable du foyer fiscal. Les avantages fiscaux susceptibles d'être plafonnés sont ceux à caractère économique soit parce qu'ils sont afférents à un investissement soit parce qu'ils sont la contrepartie d'une prestation dont bénéficie le contribuable. Exclusion du champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux, les dépenses engagées par les propriétaires de monuments historiques et assimilés (article 91). Création de l'article 200-0 A du CGI.	22 000
♦	Aménagement de la réduction d'impôt pour investissements et travaux forestiers : prorogation jusqu'au 31 décembre 2013, quintuplement du plafond des dépenses de travaux forestiers éligibles, suppression du plafond commun aux dépenses « acquisition » et « travaux », report sur les quatre années suivantes, ou les huit années suivantes en cas de sinistre forestier, des dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt qui excèdent le plafond, réduction de la durée pendant laquelle les parcelles ou les parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière doivent être conservées (de 8 à 4 ans) et de celle pendant laquelle une garantie de gestion durable (au lieu d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé) doit être appliquée (de 15 à 8 ans). Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 199 decies H du CGI (article 112).	-1 000
♦	Traitements et salaires - pécule d'incitation des militaires. Exonération en matière d'impôt sur le revenu du pécule créé afin d'inciter les militaires à une seconde carrière professionnelle, ce pécule étant versé entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 (article 149, II). Modification du 30° de l'article 81 du CGI.	-2 000
♦	Traitements et salaires - Indemnités de départ versées aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation, cette indemnité étant versée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 (article 150). Création du 30° bis de l'article 81 du CGI.	-2 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu du relèvement des taux de la redevance pour pollutions diffuses (article 122).	-3 000
♦	Dépenses d'emploi d'un salarié à domicile. Majoration de 3.000 € du plafond de droit commun des dépenses susceptibles d'être retenues pour le calcul du crédit ou de la réduction d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle les contribuables emploient pour la première fois à titre direct un salarié ouvrant droit à ces avantages fiscaux. L'année d'une première embauche, le plafond des dépenses ouvrant à avantage fiscal est ainsi porté de 12.000 € à 15.000 €. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants à charge ou de l'âge d'un ou des membre(s) du foyer fiscal est relevé de 15.000 € à 18.000 € (article 98). Modification du premier alinéa du 3 de l'article 199 sexdecies du CGI.	-29 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants (article 16).	-10 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (article 29, I à VIII).	-10 000
♦	Bénéfices agricoles - crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le montant du crédit d'impôt passe de 1.200 € à 2.400€ majoré, dans la limite de 1.600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200	-1 000

€) par hectare exploité selon le mode de production biologique. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 (article 121). Modification de l'article 244 quater L du CGI.

- ◆ Création d'une réduction d'impôt pour les loueurs en meublé non professionnels investissant dans le neuf ou le réhabilité dans des établissements d'accueil de personnes âgées ou handicapées, des résidences avec services pour étudiants, des résidences de tourisme classées, des logements compris dans des structures affectées à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées ou des logements compris dans les établissements de santé, publics ou privés ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée, de réadaptation. Le taux est fixé à 5 %, le montant de la réduction étant plafonné à 25.000 euros. Pour bénéficier de la réduction, le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence (article 90, V et VI). Création de l'article 199 sexvicies du CGI. -24 000
- ◆ Création d'une réduction d'impôt dite "MALRAUX" assise sur le montant des charges déductibles dans le cadre d'une opération de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé ou une ZPPAUP, les charges prises en compte au titre de la réduction d'impôt n'étant pas déductibles du revenu foncier. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses éligibles (40% si l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé), retenues dans la limite annuelle de 100.000 €. Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par un engagement locatif de neuf ans, quelle que soit l'affectation du local (habitation ou autre). La réduction d'impôt s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009 (article 84, III). Création de l'article 199 tervicies du CGI. -10 000
- ◆ Incidence de l'option de la taxation des dividendes au prélèvement forfaitaire sur le plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés en outre-mer prévus aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI. Coût de la non-taxation au barème (article 87, I). -12 000

Mesures de la loi de modernisation de l'économie

- ◆ Création du régime de transparence fiscale pour les sociétés en amorçage. Possibilité donnée à certaines sociétés de capitaux (SA et SARL) d'opter pour le régime des sociétés de personnes prévu à l'article 8 du CGI. L'option concerne les sociétés employant moins de 50 salariés et ayant réalisé un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan inférieur à 10 millions d'euros au cours de l'exercice. La société doit en outre être créée depuis moins de cinq ans. Le capital de la société doit être détenu à hauteur de 50% par des personnes physiques et à hauteur de 34% au moins par des personnes ayant, au sein de ces sociétés, la qualité de président, directeur général, président du conseil de surveillance, membre du directoire ou gérant. La mesure est applicable aux impositions dues au titre des exercices ouverts à compter de la publication de la loi (article 30). Création de l'article 239 bis AB du CGI. -42 000
- ◆ Amélioration du dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) applicable aux BSPCE attribués à compter du 30 juin 2008, l'ensemble de ces exonérations concernant les bons attribués du 30 juin 2008 au 30 juin 2011. Modification de l'article 163 bis G du CGI (article 33, I et II). -2 000
- ◆ Rehaussement des seuils prévus pour l'application des régimes des micro-entreprises aux opérations d'achat-revente (bénéfices industriels et commerciaux) et aux opérations de prestations de services (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux). Pour les BIC ventes de 76.300 euros à 80.000 euros, pour les BIC PS et les BNC de 27.000 à 32.000 euros. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009 (art 2, I, II et III). Modification des articles 50-0 et 102 ter du CGI. 30 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'évolution de la TACA (article 99). 1 000
- ◆ Création d'un dispositif de prélèvement fiscal libératoire forfaitaire pour les très petites entreprises. Manque à gagner en matière d'impôt sur le revenu du fait de l'option, étant entendu que les revenus autres que ceux soumis à la "flat tax" sont soumis au taux effectif d'imposition (article 1, II et III). Modification du second alinéa du 2 du II de l'article 163 quatervicies du CGI. -80 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'une exonération de taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise en faveur des contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (article 3, VIII). 3 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007

- ◆ Extension du dispositif dit Borloo ancien (déduction spécifique sur les revenus fonciers), qui concerne les logements ayant fait l'objet d'un conventionnement de niveau social ou très social avec l'ANAH, donnés en location à des organismes publics ou privés qui les sous-louent à des demandeurs reconnus prioritaires par la commission de médiation instituée par la loi sur le droit au logement opposable, aux logements qui font l'objet d'un conventionnement de niveau intermédiaire, exploités dans les mêmes conditions par les organismes publics ou privés, ou destinés à l'hébergement des demandeurs visés à l'article L.441-2-3 (article 25). -1 000

Mesures de la loi de finances pour 2008

- ◆ Aménagement du régime fiscal des dividendes de sociétés européennes perçus par les particuliers. Option possible pour la taxation des dividendes à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 18%. Suppression de la déduction des frais et charges (frais de garde notamment) et relèvement corrélatif de 1.525 euros à 1600 euros (C, V ou D) et de 3.050 euros à 3.200 euros (mariés ou pacsés). Création de l'article 117 quater du CGI (article 10, I, III, IV 1^{er} et 3^e, VII, VIII, XIII, XIV 3^e). 147 000
- ◆ Modification du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts d'emprunts supportés à raison 206 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale créé par l'article 5 de la loi dite Travail Emploi et Pouvoir d'Achat. Taux du crédit porté de 20% à 40% pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement. Modification du V de l'article 200 quaterdecies du CGI (article 13, I).

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la prorogation pour les consommations 2007 du remboursement partiel de la TIPP et de la TICGN en faveur des agriculteurs (article 35-I). -20 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2007) de l'exonération des plus-values immobilières réalisées, à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes de logements sociaux, par des personnes physiques (article 34, I). Modification des 7° et 8° du II de l'article 150 U du CGI. 10 000

Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale (taux du crédit de 20%). Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé. Création de l'article 200 quaterdecies du CGI (article 5). -521 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

- ◆ Crédit d'impôt dit "pénurique": augmentation de 1000 euros à 1500 euros du crédit d'impôt attribué aux jeunes qui prennent un emploi dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre si le revenu de référence n'excède pas 10.060 euros et au delà de ce montant augmentation du taux de 50% à 75% pour la différence entre 12.060 euros et le montant précité. Modification du premier alinéa du II de l'article 200 decies du CGI (article 73). 1 000
- ◆ Extension du dispositif d'étalement des revenus exceptionnels aux aides attribuées en 2007 à un exploitant agricole au titre du régime des droits à paiement unique (DPU), l'étalement étant effectué sur option, sur l'exercice de réalisation et les six exercices suivants (article 67-I). Création du c du 2 de l'article 75-0 A du CGI. 3 000
- ◆ Transformation de la déduction du revenu global au titre des souscriptions au capital des SOFICA en une réduction d'impôt sur le revenu au taux de 40%. Le taux de la réduction est majoré de 20% lorsque le contribuable investit dans une SOFICA qui s'engage à réaliser au moins 10% de ses investissements dans des sociétés de production. Création de l'article 199 unvicies du CGI qui se substitue à l'article 163 septdecies du même code (article 102, I à X). 2 000

Mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- ◆ RF : Augmentation de 6% à 40% du taux de la déduction forfaitaire pour les loyers des logements neufs situés en ZRR éligibles au dispositif de Robien acquis à compter du 01/01/2004 (art 31-I du CGI). Création du Robien ZRR (article 100). -5 000
- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des contribuables installant à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Création du e du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (article 49). -5 000

Mesures de la loi portant engagement national pour le logement

- ◆ Création d'un nouveau dispositif "Borloo populaire" en faveur de l'investissement locatif (assorti de conditions de ressources du locataire et de plafonds de loyers inférieurs à ceux du "Robien") et modification du dispositif Robien en limitant l'amortissement à 50% sur 9 ans et en abaissant les plafonds de loyer (décret) et suppression du dispositif Daubresse (Robien social) (article 40). -20 000

Mesures de la loi pour l'égalité des chances

- ◆ Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéficiaires prévu à l'article 44 octies du CGI, aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU (art. 44 octies A du CGI) (article 29). -19 000

Mesures de la loi d'orientation agricole

- ◆ Plan crédit-transmission : Réduction d'impôt pour les agriculteurs acceptant le paiement différé de leur exploitation à l'occasion de la cession de leur exploitation à un jeune agriculteur (vente de l'ensemble des éléments de l'actif affectés à l'exercice de l'activité agricole, d'une branche complète d'activité ou de l'intégralité des parts d'un groupement ou d'une société agricole dans lequel l'activité est exercée) (article 16). Création de l'article 199 vicies A du CGI. -1 000

Mesures de la loi de finances pour 2006

- ◆ BA : Pérennisation de l'abattement de 50% réservé aux jeunes agriculteurs bénéficiant des prêts à moyen terme spéciaux ou de la dotation d'installation (art 73 B-I du CGI) (article 3). -4 000

◆ Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle (article 12).	1 000
◆ Réforme de la taxe professionnelle : impact IR de la réforme du PVA (article 85)	30 000
◆ Renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche (article 22).	1 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2005</i>	
◆ Exonération des intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une durée maximum, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant lorsque l'emprunteur utilise les sommes reçues dans les 6 mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale (article 157 9 sexies du CGI) (article 69).	1 000
◆ Abattement sur les bénéfices des jeunes artistes de la création. Création du 9 de l'article 93 du CGI (article 50)	-1 000
◆ Rattachement du revenu exceptionnel d'un exploitant agricole soumis à un régime réel d'imposition par fractions égales, aux résultats de l'exercice de sa réalisation et des six exercices suivants. Suppression de la déduction immédiate des charges correspondant aux stocks agricoles à rotation lente et lissage de la taxation du revenu exceptionnel lié à cette suppression. Incorporation dans le système de taxation général du revenu exceptionnel des indemnités perçues dans le cadre de l'abattage sanitaire lorsqu'elles excèdent la valeur du troupeau (article 49). Suppression des articles 72 B, 72 B bis et 75-0 D du CGI. Réécriture de l'article 75 0 A du CGI.	10 000
<i>Mesures de l'Ordonnance relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement</i>	
◆ Crédit d'impôt en faveur des jeunes de moins de 26 ans prenant un emploi dans un secteur en difficulté de recrutement entre le 01/07/05 et le 31/12/07 pour une durée minimale de 6 mois (article 5) (art 200 decies nouveau).	2 000
<i>Mesures de la loi relative à la création du registre international français</i>	
◆ Exonération d'IR des rémunérations d'activité à l'étranger de navigation à bord de navires immatriculés au registre international français supérieures à 183 jours/12mois (article 7) (c du II de l'art. 81 A du CGI).	-1 000
<i>Mesures de la loi relative au développement des territoires ruraux</i>	
◆ Réduction d'impôt ZRR (art 199 decies E) : pour les logements neufs ou en l'état futur d'achèvement acquis ou achevés à compter du 01/01/2005 prolongation de la RI jusqu'au 31/12/2010 et étalement de la RI sur 6 ans au lieu de 4 ans (article 20-I-A-1° et 2°).	-7 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
◆ Prélèvement supplémentaire de TGAP visant à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (article 32).	1 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2004</i>	
◆ Réduction d'impôt ZRR : Extension aux acquisitions de logement à réhabiliter, relèvement des plafonds à 50.000 € (personnes célibataires) et 100.000 € (personnes mariées) et du taux de la réduction à 25% (article 9).	1 000
<i>Mesures de la LOPOM (Loi Programme pour l'Outre-Mer)</i>	
◆ Art 199 undecies A: Prorogation de la réduction d'impôt aux investissements réalisés avant le 31/12/2017 (article 20, I 1°).	-20 000
<i>Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat</i>	
◆ Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003 (article 91).	-10 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2002</i>	
◆ Prolongation du dispositif d'incitation à l'investissement immobilier locatif dans les résidences de tourisme classées dans les zones de revitalisation rurale (article 80).	2 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2001 du 28 décembre 2001</i>	
◆ Augmentation du taux d'amortissement dégressif de 30% pour une période de 12 mois suivant l'acquisition ou la fabrication de biens entre le 16/10/2001 et le 31/03/2002 (article 25).	-3 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2001</i>	
◆ BA - Abattement sur le bénéfice des jeunes agriculteurs : extension aux exploitants qui souscrivent un contrat territorial d'exploitation (CTE) et prorogation au 31/12/2003 (article 14-II).	2 000
◆ Nouveau dispositif d'aide à l'investissement dans les DOM-TOM : prorogation du dispositif jusqu'au 31/12/2006 (article 19).	20 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LE REVENU

Mesures de la loi de finances pour 2000

- ◆ Reconstitution pour 5 ans et aménagements du dispositif prévu à l'article 44 sexies du CGI pour les entreprises nouvelles créées à compter du 01/01/2000 (article 92-I). 9 000

Mesures du DDOEF de 1998

- ◆ Prolongation du dispositif Périssol pour les investissements réalisés du 01/01/1999 au 31/08/1999 : non application de la déduction forfaitaire majorée (article 14). -3 000

Mesures du DDOEF de 1996

- ◆ Dispositif Périssol : non application de la déduction forfaitaire majorée en cas de déduction d'un amortissement dégressif pour les acquisitions d'immeubles locatifs neufs (article 29). -1 000

Mesures de la loi Pasqua n° 95-115 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

- ◆ Traitements et salaires : exonération des primes de délocalisation versées par État (article 64). -2 000

AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 527 348	6 450 000	6 655 000	-54 300		-2 321 700	4 164 000	8 443 000
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	6 527 348	6 450 000	6 655 000	-54 300		-2 321 700	4 164 000	8 443 000

Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles (ligne 1201)

LES ÉMISSIONS DE RÔLES À PÉRIMÈTRE 2009

(milliers d'euros)

Émissions de rôles	LFI 2009	Évaluations révisées pour 2009	PLF 2010
Impôts divers (y compris normalisation de la fiscalité locale de France Télécom)	90.000	90.000	90.000
Frais de dégrèvements et non-valeurs	2.747.000	2.967.000	3.123.000
Autres impôts et amendes	19.000	23.000	23.000
Total	2.856.000	3 080.000	3.236.000

Le niveau structurellement plus élevé des recouvrements par rapport aux émissions correspondantes résulte de l'existence d'importantes majorations et de frais de poursuite qui s'ajoutent au recouvrement d'une partie de ces impôts. Les majorations et frais de poursuite sont difficiles à prévoir, tout comme les délais et taux de recouvrement. Ces phénomènes contribuent à rendre moins immédiat le lien existant entre les prévisions annuelles d'émissions et de recouvrements.

L'impôt sur les sociétés encaissé après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement figure dans cette catégorie.

RETOUR SUR 2008

Les recettes encaissées en 2008 s'élèvent à 6,5 Md€, en augmentation de +4,8% par rapport à l'année précédente. Cette hausse s'explique en grande partie par la progression de l'impôt sur les sociétés sur prise en charge (+4,6%).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 et la deuxième loi de finance rectificative prévoyaient un montant de recouvrements de 6,5 Md€ au titre des autres impôts d'État perçus par voie d'émissions de rôles et sur avis de mise en recouvrement.

Les autres impôts d'État sont révisés à la hausse pour 2009 dans le présent PLF, à 6,7 Md€ (+3,2%). Cette révision tient compte du niveau des recouvrements depuis le début de l'année et notamment de l'accroissement des recettes sur titres courants (+ 9,3%) et sur titres antérieurs (+14,9%) et du recul des recettes sur titre précédent (-14,9%).

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, hors impact de la réforme de la taxe professionnelle, les recettes sont estimées à 6,6 Md€, en baisse de -0,8% par rapport à l'année précédente. Cette baisse s'explique par la baisse des recettes sur titres antérieurs (-23,8%) compensée en partie par la hausse des recettes sur titre courant (+5,0%) et précédent (+10,2%). Les recouvrements d'impôt sur les sociétés sur avis de mise en recouvrement sont supposés constants par rapport à 2009.

Par ailleurs, cette ligne intègre à compter de 2010 les frais de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales pour tenir compte de la nature d'imposition de toute nature conformément à la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi de règlement pour 2008. Cela conduit à un transfert des recettes non fiscales vers fiscales de 4,2 Md€. A noter que cette ligne intégrait déjà les frais de dégrèvement et non valeur des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales.

La suppression de la part Équipements et Biens Mobiliers (EBM) de la taxe professionnelle induit la disparition des frais d'assiette et de recouvrement qui étaient perçus par l'État au titre de la perception de la taxe professionnelle disparaissent (-2,3 Md€).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-54 300
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	1 842 300
◆ Transfert des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales en recettes fiscales (ligne 1201).	4 164 000
◆ Réforme de la TP - impact sur les frais d'assiette et de recouvrement de TP.	-2 670 000
◆ Réforme de la TP - Frais d'assiette et recouvrement (Cotisation Economique Territoriale : Cotisation Locale d'Activité et Cotisation Complémentaire).	348 300

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Impôt sur les sociétés	62 464 608	60 094 000	48 220 000	4 732 000	-2 552 000			50 400 000
1301 Impôt sur les sociétés	62 464 608	60 094 000	48 220 000	4 732 000	-2 552 000			50 400 000

Impôt sur les sociétés (ligne 1301)

Mode d'évaluation

Pour le paiement de l'impôt sur les sociétés, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre payables avant le 15 du mois suivant. Chacun des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos. Toutefois, l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2005 et l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006 ont modifié le mode de calcul du dernier acompte pour les sociétés réalisant plus de 500 millions d'euros de chiffre d'affaires. Pour ces sociétés, celui-ci doit être calculé à partir du résultat fiscal estimé de l'exercice en cours (et non du dernier exercice clos) et représenter les deux tiers, 80% ou 90% de l'impôt total dû en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise.

La liquidation de l'impôt est faite par la société sans démarche préalable et le solde éventuel est exigible en principe le jour de l'expiration du délai légal de déclaration. Il est calculé après déduction des acomptes payés pendant la période servant de base aux impositions et après prise en compte des déductions fiscales liées à la créance née du report en arrière des déficits et autres crédits d'impôt (sur les dépenses de recherche notamment).

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la DGFIP restituent cet excédent après vérification et validation de la liquidation. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'État » et figure également dans la partie « II. Remboursements et dégrèvements » du présent « Voies et moyens ».

Enfin, et pour mémoire, depuis le 1^{er} novembre 2004, l'impôt supplémentaire à payer pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement (figurant dans la prévision des recouvrements des autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles à hauteur de 1,6 Md€ en 2010).

Les crédits d'impôt attachés aux revenus de valeurs mobilières ne peuvent donner lieu à restitution. La créance née du report en arrière des déficits est imputable sur l'IS dû au titre des cinq exercices suivants la clôture de celui au titre duquel l'option a été exercée, et est restituable, pour la partie qui n'a pas pu être imputée, à l'issue de cette période de cinq ans. Ce remboursement, ainsi que ceux liés aux montants non imputés sur l'impôt sur les sociétés au titre des autres crédits d'impôt imputables et restituables sont également comptabilisés dans le programme 200.

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA), en vertu de l'article 21 de la loi de finances pour 2006 n'est plus imputable sur l'impôt sur les sociétés dû mais devient désormais une charge déductible. Elle est progressivement supprimée sur les années 2009-2011 par la loi de finances pour 2009.

En 2010, les sociétés auront à verser :

- la liquidation de l'impôt 2009, qui s'effectue après déduction des acomptes versés en 2009 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2009. L'impôt dû est calculé au taux d'imposition de 33,33 % après prise en compte des autres éléments de liquidation. Cette liquidation de l'impôt dû au titre de l'année 2009 est opérée le 15 avril 2010 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) ;
- quatre acomptes correspondant globalement à 33,33% du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2009 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars - est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en

2008). Par ailleurs, les entreprises, dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions d'euros, devront en outre calculer leur dernier acompte, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 2006, en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2010) ;

- les petites et moyennes entreprises (entreprises réalisant moins de 7,63 M€ de chiffre d'affaires hors taxes), bénéficient d'un taux réduit de 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38 120 € par période de 12 mois.

Afin d'évaluer les recettes 2009 et 2010, le bénéfice fiscal 2008 est reconstitué à partir de l'observation des acomptes versés en 2008 et du solde versé en 2009. Le bénéfice fiscal 2009 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macro-économiques, ce qui permet d'estimer le solde net et les acomptes qui seront versés en 2010. Cette prévision est néanmoins affectée de fortes incertitudes : d'une part, l'évolution du bénéfice fiscal n'apparaît que faiblement corrélée, sur le passé, avec les indicateurs économiques disponibles (excédent brut d'exploitation, revenu d'entreprise...), d'autre part, la faculté offerte aux entreprises de moduler à la baisse les acomptes qu'elles versent (en fonction de leur résultat estimé) rend plus difficile encore la prévision de recouvrement annuel. De façon générale, le mécanisme d'acomptes et solde démultiplie l'effet sur l'impôt recouvré d'une variation du bénéfice fiscal sur le montant net de l'IS.

RETOUR SUR 2008

Si l'on considère les remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés (-13,3 Md€), le rendement net de l'impôt sur les sociétés a été de 49,2 Md€ en 2008, avec une progression du bénéfice fiscal des entreprises évaluée à +10% entre 2006 et 2007.

Le montant du cinquième acompte versé par les entreprises ayant un chiffre d'affaires au moins égal à 500 M€ s'est élevé à 1,0 Md€ et les entreprises ont autolimité à hauteur de 3,5 Md€ en 2008.

Ce produit se décompose en 62,5 Md€ de recouvrements d'impôt brut sur les sociétés (y compris contribution sociale sur les bénéficiaires : 0,1 Md€) et 13,3 Md€ de remboursements et dégrèvements (dont 11,1 Md€ sur les seules restitutions d'excédents d'acompte).

Les principales mesures fiscales ayant impacté l'IS net 2008 ont été les suivantes :

- la suppression progressive de la taxation des plus-values à long terme sur titres de participation (-1,0 Md€) ;
- la pérennisation et le renforcement du crédit d'impôt recherche (-0,4 Md€) ;
- le renforcement du crédit d'impôt pour la première accession à la propriété (-0,2 Md€) ;
- l'instauration d'une taxe exceptionnelle sur les sommes inscrites au compte de réserve spéciale des entreprises au taux de 2,5% (exit tax) (-0,7 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 évaluait l'impôt net sur les sociétés à 42,4 Md€ soit une évolution spontanée de -10,0% par rapport à 2008. Cette prévision intégrait le coût des mesures du plan de relance (-5,6 Md€) et celui des mesures nouvelles votées à hauteur de 0,8 Md€.

Deux mesures impactant le produit annuel de l'IS ont été adoptées dans le cadre du plan de relance (mesures adoptées en LFR II 2008) :

- Le remboursement anticipé des créances au titre du crédit d'impôt recherche (CIR). Jusqu'à présent, les entreprises titulaires d'une créance de CIR pouvaient l'imputer sur l'IS au titre des trois exercices suivant sa naissance. La partie de la créance qui n'avait pas pu être imputée à l'issue de cette période était restituée par l'entreprise. Exceptionnellement en 2009, toutes les créances de CIR ont pu être intégralement et immédiatement demandées en restitution. Cette mesure avait un coût initialement estimé à 3,8 Md€ ;
- Le remboursement anticipé des créances nées d'un report en arrière des déficits (RAD). Depuis le 2 janvier 2009, toutes les créances de RAD sont restituables immédiatement, sur demande des entreprises, y compris les nouvelles créances RAD nées au titre des exercices clos au plus tard le 30 septembre 2009, sans attendre le délai d'imputation de 5 ans habituel. Cette mesure avait un coût initialement estimé à 1,8 Md€.

L'estimation de l'IS net a été revue à la baisse de 5,0 Md€ en LFR II (révision macroéconomique au vu des premières données disponibles sur l'exercice 2008).

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2009 est estimée à 19,0 Md€ (évolution spontanée de -43% par rapport à 2008) et se décompose de la façon suivante :

- les recettes brutes sont estimées à 47,5 Md€ soit un recul de 12,6 Md€ par rapport à la LFI (-8,7 Md€ par rapport à la LFR II);
- les restitutions d'IS sont évaluées à 28,5 Md€ soit en hausse de 11,6 Md€ par rapport à la LFI (10,5 Md€ par rapport à la LFR II).

Cette dégradation s'explique par plusieurs facteurs :

- une forte révision à la baisse de la prévision de croissance du bénéfice fiscal 2008 (estimée à -25,0%), liée au ralentissement économique du dernier trimestre 2008 et pour certaines entreprises, à d'importantes provisions pour dépréciations d'actifs. Cette révision à la baisse du bénéfice fiscal a un double impact sur les recettes d'IS encaissées en 2009 : tout d'abord, sur les acomptes, calculés sur la base des résultats 2008 mais aussi sur le solde qui a été marqué en avril par de très fortes restitutions aux entreprises ;
- une révision à la hausse du coût de la mesure RAD du plan de relance de 2,7 Md€ (coût total de la mesure de remboursement anticipé des créances de RAD : 4,5 Md€).

Le révisé 2009 intègre l'incidence sur l'IS des mesures fiscales suivantes (-0,8 Md€ hors plan de relance) :

- la pérennisation et le renforcement du crédit d'impôt recherche (-0,5 Md€) ;
- l'abaissement du taux réduit des plus-values à long terme (-0,3 Md€) ;
- la suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) (-0,3 Md€) ;
- le renforcement du crédit d'impôt pour la première accession à la propriété (-0,2 Md€) ;
- l'étalement des frais d'acquisition des titres de participation (-0,1 Md€) ;
- l'imposition des intérêts capitalisés (-0,2 Md€) ;
- prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices (+0,5 Md€) ;
- suppression de la contribution Delalande (versée en cas de licenciement d'un salarié de plus de 50 ans) (+0,1 Md€) ;
- diverses autres mesures pour un montant de +0,2 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

La prévision actualisée d'IS net pour 2010 s'élève à 33,0 Md€ (+14,0 Md€ par rapport à 2009, soit +49% d'évolution spontanée). Cette hausse trouve trois facteurs d'explication :

- tout d'abord le contrecoup des mesures du plan de relance (+10,1 Md€) : la non reconduction des mesures (+8,3 Md€), mais également le contrecoup de l'effet de remboursement anticipé (on a remboursé en 2009 ce qu'on aurait dû rembourser en 2010) (+1,8 Md€) ;
- le coût des autres mesures (-5,4 Md€) : prolongation du remboursement anticipé du CIR (-2,5 Md€) et mesures antérieures au présent PLF (-2,9 Md€ - cf. détail ci-dessous).
- la baisse du bénéfice fiscal 2009 (-3 %) impacte les acomptes 2010, et le solde net 2010 qui sera négatif, mais en forte progression relativement à 2009.

Cette prévision à la hausse de l'IS net en 2010 intègre l'incidence de mesures nouvelles (hors contrecoup des mesures relance) à hauteur de -2,9 Md€. Les principales mesures sont les suivantes:

- la pérennisation et le renforcement du crédit d'impôt recherche (-0,5 Md€) ;
- la suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) (-0,6 Md€) ;
- le renforcement du crédit d'impôt pour la première accession à la propriété (-0,2 Md€) ;
- l'étalement des frais d'acquisition des titres de participation (-0,1 Md€) ;
- le crédit d'impôt intéressement (-0,5 Md€) ;
- le crédit d'impôt et l'éco prêt à taux zéro (-0,2 Md€) ;
- diverses autres mesures pour un montant de -0,8 Md€.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	4 732 000
Mesures antérieures au présent PLF	-2 552 000
<i>Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création de la contribution destinée à financer un fonds de modernisation de la restauration (article 10 bis A, V).	-1 000
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>	
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 5).	13 000
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 6).	11 000
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles situés dans les DOM (article 7).	2 000
◆ Aménagements du dispositif de la déduction à l'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs outre-mer pour l'exercice d'une activité éligible en application de l'article 217 undecies du CGI. Éligibilité à la réduction d'impôt des équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois les TOM, à hauteur de 50% de la moitié du coût de revient diminuée du montant des subventions publiques accordées, ce taux étant ramené à 25% pour le câble de secours. Obligation d'information préalable sur les conditions techniques et financières de l'opération (article 17, I, A, 2°). Modification du I de l'article 217 undecies du CGI.	-9 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la réforme de la TVA dite NPR. La TVA qui n'est plus déductible sera comptabilisée en charge par les entreprises (article 30).	-10 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'application du taux réduit de 2,1% (au lieu de 8,5% en vigueur dans les DOM) aux ventes et livraisons à soi-même de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies C du CGI ou de l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C (article 38, III).	2 000
<i>Mesures de la loi de de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009</i>	
◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de l'assujettissement aux contributions sociales des revenus distribués supérieurs à 10% de la valeur des actions ou parts sociales détenues (article 22).	-20 000
◆ Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés du montant de la prise en charge obligatoire de la moitié du coût de l'abonnement souscrit par les salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (art 20, I 3° 1er alinéa).	-30 000
◆ Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés du montant de la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L2361-3 du code du travail et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques dans la limite de 200 € par an (article 20, I 3° 2ème alinéa).	-90 000
◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de la contribution à la charge de l'employeur dite "forfait social" de 2% (article 13).	-80 000
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet (article 92, II).	14 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision (article 92, I)	2 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'institution de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision (article 32, I et II).	-12 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'institution de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet (article 33).	-100 000
<i>Mesures de la loi en faveur des revenus du travail</i>	
◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre de la prime exceptionnelle d'intéressement qui peut être versée par toute entreprise ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours entre la date de publication de la loi et le 30 juin 2009. Le versement de la prime doit intervenir au plus	-110 000

tard le 30 septembre 2009. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés (article 2). Création de l'article 220 Y du CGI.

- ◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement: - En cas de nouvel accord, ce crédit d'impôt est calculé sur la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent; - En cas d'avenant modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, le crédit est calculé sur la différence entre l'intéressement après l'avenant et la moyenne des primes dues au titre du même accord avant avenant; - Lorsque aucun accord d'intéressement n'a été en vigueur au titre des quatre exercices précédents, le crédit est égal à 20% des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice. Ces dispositions s'appliquent sur les accords d'intéressement conclus jusqu'au 31 décembre 2014. Création de l'article 244 quater T du CGI (article 2)Création de l'article 220 Y du CGI. -300 000

Mesures de la loi portant réforme portuaire

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'exonération de la taxe professionnelle due au titre de 2010 à 2015 de la valeur locative des outillages, équipements, installations de manutention portuaire exploités au 31/12/2009 (article 5 I 2°). 2 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Modification du 1 de l'article 39 A du CGI (article 29). -356 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 (article 22, III). 3 000
- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'indexation annuelle du montant de la redevance audiovisuelle sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (article 97). -1 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de la fiscalisation progressive des mutuelles. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu des dotations au compte de réserve spéciale de solvabilité, la taxation s'appliquera à hauteur de 20% en 2010, 40% en 2011, 60% en 2012 et 80% en 2013 (article 92, 1°). Disposition prévue à l'article 88 III du PLFR 2006 et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI. -11 000
- ◆ Possibilité donnée aux réseaux bancaires mutualistes d'opter pour le régime de l'intégration fiscale, le périmètre du groupe étant déterminé en se fondant sur les liens économiques et réglementaires qui unissent les différents établissements d'un même réseau (article 91). Modification des articles 223 A et 6 du 223 L du CGI. -93 000
- ◆ Report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération d'impôt sur les sociétés des contrats responsables et solidaires proposés par les compagnies d'assurance. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010 (article 92, 1°). Disposition prévue à l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI. 150 000
- ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération d'impôt sur les sociétés des contrats responsables et solidaires proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010 (article 92, 1°). Disposition prévue à l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI. 50 000
- ◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les trois ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides) (article 34, II, VI et VII). Création de l'article 44 terdecies du CGI. -4 000
- ◆ Recentrage du crédit d'impôt famille. Deviennent éligibles au taux de 50% les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies; au taux de 25% les dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise; au taux de 10% (jusqu'au 31 décembre 2009) les autres dépenses. Modification de l'article 244 quater F du CGI (article 96). 20 000
- ◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI (article 30). -80 000

Mesures de la loi de finances pour 2009

- ◆ Suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) : - dès le 1er janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 €; - à compter du 1er janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 €; - à compter du 1er janvier 2011 pour l'ensemble des entreprises. Modification de l'article 223 septies du CGI (article 14). -714 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs (article 17).	2 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'abaissement aux minima communautaires de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » (article 28)	9 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) (article 14).	81 000
◆ Relèvement de 16,5% à 19% du taux applicable à différentes plus-values à caractère immobilier : plus-values de cession relevant de l'article 210 E du CGI, plus-values de cession de titres de SIIC, profits de réévaluation à caractère immobilier, imposition d'entrée dans le régime des SIIC ou des SPPICAV (article 25, II). Modification du premier alinéa du IV de l'article 219 du CGI.	40 000
◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Majoration de l'avance remboursable sans intérêt d'un montant maximum de 20.000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Dispositions applicables après décrets du Conseil d'Etat, ou au plus tard à compter du 1er janvier 2010 (article 100). Modification de l'article 244 quater J du CGI.	-1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement de 6.860.000 € à 13.000.000 € du plafond annuel de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie (article 120).	-1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du doublement de la contribution spéciale due pour l'emploi d'un étranger en situation irrégulière (article 155, III).	-1 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement de 8 % à 12% du taux plafond du prélèvement additionnel perçu au profit du fonds de prévention des risques naturels majeurs (article 154).	-2 000
◆ Majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers des entreprises de première transformation du bois. Dispositions applicables aux investissements réalisés entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 (article 20). Modification de l'article 39 AA quater du CGI.	-2 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la modification du barème de la TASCOM (article 36).	-5 000
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 (article 131). Création de l'article 220 quaterdecies du CGI.	-10 000
◆ Reconduction jusqu'au 31/12/2010 de la date limite d'acquisition ou de fabrication des biens susceptibles de bénéficier des amortissements accélérés destinés à économie de l'énergie (article 9, I) . Modification des articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC.	-30 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (article 29, I à VIII).	-40 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants (article 16).	-60 000
◆ Instauration d'un éco-prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de dix ans à des conditions normales de taux. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 30.000 euros par logement. L'éco-prêt à taux zéro est ouvert à l'ensemble des ménages avec une durée unique maximale d'application de 10 ans. Cette disposition est applicable aux prêts accordés jusqu'au 31 décembre 2013. Création de l'article 244 quater U (article 99).	-50 000
◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2011 de l'application du taux réduit applicable aux plus-values de cession d'immeubles à une SIIC, SCPI ou une SPPICAV ou leurs filiales et aux plus values de cession de titres de SPI (article 25, I). Modification du V de l'article 210 E du CGI.	-450 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'évolution de la TACA (article 99).	5 000
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'une exonération de taxe professionnelle pour une période de deux ans à compter de l'année qui suit celle de la création de l'entreprise en faveur des contribuables ayant opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (article 3, VIII).	4 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
◆ Reconduction pour un an (avant le 1er janvier 2009) des dispositifs d'amortissement exceptionnel en	10 000

faveur de l'environnement prévus aux articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F et 39 quinquies FC du CGI (article 47).

- ◆ Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt au taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI (article 26). -9 000
- ◆ Décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité, institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI (article 28). -50 000
- ◆ Décalage d'un an de la mise en œuvre, pour les entreprises d'assurances régies par le code des assurances, de l'exonération, sous certaines conditions, de l'impôt sur les sociétés de leurs résultats, y compris la quote-part des produits financiers, afférents aux opérations portant sur la gestion des contrats d'assurance maladie complémentaire dits solidaires et responsables et relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative ou aux opérations collectives à adhésion obligatoire. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009. Disposition prévue par l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI (article 28). -150 000

Mesures de la loi de finances pour 2008

- ◆ Réforme du crédit d'impôt en faveur de la recherche. Suppression de la part en accroissement. Création d'une part en volume au taux de 30% jusqu'à 100 Meuros de dépenses et de 5% au-delà, ce taux étant porté à 50% et à 40% au titre respectivement de la première et la deuxième année qui suivent l'expiration d'une période de cinq années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt. Suppression du plafond global de 16 M€. Le dispositif s'applique aux dépenses de recherche exposées à compter du 1er janvier 2008. Modification de l'article 244 quater B du CGI (article 69, I 1° et VII). -331 000
- ◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2009 (au lieu du 31 décembre 2008), de la taxation au taux réduit de 16,5% au lieu du taux de droit commun à l'impôt sur les sociétés des plus-values immobilières réalisées à l'occasion des cessions d'immeubles au profit des organismes de logements sociaux par les personnes morales (article 34, II). Modification du V de l'article 210 E du CGI. -9 000

Mesures de la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament

- ◆ Création d'un abattement sur la contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie. Cet abattement constitue une subvention qui s'impute sur les dépenses à retenir pour le crédit d'impôt recherche. Le crédit d'impôt recherche s'en trouve donc diminué, d'où une augmentation des recettes en matière d'IS, d'IR (BIC) et une diminution des remboursements de crédit (article 34). -2 000

Mesures de la loi de finances pour 2007

- ◆ Étalement de la déduction des frais d'acquisition des titres de participation (honoraires, commissions, frais d'acte notamment) engagés par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés. Incorporation de ces frais au prix de revient des titres et amortissement sur une période de cinq ans. Création du VII de l'article 209 du CGI. (article 21) -110 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

- ◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la modification des tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes à compter du 1er juillet 2007 et de l'indexation annuelle des tarifs TGAP dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu à compter de 2008. Modification de l'article 266 nonies du Code des douanes (article 39, I et II). -10 000
- ◆ Exonération temporaire (84 mois) d'impôt sur les sociétés au bénéfice des contribuables qui créent des activités dans les bassins d'emploi à redynamiser entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011. L'avantage est plafonné de manière alternative selon que l'activité est créée ou non dans une zone d'aide à finalité régionale. Création de l'article 44 duodécies du CGI (article 130, II). -1 000
- ◆ Fiscalisation progressive des mutuelles. Pour les mutuelles et unions régies par le code de la mutualité et institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ou par le livre VII du code rural, possibilité de constituer une réserve spéciale de solvabilité admise en déduction à hauteur de 100% du résultat imposable (donc pour l'activité de prévoyance autre que les contrats solidaires et responsables) pour l'exercice ouvert en 2008, puis respectivement à hauteur de 90%, 80%, 60%, 40%, 20%, des exercices ouverts en 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 (article 88, III et XII). Création de l'article 217 septdécies du CGI. 11 000
- ◆ Ouverture d'une nouvelle période d'option pour le dispositif de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime. Possibilité pour les entreprises qui étaient éligibles au régime avant le 1er janvier 2007 et n'ayant pas opté, de le faire au plus tard au titre d'un exercice clos en 2007 et possibilité pour celles éligibles au régime pour la première fois au titre d'un exercice clos à compter du 1er janvier 2008 5 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

d'exercer cette option au plus tard au titre de l'exercice suivant. L'option est formulée pour une période irrévocable de dix ans (article 80). Modification du III de l'article 209-0 B du CGI.		
♦	Instauration d'un crédit d'impôt à la distribution audiovisuelle égal à 20% du montant de certaines dépenses (dépenses artistiques, etc..) effectuées en France par les entreprises de distribution de programmes audiovisuels. Crédit plafonné à 80% du budget de distribution de l'œuvre et placé sous le règlement relatif aux aides de minimis. Seules peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt les entreprises soumises à l'IS satisfaisant à certaines conditions relatives à la part de leur CA afférente à l'activité de distribution et de commercialisation des programmes et ayant réalisé un CA minimum de 85 000€ afférent à ces activités au cours de l'exercice précédent celui au titre duquel le CI est calculé (article 103). Création de l'article 220 duodecies du CGI.	1 000
♦	Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'exonération de TGAP pour les installations classées d'élimination de déchets tels que les bioréacteurs, lorsqu'elles maîtrisent et valorisent la totalité de leur production de biogaz (article 40).	10 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>		
♦	Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, ainsi que de l'IFA (art 223 septies), aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU (article 29) (art. 44 octies A du CGI).	-13 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>		
♦	Limitation de la déductibilité des provisions pour dépréciation des titres de participation au montant des moins-values latentes nettes. Le dispositif est également applicable aux provisions pour dépréciation des immeubles de placement (article 25).	-12 000
♦	CI PTZ : Relèvement des seuils de conditions de ressources ouvrant droit au prêt à taux zéro de 38.690 euros à 51.900 euros (article 31).	-5 000
♦	Réforme de la taxe professionnelle : impact IS de la réforme du PVA (article 85)	80 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>		
♦	Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (article 244 quater J du CGI) (article 93).	-160 000
♦	Taux réduit de 16,5% pour les plus-values d'apport d'immeubles à des sociétés ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la location (article 27).	450 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2000</i>		
♦	Reconduction pour 5 ans et aménagements du dispositif prévu à l'article 44 sexies du CGI pour les entreprises nouvelles créées à compter du 01/01/2000 (article 92-I).	4 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 1999</i>		
♦	Amortissement exceptionnel sur 12 mois des véhicules : extension aux véhicules bicarburés fonctionnant au GPL ou au GNV (article 46-I).	-1 000
♦	Amortissement exceptionnel sur 12 mois des équipements spécifiques et des batteries des véhicules propres: prorogation du régime jusqu'au 01/01/2003 (article 46, III) (art 39AD du CGI).	1 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 1996</i>		
♦	Reconduction du régime d'exonération totale ou partielle d'IS accordé aux sociétés nouvelles créant une activité nouvelle dans les DOM jusqu'au 31/12/2001 (article 40) (article 208 quater du CGI).	2 000

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Autres impôts directs et taxes assimilées	14 621 835	14 089 000	12 756 717	58 381	92 000	13 119 992	0	26 027 090
1401 Retenues à la source sur certains bénéfiques non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	505 644	560 000	460 000	0	0			460 000
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	5 335 757	4 950 000	4 200 000	0				4 200 000
1403 Prélèvements sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)	789		0	0				0
1404 Prélèvement dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	1 568	0	1 000	-1 000				0
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfiques	14 862	0	21 000	-21 000				0
1406 Impôt de solidarité sur la fortune	4 196 419	3 800 000	3 550 000	0	-53 000			3 497 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	32 894	35 000	35 000	0				35 000
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	71 030	71 000	95 000	14 000				109 000
1409 Taxe sur les salaires	113		0	0				0
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	2 761 179	2 600 000	2 470 000	0		-1 852 500	0	617 500
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	16 337	17 000	10 000	0				10 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	22 556	18 000	24 000	1 000				25 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	39 882	41 000	36 000	0				36 000
1415 Contribution des institutions financières	8 229	0	0	0				0
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	613 066	635 000	595 000	0				595 000
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010	943 983	950 000	1 024 717	57 381		-892 000	0	190 098
1497 Compensation complémentaire (affectation temporaire à l'Etat en 2010)				0		10 224 000	0	10 224 000
1498 Cotisation locale d'activité (affectation temporaire à l'Etat en 2010)				0		5 640 492	0	5 640 492
1499 Recettes diverses	57 527	412 000	235 000	8 000	145 000			388 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)

RETOUR SUR 2008

Les recettes se sont élevées à 5,3 Md€ en 2008 soit une baisse de 7,2% par rapport à 2007 liée au contexte financier fin 2008.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

Les recettes étaient estimées à 5,0 Md€ en loi de finances initiales et à 4,8 Md€ en LFR II 2009.

Dans le cadre du présent PLF, l'évaluation pour 2009 est revue à la baisse de 0,8 Md€ par rapport à la LFI (0,6 Md€ par rapport à la LFR II) pour s'établir à 4,2 Md€ soit une baisse de 21,3% par rapport à 2008, conséquence du repli des marchés financiers en 2009. Cette prévision tient compte des encaissements observés depuis le début de l'année.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution stable de la recette par rapport à 2009 a été retenue, soit 4,2 Md€.

Impôt de solidarité sur la fortune (ligne 1406)

RETOUR SUR 2008

En 2008, les recettes d'impôt de solidarité sur la fortune ont connu une baisse de 5% après une progression constante les trois années précédentes (+20% en 2007, + 19,7 % en 2006 et + 16,2 % en 2005) et se sont établis à 4,2 Md€. Cette baisse est notamment liée aux mesures prises dans le cadre de la loi TEPA (-0,7 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 et la loi de finances rectificative d'avril 2009 estimaient le montant de l'impôt sur la fortune respectivement à 3,8 Md€ (-9,4%) et 3,6 Md€ (-14,2%) par rapport à l'exécution 2008. Cette prévision tenait compte des effets de la mesure relative à l'ISF de la loi de finances pour 2005 et de l'anticipation du changement de conjoncture des marchés immobilier et boursier sur les revenus des contribuables concernés.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue à la baisse de -250 M€ par rapport à la LFI et de 50 M€ par rapport à la LFR II pour s'établir à 3,55 Md€, au vu des résultats des recouvrements, quasiment achevés à ce jour de l'exercice.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution spontanée nulle de la recette par rapport à 2009 a été retenue, soit un montant de 3,5 Md€.

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	-53 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
♦ Limitation de l'imposition à l'ISF à raison des seuls biens situés en France des personnes qui n'ont pas été fiscalement domiciliées en France au cours des cinq années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont élu domicile en France. Modification du 1° de l'article 885 A du code général des impôts (article 121, III).	-3 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>	
♦ Actualisation des limites des tranches du barème de l'impôt de solidarité sur la fortune dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu (article 17).	-50 000

Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

RETOUR SUR 2008

En 2008, la cotisation minimale de taxe professionnelle a connu une hausse de +13,5 % par rapport à 2007 et s'est établi à 2,8 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 et la loi de finances rectificative d'avril 2009 estimaient le montant de cette recette à 2,6 Md€.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue à la baisse de -130 M€ pour s'établir à 2,47 Md€, en raison de la baisse de la valeur ajoutée en 2009.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation minimale de taxe professionnelle est supprimée (-1,9 Md€). Le produit est néanmoins non nul en 2010 car 100% des recettes ne sont pas recouvrées l'année N. Le produit attendu est ainsi de 0,6 Md€.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-1 852 500
♦ Réforme de la TP - Suppression de la Cotisation minimale TP.	-1 852 500

Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)

RETOUR SUR 2008

En 2008, les recettes de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) ont connu une progression de 2,1% par rapport à 2007 pour s'établir à 0,61 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale et la loi de finances rectificative d'avril 2009 estimaient le montant de la taxe à 0,64 Md€ soit une augmentation de 3,6% par rapport à l'exécution 2008.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue à la baisse de -6,3% (-40 M€) pour s'établir à 0,6 Md€, au vu du montant effectivement recouvré à la fin du premier semestre.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution stable de la recette par rapport à 2009 a été retenue, soit 0,6 Md€.

Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle - Cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité à partir de 2010 (ligne 1421)

RETOUR SUR 2008

En 2008, la cotisation nationale de péréquation a connu une baisse de 6,9 % par rapport à 2007 et s'est établie à 944 M€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 et la loi de finances rectificative d'avril 2009 estimaient le montant de cette recette à 950 M€.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue à la hausse de 8% pour s'établir à 1025 M€ (évolution en conformité avec celle de la taxe professionnelle en 2009).

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, consécutivement à la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation minimale de péréquation au titre de la taxe professionnelle est supprimée et remplacée par la cotisation nationale de péréquation au titre de la contribution locale d'activité dont le produit attendu est de 0,2 Md€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	57 381
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-892 000
♦ Réforme TP - suppression de la cotisation minimale de péréquation.	-1 082 000
♦ Réforme de la TP - Création de la cotisation nationale de péréquation sur la cotisation locale d'activité.	190 000

Compensation complémentaire (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1497)

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	10 224 000
♦ Réforme de la TP - Création d'une Cotisation complémentaire.	10 224 000

Cotisation locale d'activité (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1498)

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	5 640 492
♦ Réforme de la TP - Création d'une cotisation locale d'activité (affectation temporaire à l'Etat en 2010).	5 640 492

Recettes diverses (ligne 1499)

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 et la loi de finances rectificative de mars 2009 estimaient le montant de cette recette à 412 M€.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue à la baisse de 43,0% pour s'établir à 235 M€. Ce recul est imputable essentiellement aux recettes de la taxe sur les opérateurs FAI (Fournisseurs d'Accès à Internet) et sur les opérateurs de communication nouvellement créée en 2009 composant cette ligne. Son rendement estimé est de 185 M€ pour 2009 (pour un rendement inscrit en LFR II de 347 M€). Ce recul s'explique par un retard d'encaissements début 2009 relatif à la création de cette taxe.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, la recette de la ligne 1499 est estimée à 388 M€ (+65,1%). Le dynamisme de cette ligne provient de la régularisation en 2010 des encaissements relatifs à la taxe sur les opérateurs FAI.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	8 000
Mesures antérieures au présent PLF	145 000
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>	
♦ Report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet (article 92, II).	31 000
♦ Institution d'une taxe due par les opérateurs déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La taxe est assise sur le montant HT des abonnements et autres sommes acquittées par les usagers à ces opérateurs en rémunération des services de	114 000

communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Cette taxe ne s'applique pas aux sommes versées à ces opérateurs par les consommateurs finaux au titre de la distribution de services de communication audiovisuelle via des réseaux de communications électroniques, ainsi que pour des activités autres telles que les ventes et location de terminaux. Le taux de la taxe est fixé à 0,9 % à la fraction de l'assiette qui excède 5 M€. Création de l'article 302 bis KH du CGI (article 33).

TAXE INTÉRIEURE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	16 099 811	15 251 163	14 861 310	30 690	16 000	0	-404 984	14 503 016
1501 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	16 099 811	15 251 163	14 861 310	30 690	16 000	0	-404 984	14 503 016

Taxe intérieure sur les produits pétroliers (ligne 1501)

RETOUR SUR 2008

Les recouvrements de taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) se sont élevés à 16,1 Md€ en 2008, soit une évolution spontanée de -1,3% par rapport à 2007. Cette évolution tient compte des mesures de périmètre induites par le transfert aux régions et aux départements d'une fraction supplémentaire de TIPP (-1,0 Md€) et de l'impact des mesures nouvelles (+0,1 Md€).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 évaluait les recouvrements de TIPP à 15,3 Md€ après prise en compte d'un transfert de recettes aux régions et aux départements de - 1,0 Md€. Ce montant a été revu à la baisse de 0,2 Md€ en LFR II 2009 afin de tenir compte des premiers effets alors constatés de la crise économique sur les consommations de carburants, soit une évolution de -6,2% par rapport à 2008.

Cette prévision est revue à la baisse par rapport à la LFI de 0,3 Md€ (0,2 Md€ par rapport à la LFR II) pour atteindre 14,9 Md€, ce qui s'explique par trois facteurs :

- une baisse de la consommation de gazole de -2,2% par rapport à 2008 (contre +2,6% en LFI 2009) ;
- une baisse de la consommation de super carburants de 5,3% par rapport à 2008 (contre -4,3% en LFI 2009) ;
- une hausse de la consommation de fuel domestique de 8,0% par rapport à 2008 (contre 0% en LFI 2009).

A périmètre constant et par rapport à 2008, cette prévision correspond à une évolution spontanée des recettes de -1,1%.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

Hors changement de périmètre (transfert complémentaire de recettes aux régions à hauteur de - 0,01 Md€ et aux départements pour -0,4 Md€), le produit attendu de TIPP pour 2010 s'établirait à 14,9 Md€, sous l'effet d'une stabilité de la consommation de fuel domestique, d'une légère augmentation de la consommation de gazole (+1,6%) en lien avec l'amorce d'une reprise de l'activité économique et d'une baisse de celle du super carburant (-2,8%).

Le produit de la TIPP (hors transfert de recettes) se décomposerait de la façon suivante :

PRODUITS	CONSOMMATION	QUOTITES	PRODUITS
	En Millions d'HL	Taux (en euros)	En M€
-SUPER SANS PLOMB*	111,00	35,36	9871
-GAZOLE*	381,16	25,9	3925

PRODUITS	CONSOMMATION En Millions d'HL	QUOTITES Taux (en euros)	PRODUITS En M€
-FIOUL DOMESTIQUE	180,00	5,66	1019
-AUTRES PRODUITS			93
TOTAL BRUT			14908
-Détaxes (corse et biocarburants) afférentes à la part budgétaire de la TIPP			0
Total net associé au PLF 2010			14908

*Les quotités relatives à ces produits sont des quotités moyennes définies en fonction des diverses fractions de TIPP régionales applicables en 2008, pondérées par le rapport des consommations régionales / consommations totales

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	30 690
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-404 984
♦ Transfert de TIPP aux départements.	-82 109
♦ Transfert de TIPP aux régions.	-864
♦ Mesure de périmètre RSA - transfert de l'API aux collectivités territoriales.	-322 011
Mesures antérieures au présent PLF	16 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006</i>	
♦ Exonération de TIPP relative aux produits pétroliers utilisés (du 1er janvier 2006 au 1er janvier 2009) par le ministère de la Défense pour ses missions spécifiquement militaires à l'exclusion de ceux utilisés par la Gendarmerie Nationale pour ses missions civiles. Création du d du 1 de l'article 265 bis du code des douanes (article 5).	10 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2000</i>	
♦ Exonération de TICGN et de TIPP pour le fioul lourd et le gaz utilisés dans des installations de cogénération : reconduction pour 5 ans, jusqu'au 31/12/2005 (article 108).	6 000

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Taxe sur la valeur ajoutée	178 109 214	186 312 000	169 333 000	2 627 810	-1 787 000	530 000	286 241	170 990 051
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	178 109 214	186 312 000	169 333 000	2 627 810	-1 787 000	530 000	286 241	170 990 051

Taxe sur la valeur ajoutée (ligne 1601)

Mode d'évaluation

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt général sur la consommation, d'un montant proportionnel au prix des biens et services et indépendant du nombre de transactions intervenues dans le processus de production. La TVA est perçue, à l'importation et à chaque stade de la production, sur le prix de vente du produit, sous déduction de la taxe supportée sur les éléments du prix de revient, ce qui revient à imposer la valeur ajoutée par chacun des assujettis. Elle ne porte ni sur les investissements des entreprises, ni sur les exportations. Des rémanences (TVA non déductible) existent néanmoins dans certaines activités ou pour certains produits.

Ainsi, l'évolution des recettes de TVA dépend principalement, à législation constante, de celle de la consommation et des investissements des ménages, des administrations, des institutions financières et des sociétés d'assurance. Les dépenses de consommation des ménages sont notamment prévues en augmentation de +0,6% en valeur en 2009.

La TVA budgétaire brute (ligne 1601) se détermine comme la résultante de la TVA globale facturée et encaissée sur les ventes de biens et les prestations de services diminuée de la TVA déductible effectivement déduite correspondant à la taxe qui a grevé les consommations intermédiaires et les investissements ouvrant droit à déduction.

Seule reste acquise au budget de l'État la TVA nette se définissant comme la TVA budgétaire brute diminuée des remboursements de crédits de TVA. Ceux-ci sont retracés en dépenses dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (action « Taxe sur la valeur ajoutée ») et correspondent à la part de TVA déductible supérieure à la taxe facturée (crédits non imputables ou crédits des exportateurs sur l'État), ainsi qu'aux versements de TVA effectués en application de conventions bilatérales. La TVA nette n'apparaît pas en tant que telle dans les documents budgétaires à l'exception du « Voies et Moyens » qui aborde la TVA à la fois sous l'angle comptable (TVA brute) et économique (TVA nette).

Sous réserve des décalages dans le temps entre les perceptions, les déductions, les reversements et les remboursements, la TVA budgétaire nette évolue d'une année à l'autre, à législation constante, comme les agrégats taxables, éventuellement corrigés d'un effet de structure pour intégrer les transferts de consommation vers l'un ou l'autre des taux de taxation.

RETOUR SUR 2008

En 2008, le montant net de TVA recouvré a été de 129,9 Md€, soit une baisse apparente de - 1,3 % par rapport à 2007. La croissance spontanée de la TVA constatée en 2008 a été de + 0,8 %.

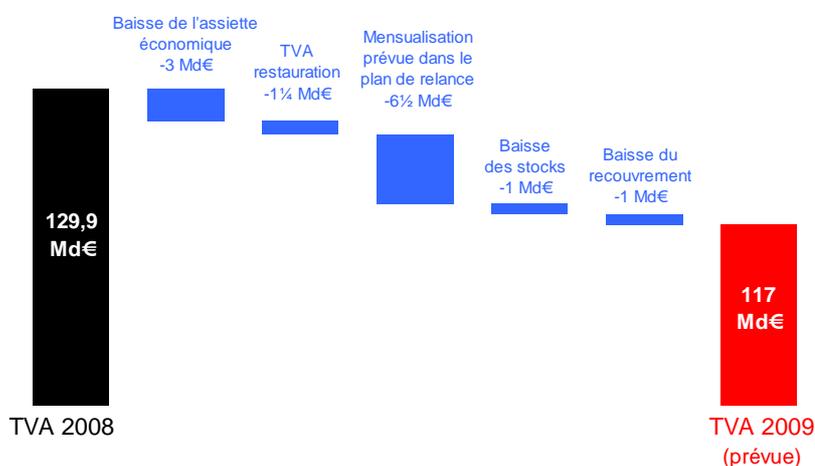
LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 estimait la TVA nette à 132,7 Md€. Cette cible a été revue fortement à la baisse de 6,0 Md€ en deuxième loi de finances rectificative afin de tenir compte des effets de la dégradation de la conjoncture sur la TVA et d'intégrer le coût de la mesure du plan de relance de remboursement anticipé des crédits de TVA (remboursements mensuels et non plus trimestriels) initialement chiffrée à 3,6 Md€.

Le montant de TVA nette révisé pour 2009 associé au présent PLF a été revu à la baisse à 117,0 Md€, décomposés en 169,3 Md€ de TVA brute et 52,4 Md€ de remboursements de crédits de TVA (respectivement -15,8 Md€ par rapport à la LFI et -9,7 Md€ par rapport à la LFR II 2009). Cette révision à la baisse s'explique par les facteurs suivants :

- le ralentissement de l'activité économique, en dépit de la relative bonne tenue de la consommation des ménages, pèse fortement sur la base taxable de la TVA (diminution de l'investissement en logement des ménages, des consommations intermédiaires et de l'investissement des entreprises) et conduit à un déplacement de la consommation de produits taxés au taux normal de TVA (notamment produits manufacturés et énergétiques) vers des produits à taux réduit. Au final, la baisse de l'assiette économique de la TVA justifierait une baisse de 3,0 Md€ des recettes de TVA en 2009 ;
- la prise en compte de l'entrée en vigueur du taux réduit de TVA à 5,5% dans la restauration dès le 1^{er} juillet 2009 (-1,25 Md€) ;
- la révision à la hausse du coût du plan de relance. Les difficultés de trésorerie accrues par la crise financière ont conduit à un changement de comportements au niveau de certaines entreprises : des entreprises créditrices vis-à-vis de l'État (essentiellement des petites), qui auparavant ne demandaient pas de remboursement de leur crédit mais l'imputaient sur la TVA collectée en cours d'année, déposent désormais mensuellement des demandes de remboursement; afin d'optimiser leur trésorerie. Au total, cette mesure contribuerait ainsi à hauteur de 6,5 Md€ à la baisse des recettes de TVA en 2009 (contre 3,6 Md€ prévus en LFR II 2009);
- au-delà de la mesure du plan de relance, le rythme des traitements des demandes de remboursements des crédits de TVA s'est accéléré au cours de l'année 2009. Cette accélération des remboursements conduit à une baisse de 1 Md€ des recettes ;
- le taux de recouvrement de la TVA nette baisserait légèrement en 2009, du fait des plans de règlement et des remises de pénalités qui ont été accordés aux PME dans le cadre du plan de relance. Ceci expliquerait 1,0 Md€ de baisse des recettes.

Graphique : Évolution des recettes de TVA budgétaire de l'État entre 2008 et 2009



L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

La prévision des recettes de TVA nette s'élèverait à 124,7 Md€ (décomposés en 170,3 Md€ de TVA brute et 45,6 Md€ de remboursements de crédits de TVA). Cette prévision tient compte du contrecoup positif de la mesure du plan de relance (+6,5 Md€) et de l'impact sur les recettes nettes de 2010 des mesures votées antérieurement (-1,8 Md€). Cette prévision est fondée sur une hypothèse de croissance des emplois taxables de + 1½% pour 2010.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

2 627 810

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

816 241

- ◆ Supplément de TVA acquittée par les ménages à la suite de l'instauration de la taxe carbone. 430 000
- ◆ Suppression du taux réduit de TVA sur les équipements de climatisation installés dans des locaux à 100 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans.	
◆ Neutralisation de la TVA au titre des externalisations.	800
◆ TVA "péages ferroviaires".	287 441
◆ Désassujettissement TVA de l'agence Atout France.	-2 000
Mesures antérieures au présent PLF	-1 787 000
<i>Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires</i>	
◆ Application du taux réduit de TVA aux constructions et travaux de rénovation des locaux d'hébergement des établissements accueillant des mineurs ou des jeunes adultes handicapés. Modification du 1 du 7° de l'article 257 du CGI (article 124, II)	-2 000
<i>Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques</i>	
◆ Application du taux de 5,5% aux ventes à consommer sur place, à l'exception des ventes de boissons alcooliques (article 10 bis A, III). Création du m de l'article 279 du CGI.	-1 750 000
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>	
◆ Réforme de la TVA non perçue récupérable (Guadeloupe, Martinique, Réunion). Légalisation du dispositif jusqu'alors fondé sur une instruction ministérielle de 1953. Recentrage sur les seuls biens d'investissement neufs acquis ou importés ou faisant l'objet d'une livraison à soi même et qui figurent aux articles 50 undecies et 50 duodecies de l'annexe IV du CGI, étant entendu que ces opérations ouvriront droit à déduction de la taxe calculée sur leur prix d'achat ou de revient ou leur valeur en douane alors que leur acquisition ou importation est exonérée de la taxe conformément à l'article 295-1 du CGI. Les produits qui figurent aux articles 50 undecies et 50 duodecies du CGI qui ne constituent pas des immobilisations continuent à bénéficier de l'exonération de TVA à l'importation ou à l'acquisition mais la taxe exonérée ne peut donner lieu à déduction (article 30). Modification du 5° du 1 de l'article 295 du CGI. Création de l'article 295 A du CGI.	62 000
◆ Application du taux réduit de 2,1% aux ventes et apports de terrains à bâtir, aux constructions et ventes de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies C du CGI ou de l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C. Par ailleurs, légalisation de la doctrine administrative qui prévoyait depuis 1996 que le taux de 2,10 % s'applique aux constructions et livraison de logements locatifs sociaux et très sociaux lorsque l'opération est financée par un prêt aidé ou une subvention (article 38, III). Modification du c du 1 du 7° de l'article 257 du CGI. Création du c de l'article 296 ter du CGI.	-7 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
◆ Reconduction jusqu'au 31 décembre 2010 de l'application d'un taux de TVA de 5,5% pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier au bénéfice de ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient d'une aide d'une collectivité territoriale. Aligement du régime applicable en matière de TVA des opérations bénéficiant d'un Pass Foncier sur celles financées par des PSLA. La mesure adoptée à l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2007 concernait les opérations engagées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (article 52, VII). Modification du 3 octies du I de l'article 278 sexies du CGI.	-20 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
◆ Extension du champ d'application de la TVA à taux réduit pour la fourniture de chaleur à partir de certaines énergies renouvelables (le taux d'incorporation est abaissé de 60% à 50%), pour les factures émises à compter du 1er mars 2009 ou les avances et acomptes perçus à compter de cette même date. Modification du b decies de l'article 279 du CGI (article 73).	-5 000
<i>Mesures de la loi de modernisation de l'économie</i>	
◆ Rehaussement des seuils prévus pour l'application du régime de la franchise en base TVA applicable aux opérations d'achat-revente (bénéfices industriels et commerciaux) et aux opérations de prestations de services (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux). Pour les BIC ventes de 76.300 euros à 80.000 euros, pour les BIC PS et les BNC de 27.000 à 32.000 euros. Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2009 (article 2 IV et V). Modification de l'article 293 B du CGI.	-35 000
◆ Actualisation annuelle du seuil de la franchise en base de TVA (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux) dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (article 3 IV et V). Modification des articles 293 B et 293 G du CGI.	-15 000
◆ Actualisation annuelle du seuil du régime simplifié d'imposition dans la même proportion que l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (article 3 VI et VII). Création du II bis de l'article 302 septies A du CGI. Modification du VI de l'article 302 septies A bis du CGI.	-15 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>	
◆ Application d'un taux de TVA de 5,5% pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier au bénéfice de ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient d'une aide d'une collectivité territoriale. Aligement du régime applicable en matière de TVA des opérations bénéficiant d'un Pass Foncier sur	20 000

celles financées par des PSLA. La mesure concerne les opérations engagées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (article 33). Création du 3^o octies du 1^{er} de l'article 278 sexies du CGI.

Mesures de la loi de finances pour 2004

- ◆ Pérennisation du dispositif du taux réduit de la TVA sur les services d'aide à domicile (article 24). -20 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	20 147 464	19 797 000	18 109 054	-407 200	-213 000	5 876 200	-1 347 000	22 018 054
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	441 203	400 000	256 000	4 000				260 000
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	255 224	250 000	157 000	1 000				158 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	1 175	0	0	0				0
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	364 625	400 000	257 000	3 000				260 000
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	817 637	771 000	620 000	17 000	-17 000			620 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	7 100 919	7 050 000	6 600 300	400	-190 000			6 410 700
1711 Autres conventions et actes civils	372 231	380 000	340 000	0				340 000
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires	13		0	0				0
1713 Taxe de publicité foncière	333 546	321 000	263 000	0				263 000
1714 Taxe spéciale sur les conventions d'assurance	2 746 267	2 890 000	2 791 000	0				2 791 000
1715 Taxe additionnelle au droit de bail	75	0	0	0				0
1716 Recettes diverses et pénalités	121 479	135 000	135 000	0				135 000
1721 Timbre unique	156 538	160 000	104 000	0				104 000
1722 Taxe sur les véhicules de société	356 373	0	0	0				0
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	2 505	0	0	0				0
1725 Permis de chasser	759		0	0				0
1751 Droits d'importation	1 773 842	1 899 000	1 600 000	-294 200		0	-1 305 800	0
1753 Autres taxes intérieures	199 318	219 000	293 000	-40 000	0			253 000
1754 Autres droits et recettes accessoires	556	1 000	4 000	0				4 000
1755 Amendes et confiscations	50 544	50 000	50 000	0				50 000
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	194 210	243 000	243 000	0	-13 000	200 000	0	430 000
1757 Cotisation à la production sur les sucres	306 369	44 000	41 200	0		0	-41 200	0
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs	24 823		0	0				0
1760 Taxe carbone				0		4 088 000	0	4 088 000
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs	24		0	0				0
1766 Garantie des matières d'or et d'argent	1 231		0	0				0
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	225 799	174 000	174 000	0				174 000
1769 Autres droits et recettes à différents titres	2 818	6 000	19 000	-15 000				4 000
1773 Taxe sur les achats de viande	1 989	0	18 000	-18 000				0
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	11 707	104 000	75 374	0	7 000			82 374
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	56 331	57 000	57 000	0				57 000

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	30 708	30 000	58 000	0				58 000
1780 Taxe de l'aviation civile	161 288	67 000	57 680	9 600		3 200	0	70 480
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	374 270	367 000	367 000	0		307 000	0	674 000
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	23 221	13 000	20 500	0				20 500
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux	1 859 788	1 933 000	1 842 000	-35 000				1 807 000
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	909 942	960 000	782 000	-39 000				743 000
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	719 042	716 000	727 000	-1 000				726 000
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)				0		1 278 000	0	1 278 000
1799 Autres taxes	149 075	157 000	157 000	0				157 000

Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices (ligne 1701)

Droits de mutation à titre gratuit (lignes 1701-1704)

RETOUR SUR 2008

En 2008, les droits de mutation à titre onéreux s'élevaient à 1,06 Md€ en baisse de 17,5% par rapport à 2007, conséquence de la crise sur les biens patrimoniaux.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 estimait le montant de la taxe à 1,05 Md€ soit une baisse de 1,1% par rapport à l'exécution 2008. Ce montant a été revu à la baisse de 0,3 Md€ en LFR II.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue fortement à la baisse de 0,4 Md€ (évolution spontanée de -30,0%) pour s'établir à 0,67 Md€, au vu de l'analyse des encaissements du premier semestre. Cette baisse traduit l'incidence de la crise économique sur ces recettes dont l'assise est patrimoniale.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution modérée de la recette par rapport à 2009 a été retenue (+1,2%), soit 0,68 Md€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

4 000

Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

RETOUR SUR 2008

En 2008, les donations s'élevaient à 0,8 Md€ soit une évolution spontanée de -2,2% par rapport à 2007. L'impact de la loi TEPA sur les donations était de -0,2 Md€.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale pour 2009 a estimé le montant des droits sur les donations à 0,8 Md€, correspondant à une diminution de -5,7 % par rapport à l'exécution 2008.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue fortement à la baisse de 0,2 Md€ (évolution spontanée de -20,6% par rapport à 2008) pour s'établir à 0,62 Md€, au vu de l'analyse des encaissements du premier semestre. Cette baisse traduit l'incidence de la crise économique sur cette recette dont l'assise est patrimoniale.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution spontanée quasi-stable de la recette par rapport à 2009 a été retenue.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	17 000
Mesures antérieures au présent PLF	-17 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>	
♦ Relèvement de 76.000 € à 100.000 € du seuil au-delà duquel l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit des transmissions de biens ruraux et de parts de groupements fonciers agricoles passe de 75 % à 50 % de leur valeur. Le relèvement s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2009 (article 45, I 1°). Modification de l'article 793 bis du CGI.	-2 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
♦ Application aux neveux et nièces venant par représentation du tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux frères et sœurs. Modification du 10ème alinéa de l'article 777 du CGI (article 82).	-15 000

Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

RETOUR SUR 2008

En 2008, les droits de succession s'élevaient à 7,1 Md€ soit une évolution spontanée de +7,0% par rapport à 2007. L'impact de la loi TEPA sur les successions était de -1,3 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

L'évaluation proposée en LFI pour 2009 était de 7,1 Md€, soit -0,7 % par rapport à l'exécution 2008. Cette estimation initiale prenait en compte le coût de la loi TEPA estimé à -0,18 Md€. Ce montant a été revu à la baisse de 0,4 Md€ en LFR II.

Le montant révisé pour 2009 dans ce présent PLF est de 6,6 Md€ soit -0,5 Md€ par rapport à la LFI (50 Md€ par rapport à la LFR II). Cette révision à la baisse tient compte de l'impact de la crise économique sur cette recette et du rythme des recouvrements depuis le début de l'année. Le coût de la loi TEPA a été revu à 0,2 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution spontanée quasi stable de la recette par rapport à 2009 a été retenue, soit un montant de 6,4 Md€. Cette prévision tient compte de l'incidence du coût de la loi TEPA pour 2010 (-0,19 Md€).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	400
Mesures antérieures au présent PLF	-190 000
<i>Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat</i>	
♦ Allègement des droits de succession : Suppression des droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un PACS ; Suppression de l'abattement global de 50.000 euros ; Augmentation de l'abattement personnel en ligne directe de 50.000 à 150.000 euros ; Augmentation de l'abattement personnel pour les héritiers ou légataires incapables de travailler en raison d'une infirmité de	-170 000

50.000 à 150.000 euros ; Création d'un abattement personnel au profit des neveux et nièces de 7.500 euros ; Augmentation de l'abattement personnel au profit des frères et soeurs de 5.000 à 15.000 euros lorsque l'abattement de 57.000 euros (cohabitation) ne trouve pas à s'appliquer (article 8).

♦ Actualisation annuelle au 1er janvier du montant des tranches des tarifs et des abattements applicables aux droits de succession dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu et arrondi à l'euro le plus proche. Modification des articles 777 et 779 du CGI (article 9).	-14 000
♦ Exonération de droit de succession sous condition d'âge ou d'infirmité et de cohabitation (5 ans) des frères et soeurs du défunt. Création de l'article 796-0 ter du CGI (article 10).	-10 000
♦ Succession. Abrogation de l'abattement de 57.000 € en faveur des frères et soeurs du défunt jusqu'alors sous condition d'âge ou d'infirmité et de cohabitation (5 ans) (article 10). Suppression du II de l'article 788 du CGI.	4 000

Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

RETOUR SUR 2008

En 2008, la taxe de publicité foncière s'élevait à 334 M€ en hausse de 14,2% par rapport à 2007.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale et la loi de finances rectificative de mars 2009 estimaient le montant de la taxe à 321 M€ soit une baisse de 3,9% par rapport à l'exécution 2008.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue fortement à la baisse de 58 M€ (-18,1%) pour s'établir à 263 M€, au vu de l'analyse des encaissements du premier semestre. Cette baisse traduit l'incidence de la crise économique sur ces recettes dont l'assise est patrimoniale.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution stable de la recette par rapport à 2009 a été retenue, la recette s'établirait à 263 M€.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance (ligne 1714)

RETOUR SUR 2008

En 2008, la part des recettes de la taxe revenant au budget général de l'État s'est élevée à 2,7 Md€ en baisse de 0,8 Md€ (-22,5%) compte tenu du transfert de 1,1 Md€ aux départements. A périmètre constant, les recettes ont progressé de 7,7 %

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

L'évaluation initiale pour 2009 était de 2,9 Md€, ce qui correspondait à une évolution spontanée de +5,2% par rapport à l'exécution 2008.

Le montant révisé pour 2009 dans le présent PLF est de 2,8 Md€ soit une baisse de 0,1 Md€ par rapport à la LFI effectuée compte tenu des encaissements observés sur le premier semestre 2009.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, une évolution stable de la recette par rapport à 2009 a été retenue, soit 2,8 Md€.

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Droits d'importation (ligne 1751)

RETOUR SUR 2008

En 2008, les droits d'importation s'élevaient à 1,8 Md€ en baisse de 1,7% par rapport à 2007.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

La loi de finances initiale et la loi de finances rectificative d'avril 2009 estimaient le montant de la taxe à 1,9 Md€ soit une hausse de 7,0% par rapport à l'exécution 2008.

Dans le cadre du présent PLF, l'estimation pour 2009 est revue fortement à la baisse de 0,3 Md€ afin de tenir compte de la baisse des importations (-10%), pour s'établir à 1,6 Md€.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

A compter de l'exercice 2010, les ressources propres traditionnelles (droits d'importation et cotisation sucres) ne sont plus comptabilisées dans le prélèvement sur recettes en faveur de l'Union européenne (PSR-UE), et ce afin de répondre à deux préoccupations.

Cette mesure répond d'une part à une demande de la Cour des comptes de traiter les ressources propres traditionnelles en compte de trésorerie, ces ressources ne constituant pas des ressources de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par les États membres pour le compte de l'Union. A ce titre, les États membres perçoivent 25% de frais de perception.

Elle permet d'autre part d'uniformiser le traitement comptable des ressources propres traditionnelles. Ces dernières sont en effet comptabilisées en compte de tiers en comptabilité générale et en comptabilité nationale cette composante du PSR-UE ne constitue pas une dépense.

La prévision du montant du PSR-UE en 2010 est ainsi réduite du montant des estimations de ressources propres traditionnelles collectées par la France en 2010, soit 1.347 M€. A périmètre constant par rapport à 2009, le PSR-UE pour 2010 s'élèverait à 19,5 Md€.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-294 200
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-1 305 800
◆ Traitement en compte de trésorerie des ressources propres traditionnelles (dont les droits d'importation)..	-1 305 800

Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

L'évaluation proposée pour 2010 inclut la création d'un prélèvement spécifique de TGAP au titre des prestations de transport acquises ou réalisées pour compte propre venant compenser en année pleine les remboursements de taxe carbone attribués aux transporteurs routiers.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	200 000
◆ Création d'un prélèvement spécifique de TGAP au titre des prestations de transport acquises ou réalisées pour compte propre.	200 000
Mesures antérieures au présent PLF	-13 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
◆ Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : - soumission à la taxe des installations d'incinération et revalorisation des taux applicables aux installations de stockage; - extension du champ d'application de la TGAP "particules en suspension" aux poussières totales en suspension qui incluent notamment les PM10 et PM2,5; - augmentation de la TGAP sur les matériaux d'extraction de 0,10 €/t à 0,20 €/t. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 (article 29, I à VIII).	-13 000

Cotisation à la production sur les sucres (ligne 1757)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

A l'instar des droits d'importation, la cotisation à la production sur les sucres, ressource propre traditionnelle de l'UE, sera comptabilisée en compte de trésorerie. La prévision est donc fixée à 0 pour 2010.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-41 200
♦ Traitement en compte de trésorerie des ressources propres traditionnelles (dont cotisation sucres).	-41 200

Taxe carbone (ligne 1760)

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	4 088 000
♦ Instauration d'une taxe carbone.	4 100 000
♦ Taux réduit de taxe carbone en faveur des entreprises de pêche.	-12 000

Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)

	En milliers d'euros
Mesures antérieures au présent PLF	7 000
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>	
♦ Report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision (article 92, I).	7 000

Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	9 600
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	3 200
♦ Hausse des tarifs de la taxe d'aviation civile (TAC) (arti. 22).	3 200

Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

L'évaluation proposée pour 2010 est de 674 M€, en croissance de 83,7% par rapport au révisé 2009. La réforme de la taxe professionnelle s'accompagne de la fin de la suppression de l'abattement sur les centrales nucléaires et en conséquence de l'augmentation du produit de cette taxe.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	307 000
♦ Réforme de la TP - Suppression abattement centrales nucléaires.	91 000
♦ Réforme de la TP - Augmentation du produit de la taxe sur les installations nucléaires de base.	216 000

Recettes fiscales

Voies et Moyens I | ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

Produits des jeux exploités par la Française des jeux (ligne 1785)

RETOUR SUR 2008

Le produit des jeux exploités par la Française des jeux s'est établi en forte baisse sur l'année 2008 (-12%), traduisant ainsi la baisse des enjeux misés par les joueurs, notamment liée à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

En 2009, le produit des jeux exploités par la Française des jeux devrait s'établir en baisse par rapport à la dernière LFR et en diminution de -1,0% : les enjeux misés progresseraient mais se concentreraient davantage vers les produits les moins taxés.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, le produit des jeux exploités par la Française des jeux devrait diminuer de -1,9% : les enjeux misés progresseraient mais se concentreraient davantage vers les produits les moins taxés.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-35 000**Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)**

RETOUR SUR 2008

En 2008, les prélèvements sur les jeux exploités dans les casinos ont diminué de -11% traduisant la baisse du produit brut des jeux des casinos, liés à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

En 2009, le produit brut des jeux devrait diminuer de -10% engendrant une baisse de recettes de l'État de 0,9 Md€. Par ailleurs, le décret n° 2009-1035, revalorisant les tranches du barème du prélèvement progressif de 50%, entraîne une baisse des recettes de l'État estimée à 37 M€ : ces tranches n'avaient pas été revalorisées depuis 1986, le taux de revalorisation retenu équivaut à l'inflation cumulée depuis.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

En 2010, il est fait l'hypothèse d'une baisse du produit brut des jeux moins importante qu'en 2008 et 2009, soit -5%, l'effet de l'interdiction de fumer s'atténuant.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-39 000**Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)**

RETOUR SUR 2008

Les prélèvements sur les paris hippiques ont été stables en 2008 par rapport à 2007.

LA RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

Les premiers mois d'exécution laissent escompter une progression modérée des prélèvements sur les paris hippiques en 2009 : +1,1%.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

Pour 2010, il est fait l'hypothèse d'une quasi stabilité des recettes.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-1 000

Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010) (ligne 1798)

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

La réforme de la taxe professionnelle prévoit la création d'impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) qui sont affectées temporairement au budget de l'État et seront transférées aux collectivités locales dès 2011. Le montant de ces taxes s'élèverait à 1,3 Md€ en 2010.

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	1 278 000
◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les centrales de production électrique.	315 000
◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les centrales de production électrique d'origine photovoltaïque et les éoliennes.	7 000
◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire annuelle sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national.	260 000
◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les répartiteurs principaux.	396 000
◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques.	134 000
◆ Réforme de la TP - Création d'une imposition forfaitaire annuelle sur les centrales électriques.	166 000

Partie III

Remboursements et dégrèvements

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État	75 961 507	84 640 000	95 641 880	-4 161 330	-17 069 000	4 362 000	-350 000	78 423 550
11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt	58 632 639	64 218 564	70 928 386	-5 265 681	-6 500 000			59 162 705
01 Impôts sur les sociétés	11 032 432	10 416 686	18 221 108	-4 864 855	0			13 356 253
02 Taxe sur la valeur ajoutée	47 136 963	53 151 878	52 007 278	-400 826	-6 500 000			45 106 452
03 Plafonnement des impositions directes	463 244	650 000	700 000	0	0			700 000
12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques	9 131 073	13 250 839	17 450 023	-396 829	-10 569 000	4 362 000	-350 000	10 496 194
01 Prime pour l'emploi	4 095 180	3 400 000	3 400 000	-497 000		-108 000	-350 000	2 445 000
02 Impôt sur le revenu	1 252 000	1 274 037	1 643 323	-557 929	-423 000	1 400 000	0	2 062 394
03 Impôt sur les sociétés	2 142 986	7 180 000	10 800 000	349 000	-9 777 000	2 500 000	0	3 872 000
04 Taxe intérieure sur les produits pétroliers	1 118 325	850 802	1 055 700	240 300	-311 000	456 000	0	1 441 000
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes	1 427	1 000	0	0		114 000	0	114 000
06 Redevance audiovisuelle	521 155	545 000	551 000	68 800	-58 000			561 800
13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat	8 197 795	7 170 597	7 263 471	1 501 180				8 764 651
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 110 844	2 175 963	2 806 677	658 929				3 465 606
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	109 140	103 314	178 802	-47 055				131 747
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 061 966	1 979 627	1 349 746	649 877				1 999 623
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 121 427	444 122	359 722	89 636				449 358
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	417 893	425 677	417 059	-1 000				416 059
06 Autres	2 376 525	2 041 894	2 151 465	150 793				2 302 258
201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	16 212 699	17 325 000	18 060 000	1 220 000	20 000	-2 725 500	-194 200	16 380 300
01 Taxe professionnelle	11 908 574	12 768 000	13 700 000	1 004 000	96 000	-2 725 500	-85 500	11 989 000
01 Autres dégrèvements	11 908 574	12 768 000	13 700 000	1 004 000	96 000	-2 725 500	-85 500	11 989 000
02 Taxes foncières	725 520	717 000	660 000	121 000	-91 000	0	-78 700	611 300
01 Autres dégrèvements	725 520	717 000	660 000	121 000	-91 000	0	-78 700	611 300
03 Taxe d'habitation	3 063 006	3 320 000	3 180 000	95 000	15 000	0	-30 000	3 260 000
01 Autres dégrèvements	3 063 006	3 320 000	3 180 000	95 000	15 000	0	-30 000	3 260 000
04 Admission en non valeur d'impôt locaux	515 599	520 000	520 000	0				520 000
01 Autres dégrèvements	515 599	520 000	520 000	0				520 000
Totaux	92 174 206	101 965 000	113 701 880	-2 941 330	-17 049 000	1 636 500	-544 200	94 803 850

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le présent PLF intègre une nouvelle nomenclature du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ». Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (la majeure partie des RetD) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (les crédits d'impôt essentiellement) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt (admissions en non valeur, remises, annulations et autres restitutions).

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Analyse des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État selon leur nature

Les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ont connu une forte croissance ces deux dernières années (+12,5% en 2008, 25,9% prévu en 2009). L'évaluation proposée pour 2010 prévoit une baisse de 18,0%.

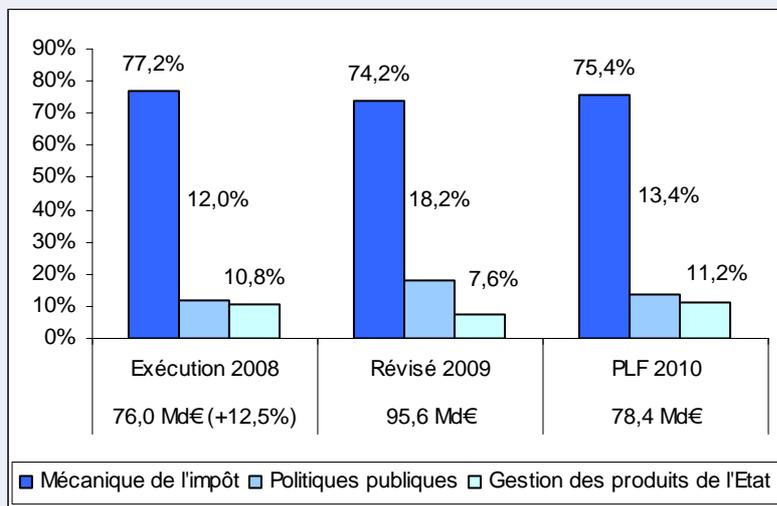
La majeure partie des remboursements et dégrèvements sont liés à la mécanique de l'impôt (cf. graphique 1 ci-dessous). Il s'agit majoritairement de remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée (cf. graphique 2).

Ces RetD sont la part des restitutions la plus volatile et particulièrement affectée par la conjoncture (+21,0% en 2009) et par le comportement des entreprises (imputation versus restitution, cf. explication de l'évolution de la TVA p. 47).

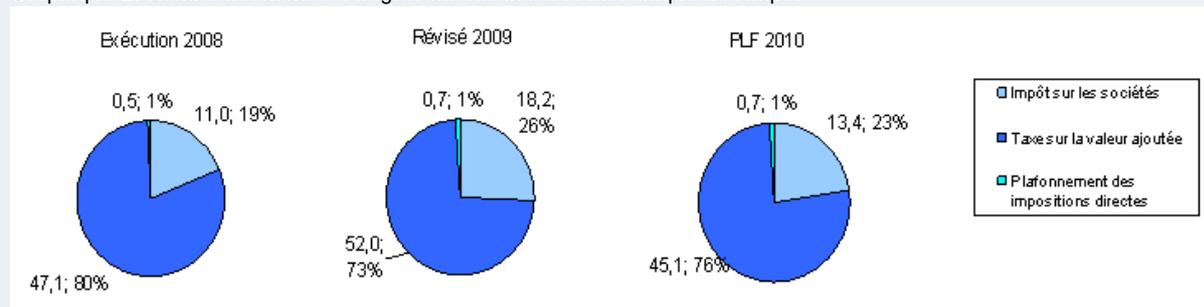
L'action des pouvoirs publics face à la crise s'est traduite en 2009, par ailleurs, par l'accroissement des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques (crédits d'impôts) de 9,3 Md€ imputables essentiellement aux mesures du plan de relance sur l'IR et l'IS (cf. explication de l'évolution de l'IR p. 20 et de l'IS p. 32). L'évaluation proposée pour 2010 prévoit une baisse de 39,9% des RetD liés à des politiques publiques (contrecoup positif des mesures du plan de relance de 2009).

Les autres remboursements et dégrèvements (cf. graphique 4) sont liés à la gestion de l'impôt. Il s'agit d'opérations diverses telles que notamment les restitutions des sommes indûment perçues, les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures, l'apurement des créances (remises de débit et admissions en non valeur).

Graphique 1. La nature des remboursements et dégrèvements



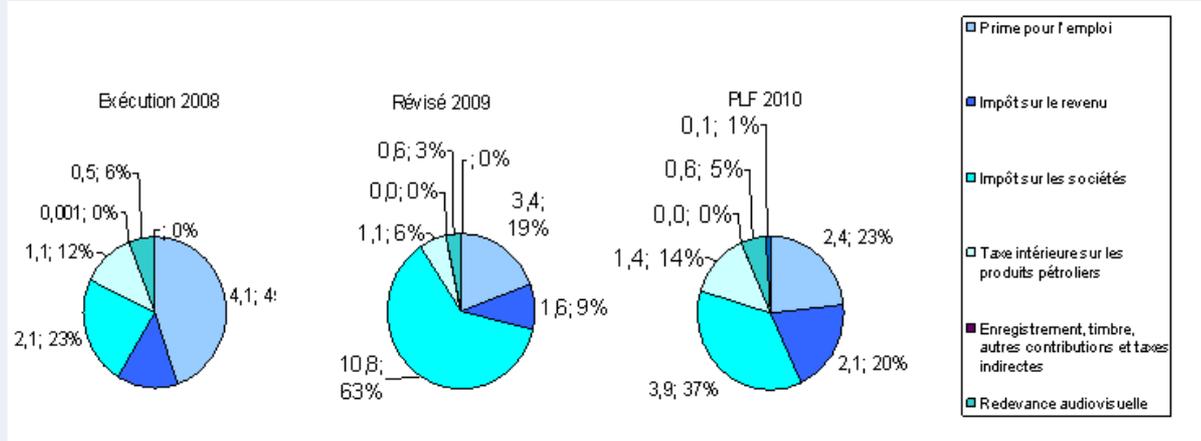
Graphique 2. Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt



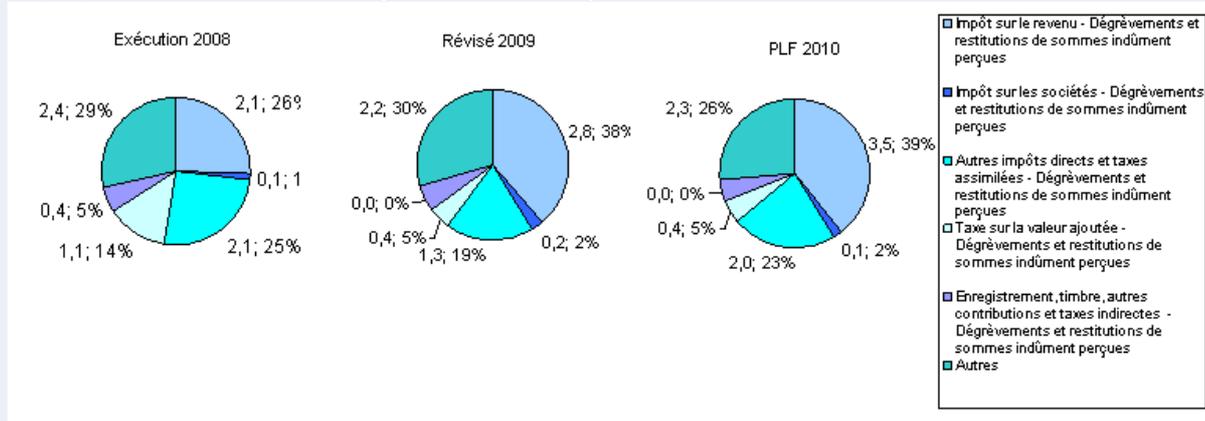
Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

Graphique 3. Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques



Graphique 4. Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'État



RETOUR SUR 2008 (REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT)

En 2008, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'élevait à 76,0 d€ dont 7,5 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu, 13,3 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés et 48,3 Md€ de remboursements de crédits de TVA.

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont augmenté de 0,2 Md€ (+ 3,6%) en 2008, passant de 6,7 Md€ en 2007 à 7,0 Md€.

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009

En tendancier, la loi de finances initiale et la deuxième loi de finances rectificative pour 2009 prévoyaient une nette augmentation de l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État respectivement de 8,7 Md€ (11,4%) et de 9,8 Md€ (12,9%) dont l'essentiel (9,2 Md€) imputables au plan de relance (CIR : 3,8 Md€, report en arrière de déficit : 1,8 Md€ et restitution anticipée de crédits de TVA : 3,6 Md€). Les remboursements et dégrèvements autres que ceux relatifs à l'IR, l'IS et la TVA étaient estimés à 6,5 Md€ soit une baisse de -6,7% par rapport à l'exécution 2008.

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2009 des autres remboursements et dégrèvements est revue à la baisse de 0,3 Md€ (-4,1%). Cette baisse s'explique essentiellement par le report en 2010 de remboursements au titre du précompte, en partie compensée par une augmentation des admissions en non valeur, au regard des données exécutées à ce jour, et du coût de la défiscalisation des biocarburants.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010

L'évaluation proposée pour 2010 intègre une baisse de 17,2 Md€ (-18,0%) des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État.

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux relatifs à l'IR, l'IS et la TVA s'élèveraient à 7,6 Md€ en hausse de 1,3 Md€ (+21,0%) par rapport au révisé 2009. Cette augmentation s'explique, en particulier, par le report en 2010 de remboursements au titre du précompte et les mesures de compensation mises en place à la suite de l'instauration de la taxe carbone : dégrèvements supplémentaires de TIPP en faveur des transporteurs routiers de marchandises et des transporteurs de voyageurs (+0,5 Md€) et remboursement partiel de taxe carbone en faveur des agriculteurs (+0,1 Md€).

Au total, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État prévus pour 2010 seraient de 78,4 Md€

Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

Taxe sur la valeur ajoutée : 02

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-400 826
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Décret n° 2009-109</i>	
♦ Extension de la possibilité de demander le remboursement de crédit de TVA en cours d'année supérieur à 760€ (possibilité offerte précédemment à l'issue d'un trimestre civil lorsque les trois déclarations concernées sont créditrices et dorénavant offerte à l'issue d'une seule déclaration créditrice déposée au titre d'un mois quelconque) pour les entreprises au réel normal (de plein droit ou sur option). Octroi de la possibilité de demander le remboursement de crédit de TVA en cours d'année supérieur à 760€ pour les entreprises au régime spécial des exploitants agricoles ayant opté pour une périodicité de dépôt trimestrielle ou mensuelle (article 1, 2°). Modification du II de l'article 242-0 C de l'annexe II au CGI.	-6 500 000

Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques

Prime pour l'emploi : 01

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-497 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	
♦ Imputation sur le montant de la prime pour l'emploi des sommes perçues au titre du RSTA.	-108 000
♦ Mesure de périmètre RSA - économie sur la PPE du fait du non-cumul avec le RSA chapeau.	-350 000

Impôt sur le revenu : 02

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-557 929
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	
♦ Création d'un crédit d'impôt forfaitaire destiné à réduire le coût de la facture énergétique des usagers à la suite de la création de la taxe carbone.	1 378 000
♦ Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu.	22 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances rectificative du 20/04/2009</i>	
♦ Création d'un crédit d'impôt pour les contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 12.475 euros par part de revenu. Ce crédit, limité à l'imposition des revenus 2008, efface deux-tiers de l'impôt brut des contribuables de la première tranche. Les contribuables dont le revenu par part est compris entre 11.673 et 12.475 euros bénéficient d'un avantage dégressif. Les redevables qui déduisent de leur revenu global des déficits fonciers supérieurs à 10.700 euros, des charges foncières afférentes à des immeubles classés monuments historiques et des déficits provenant de la location directe ou indirecte de locaux d'habitation	-464 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

meublés ou destinés à être loués en meublés, les contribuables dont le revenu de référence par part est supérieur à 12.475 euros au titre de 2008 sont exclus du bénéfice de la mesure. Le paiement du 2ème acompte 2009 ainsi que les mensualités à partir de mai sont supprimés pour les contribuables dont le revenu imposable 2007 est inférieur à 11.344 euros par part (article 1).

- ◆ Etalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt étant dans ce cas calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers (article 1). -10 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

- ◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010 (article 31, II, 1°). Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI. -3 000
- ◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou acquis pour être transformé en logement ou acquis au titre des travaux de réhabilitations de logements vétustes dans les zones A, B1 et B2. Pour les investissements 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée. Non-cumul avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite de 300.000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. Elle est répartie sur neuf années. La fraction non imputable peut être reportée jusqu'à la 6ème année suivante. Création de l'article 199 septuiesimes du CGI (article 31, I). 10 000
- ◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement (article 31, I). Création de l'article 199 septuiesimes du CGI. 10 000
- ◆ Relèvement à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune du plafond de la réduction d'impôt dite Madelin en cas de souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME dites d'amorçage (article 86). Modification de l'article 199 terdecies 0-A du CGI. 2 000

Mesures de la loi de finances pour 2009

- ◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater". Prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans. Extension aux bailleurs (logements, plafond de 8 000 € par logement, limité à trois logements). Extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques. Extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans). Exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température. Abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009 (article 109). Modification de l'article 200 quater du CGI du CGI. -96 000
- ◆ Dépenses d'emploi d'un salarié à domicile. Majoration de 3.000 € du plafond de droit commun des dépenses susceptibles d'être retenues pour le calcul du crédit ou de la réduction d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle les contribuables emploient pour la première fois à titre direct un salarié ouvrant droit à ces avantages fiscaux. L'année d'une première embauche, le plafond des dépenses ouvrant à avantage fiscal est ainsi porté de 12.000 € à 15.000 €. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants à charge ou de l'âge d'un ou des membre(s) du foyer fiscal est relevé de 15.000 € à 18.000 € (article 98). Modification du premier alinéa du 3 de l'article 199 sexdecies du CGI. 6 000
- ◆ Bénéfices agricoles - crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le montant du crédit d'impôt passe de 1.200 € à 2.400€ majoré, dans la limite de 1.600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 244 quater L du CGI (article 121). 12 000
- ◆ Plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés en outre-mer prévus aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI. Le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être obtenu au titre de ces investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40.000 €, ce montant étant toutefois majoré à 100.000 € par an ou 300.000 € par période de trois ans pour les entrepreneurs investisseurs. Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un schéma locatif, le plafond de la réduction d'impôt est fixé à 100.000 € ou 80.000 € selon que la rétrocession à l'entreprise exploitante s'élève à 60 % ou 50 % de la réduction d'impôt théorique. Le contribuable peut opter pour un plafond égal à 15 % du revenu net global imposable du foyer, ce montant étant alors déterminé avant rétrocession le cas échéant d'une partie de la réduction d'impôt à l'exploitant. Création de l'article 199 undecies D du CGI (article 87, I). -1 000

Mesures de la loi de finances pour 2008

- ◆ Modification du crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale créé par l'article 5 de la loi dite TEPA. Taux du crédit porté de 20% à 40% pour les intérêts payés au titre de la première annuité de remboursement (article 13, I). Modification du V de l'article 200 quaterdecies du CGI. -88 000
- ◆ Aménagement du régime fiscal des dividendes de sociétés européennes perçus par les particuliers. Option possible pour la taxation des dividendes à un prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) de 18%. Suppression de la déduction des frais et charges (frais de garde notamment) et relèvement corrélatif de 1.525 euros à 1.600 euros (C, V ou D) et de 3.050 euros à 3.200 euros (mariés ou pacsés). Création de l'article 117 quater du CGI. (article 10 I,II, IV 1° et 3°, VII, VIII, XIII, XIV 3°). -3 000

Mesures de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat

- ◆ Création d'un crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Taux du crédit de 20%. Le montant des intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre de chaque année d'imposition, la somme de 3.750 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 7.500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée chaque année de 500 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 bis. La somme de 500 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. Le montant de 3.750 € est porté à 7.500 € pour une personne handicapée célibataire, veuve ou divorcée, le montant de 7.500 € est porté à 15.000 € pour un couple soumis à imposition commune lorsque l'un de ses membres est handicapé (article 5). Création de l'article 200 quaterdecies du CGI. 223 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

- ◆ Crédit d'impôt dit "pénurique": augmentation de 1.000 euros à 1.500 euros du crédit d'impôt attribué aux jeunes qui prennent un emploi dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre si le revenu de référence n'excède pas 10.060 euros et au-delà de ce montant augmentation du taux de 50% à 75% pour la différence entre 12.060 euros et le montant précité (article 73). Modification du premier alinéa du II de l'article 200 decies du CGI. -7 000
- ◆ Crédit d'impôt "aide à la mobilité": augmentation de 1.500 euros à 2.000 euros du montant du crédit d'impôt attribué aux personnes qui déménagent à plus de 200 km de leur habitation principale pour exercer une activité salariée (article 74). Modification de l'article 200 duodecies du CGI. -1 000

Mesures de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

- ◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des contribuables installant à leur domicile un système de récupération et de traitement des eaux pluviales. Création du e du 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (article 49). 5 000

Mesures de la loi de finances pour 2006

- ◆ Allègement des revenus fonciers suite à mobilité professionnelle (article 12). -1 000
- ◆ Création de l'article 200 duodecies du CGI : CI de 1.500 euros pour les demandeurs d'emploi ou titulaires de minima sociaux de plus d'un an ou les licenciés économiques déménageant à plus de 200 km pour exercer une activité salariée pendant au moins 6 mois entre le 01/07/05 et le 31/12/2007 (article 11). -2 000

Ordonnance relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement

- ◆ Crédit d'impôt en faveur des jeunes de moins de 26 ans prenant un emploi dans un secteur en difficulté de recrutement entre le 01/07/05 et le 31/12/07 pour une durée minimale de 6 mois (art 200 decies nouveau du CGI) (article 5). -15 000

Impôt sur les sociétés : 03

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée 349 000**Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert 2 500 000**

- ◆ Extension du régime du remboursement immédiat du crédit d'impôt en faveur de la recherche à toutes les entreprises dont l'effectif salarié n'a pas diminué pendant la période au cours de laquelle les dépenses de recherche ont été engagées. 2 500 000

Mesures antérieures au présent PLF*Mesures de la loi en faveur des revenus du travail*

- ◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre de la prime exceptionnelle d'intéressement qui peut être versée par toute entreprise ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours entre la date de publication de la loi et le 30 juin 2009. Le versement de la prime doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2009. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés (article 2). Création de l'article 220 Y du CGI. 30 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT

♦	1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement : - En cas de nouvel accord, ce crédit d'impôt est calculé sur la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent; - En cas d'avenant modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, le crédit est calculé sur la différence entre l'intéressement après l'avenant et la moyenne des primes dues au titre du même accord avant avenant; - Lorsque aucun accord d'intéressement n'a été en vigueur au titre des quatre exercices précédant, le crédit est égal à 20% des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice. Ces dispositions s'appliquent sur les accords d'intéressement conclus jusqu'au 31 décembre 2014. Création de l'article 244 quater T du CGI. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés (article 2). Création de l'article 220 Y du CGI.	80 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>		
♦	Remboursement immédiat des créances de CIR : - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier du remboursement des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007; - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2008, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2008, sous déduction de l'impôt dû estimé, avec une marge de tolérance de 20% non sanctionnée par une majoration de 5% et l'intérêt de retard (article 95).	-4 800 000
♦	Possibilité donnée aux réseaux bancaires mutualistes d'opter pour le régime de l'intégration fiscale, le périmètre du groupe étant déterminé en se fondant sur les liens économiques et réglementaires qui unissent les différents établissements d'un même réseau (article 91). Modification des articles 223 A et 6 du 223 L du CGI.	47 000
♦	Recentrage du crédit impôt famille. Deviennent éligibles : - au taux de 50% les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies; - au taux de 25% les dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise; - au taux de 10% (jusqu'au 31 décembre 2009) les autres dépenses (article 96). Modification de l'article 244 quater F du CGI.	-10 000
♦	Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010 (article 31, II, 1°). Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	-9 000
♦	Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 € (article 30). Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	9 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>		
♦	Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 (article 131). Création de l'article 220 quaterdecies du CGI.	5 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2007</i>		
♦	Glissement de 2 mois des références des dates d'offre de prêt au taux zéro, pour le millésime de prise en compte des revenus imposables. Cette mesure permet une adaptation du nouveau calendrier de la campagne de déclarations de revenus issue de la mise en œuvre de la déclaration pré remplie. Disposition applicable à compter de 2009. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI (article 26).	1 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2006</i>		
♦	Renforcement du caractère incitatif du crédit d'impôt recherche (article 22).	200 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2005</i>		
♦	Création d'un crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété (art. 244 quater J du CGI) (article 93).	10 000
♦	Possibilité donnée aux entreprises d'obtenir le remboursement dès 2009 des créances de carry-back non utilisées au 1er janvier 2009 (créances nées d'une option déjà exercée au titre du report en arrière des déficits des exercices clos en 2004, 2005, 2006 et 2007) ainsi que des créances nées d'une option exercée au titre d'un exercice clos au plus tard le 30 septembre 2009 (déficit de l'exercice 2008 que les déficits antérieurs pour lesquels aucune option pour le report en arrière n'a encore été exercée). Si le montant de la créance remboursée résultant de l'option provisoire excède de plus de 20 % le montant de la créance réelle, l'intérêt de retard et la majoration de 5 % prévue à l'article 1731 du même code seront dus sur l'excédent indûment remboursé (article 94).	-5 340 000

Taxe intérieure sur les produits pétroliers : 04

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	240 300
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	456 000
◆ Dégrèvement supplémentaire de TIPP en faveur des transporteurs routiers de marchandises à la suite de l'instauration de la taxe carbone.	414 000
◆ Dégrèvement supplémentaire de TIPP en faveur des transporteurs de voyageurs à la suite de l'instauration de la taxe carbone.	42 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
◆ Diminution progressive jusqu'en 2011 de la défiscalisation accordée aux biocarburants. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 (article 16).	-221 000
◆ Reconstitution pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs (5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique ; 1,665 € par 100kg/net pour le fioul lourd ; 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz) (article 19).	-90 000

Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes directes : 05

	En milliers d'euros
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	114 000
◆ Remboursement partiel de taxe carbone en faveur des agriculteurs.	114 000

Redevance audiovisuelle : 06

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	68 800
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
◆ Création d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle au bénéfice des allocataires de RSA n'ayant pas d'autres ressources que ce revenu. Disposition applicable à compter des impositions établies au titre de 2010 (article 6, 6° b). Modification du 2° de l'article 1605 bis du CGI.	79 000
◆ Maintien en 2009 du dégrèvement de redevance en faveur des bénéficiaires du RMI lorsque ces contribuables ont cessé d'être bénéficiaires du RMI au cours de l'année 2008 (article 28, II B).	-18 000
◆ Mise en oeuvre de dispositions transitoires s'appliquant au titre des impositions établies en 2010 et 2011 aux bénéficiaires du RMI en 2009. Ces dispositions prévoient le maintien du dégrèvement de la redevance audiovisuelle à la double condition que les contribuables perçoivent le RSA et qu'ils disposent d'un revenu fiscal inférieur au montant de l'abattement fixé pour la taxe d'habitation à l'article 1414 A du CGI. Création du 3° bis de l'article 1605 bis du CGI (article 12, 6° c).	-43 000
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>	
◆ Redevance audiovisuelle : Prorogation en 2009 du dispositif de droits acquis en faveur des personnes âgées de condition modeste (article 16). Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI.	-76 000

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX**Des crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :**

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » n'a pas connu de modification de nomenclature par rapport à l'année précédente : cette dernière est constituée en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

LES TENDANCES RÉCENTES DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

En 2008, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux a été de 16,2 Md€, en progression de + 20,2 % par rapport à 2007 (soit +2,7 Md€) imputable en majeure partie à la progression des remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle (+2,6 Md€) et en leur sein au dynamisme du plafonnement à la valeur ajoutée (PVA).

LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2009 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les estimations de la loi de finances initiale et la deuxième loi de finances rectificative pour l'ensemble des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux pour 2008 étaient respectivement de 17,2 Md€ et de 17,3 Md€.

Le montant révisé pour 2009 dans le cadre de ce présent PLF revoit l'évaluation à la hausse de + 0,7 Md€, soit un montant de 18,1 Md€. Cette révision à la hausse est imputable essentiellement à l'augmentation des dégrèvements de taxe professionnelle (PVA) conséquence de la baisse de la valeur ajoutée.

L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2010 DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Les remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle 2010 sont en baisse par rapport à 2009 mais non nuls car une majeure partie de ces dégrèvements, principalement ceux au titre du plafonnement de la valeur ajoutée (PVA) sont réalisés avec un décalage d'un an.

Taxe professionnelle**Autres dégrèvements : 01**

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	1 004 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-2 811 000
♦ Compensation d'exonérations Outre-Mer.	-85 500
♦ Réforme de la TP - Création d'un dégrèvement sur la VL foncière des établissements industriels.	440 000

◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement PVA sur la TP.	-1 070 000
◆ Réforme de la TP - Création d'un dégrèvement PVA sur la CET (Cotisation Economique Territoriale).	85 500
◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement poids lourds TP.	-297 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement entreprises de transport sanitaire TP.	-21 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement armateurs TP.	-82 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement recherche TP.	-81 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement au titre des investissements nouveaux TP.	-1 910 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du crédit anti-délocalisation TP.	-140 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du crédit d'impôt TP pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense.	-5 000
◆ Réforme de la TP - Suppression du dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les équipements et biens mobiliers (et les biens assimilés) acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009.	-120 000
◆ Réforme de la TP - Création du crédit d'impôt CET pour les micro-entreprises implantées en zone de restructuration de la défense.	5 000
◆ Réforme de la TP - Création d'un dégrèvement au profit des entreprises défavorisées par la réforme de la taxe professionnelle (dégressif sur 5 ans).	470 000

Mesures antérieures au présent PLF

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008

◆ Création d'un dégrèvement total permanent de taxe professionnelle pour les équipements et biens mobiliers (et les biens assimilés) acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations concernées après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune. Le dégrèvement s'applique préalablement au PVA. Le dégrèvement est accordé sur demande du redevable. La demande est effectuée sur la déclaration n° 1003 ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, sur la déclaration provisoire n° 1003 P. Création de l'article 1647 C quinquièmes A du CGI (article 22, III).	102 000
◆ Augmentation temporaire du taux de dégrèvement prévu en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre de 50% à 75% pour les impositions de taxe professionnelle établies au titre des années 2008 et 2009. Dégrèvement placé sous règlement de minimis (article 98). Modification de l'article 1647 C bis du CGI.	-10 000
◆ Création d'un crédit d'impôt en matière de taxe professionnelle (pris en charge par l'Etat) de 750 € par salarié employé depuis au moins un an pour les micro-entreprises (entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) exerçant une activité commerciale ou artisanale. Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense. Le bénéfice du crédit est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis (article 34, V). Création de l'article 1647 C septies du CGI.	3 000
◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération de taxe professionnelle au bénéfice des mutuelles et à de leurs unions, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance pour leurs activités de gestion des contrats d'assurance maladie dits solidaires et responsables à condition que ces organismes bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés au cours de la période de référence (N-2). Les bases d'imposition à la TP étant relatives à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et compte tenu du report de l'exonération d'IS aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, les mutuelles et organismes d'assurance seront intégralement taxés en 2011. Disposition prévue par l'article 88 II du PLFR 2006 et codifiée au 1° de l'article 1461 du CGI (article 92, 2°).	-5 000

Mesures de la loi de finances rectificative pour 2006

◆ Entreprises d'assurances régies par le code des assurances : exonération de taxe professionnelle au titre de leurs contrats d'assurance maladie complémentaire solidaires et responsables. Régime applicable à compter des impositions au titre de 2010. Il est fait observer que cette exonération profitait déjà antérieurement aux mutuelles et aux unions de mutuelles (article 88, II 1° et XIII). Modification du 1° de l'article 1461 du CGI.	5 000
--	-------

Mesures de la loi pour l'égalité des chances

◆ TP - Extension de l'exonération de TP en faveur des établissements existant au 1er janvier 2006 et situés dans les 15 nouvelles ZFU, ainsi qu'aux créations et extensions d'établissement réalisées entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011; prorogation du dispositif dans les anciennes ZFU (article 1466 A du CGI) (article 29).	5 000
--	-------

Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX

Mesures de la loi de finances pour 2002

- ◆ Prorogation dégressive sur trois ans du régime d'exonération de taxe professionnelle des entreprises implantées dans les ZFU/ZRU, et de taxe foncière pour les entreprises en ZFU (article 17). -4 000

Taxes foncières**Autres dégrèvements : 01**

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	121 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-78 700
◆ Compensation d'exonérations Outre-Mer.	-78 700
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures de cohésion sociale</i>	
◆ Taxe foncière sur les propriétés bâties : Prorogation au titre des impositions 2008 et 2009 de l'abattement de 30% sur la base d'imposition à la TFPB des logements à usage locatif ayant fait l'objet d'une exonération de longue durée et situés en ZUS, appartenant aux organismes HLM ou à des SEM ayant conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc (article 33). Modification de l'article 1388 bis du CGI.	-100 000
<i>Mesures de la loi portant engagement national pour le logement</i>	
◆ Compensation intégrale par l'Etat des pertes de recettes subies par les communes et EPCI du fait des exonérations temporaires en matière de TFPB art 1384 A et 1384 C (article 23).	6 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>	
◆ TFPB - Extension de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties aux immeubles situés dans les 15 nouvelles ZFU et affectés, entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2011 à une activité entrant dans le champ d'application de la taxe; prorogation dans les anciennes ZFU (article 1383 C du CGI) (article 29).	3 000

Taxe d'habitation**Autres dégrèvements : 01**

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	95 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-30 000
◆ Mesure de périmètre RSA - Economie sur la taxe d'habitation.	-30 000
Mesures antérieures au présent PLF	
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>	
◆ Maintien en 2009 du dégrèvement d'office de TH en faveur des bénéficiaires du RMI lorsque ces contribuables ont cessé d'être bénéficiaires du RMI au cours de l'année 2008.	-75 000
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>	
◆ Abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif. Bénéfice de l'abattement aux impositions établies au titre de l'année 2010 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2009. Jusqu'alors cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, ainsi qu'aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007 (article 1, V). Modification du II de l'article 1388 bis du CGI.	90 000

Partie IV

Recettes non fiscales

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	8 728 494	8 751 000	5 301 000	1 243 000	0	220 000	6 764 000
2 Produits du domaine de l'État	1 421 746	1 388 000	1 320 000	60 000	0	469 000	1 849 000
3 Produits de la vente de biens et services	4 947 949	5 209 000	5 172 000	146 000	0	-4 164 000	1 154 000
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	581 904	989 000	1 575 000	-699 000			876 000
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 839 528	2 134 000	1 752 000	134 000			1 886 000
6 Divers	5 271 447	4 206 442	4 047 000	-1 655 000			2 392 000
Total	22 791 068	22 677 442	19 167 000	-771 000	0	-3 475 000	14 921 000

ÉVALUATIONS POUR 2009

Le produit des recettes non fiscales attendu en 2009, évalué à 22,7 Md€ en LFI 2009, est révisé à 19,2 Md€ dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010. Cette révision significative, de 3,5 Md€ (2,4 Md€ par rapport à la LFR II 2009), traduit une évolution globalement à la baisse, en partie atténuée par des recettes induites par les dispositifs de soutien à l'économie adoptés par le Gouvernement pour faire face à la dégradation de la situation économique.

Le produit des participations de l'État dans les entreprises financières et non financières (lignes 2110 et 2116) est révisé à la baisse de 3,1 Md€ (soit respectivement 0,5 Md€ et 2,6 Md€ ; 1,7 Md€ par rapport à la LFR II 2009) par rapport aux évaluations initiales de la loi de finances pour 2009. Cette révision sensible est principalement due, en ce qui concerne la ligne 2110, à l'absence de versement en 2009 d'un dividende par la Caisse des dépôts et consignations et, en ce qui concerne la ligne 2116, aux effets de l'évolution à la baisse des résultats des entreprises, au contrecoup de la mise en place d'un acompte sur dividende en 2009 pour EDF, et à la décision par certaines entreprises de procéder en 2009 à une distribution du dividende sous forme de titres.

Le produit des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (ligne 25) est révisé à la baisse de 0,4 Md€, à 1,7 Md€ contre 2,1 Md€ prévus en LFI.

L'évaluation du prélèvement effectué sur le compte de l'État à la Coface (ligne 2602) est revue à la baisse de 0,5 Md€.

PRÉVISIONS POUR 2010

Après prise en compte des changements de périmètre et des mesures nouvelles proposés dans le cadre du projet de loi de finances, le montant des recettes non fiscales s'élèverait à 14,9 Md€ en 2010, en baisse de -0,8 Md€ à périmètre constant par rapport à l'évaluation révisée pour 2009. Cette baisse des recettes non fiscales recouvre des évolutions contraires.

Le montant de la ligne 21 « produits des dividendes et recettes assimilées » est en hausse (1 243 M€), contrecoup notamment des versements en titres opérés en 2009.

Le bon dynamisme des lignes 22 et 23 « Produits du domaine de l'État » et « Produits de la vente de biens et services » les fait progresser respectivement de 60 M€ et 146 M€.

Le montant de la ligne 24 « Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières » est en diminution de -0,7 Md€ du fait du contrecoup de la recette exceptionnelle perçue en 2009 au titre de la Côte d'Ivoire (-1,1 Md€) et du versement des intérêts des prêts automobile (+0,4 Md€).

Le montant des amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (ligne 25) progresse de 134 M€.

Le produit de la ligne « 26 « Divers » diminue de -1655 M€ du fait de la baisse du prélèvement Coface (-300 M€) et de la disparition des recettes liées à la SFEF (-1 240 M€).

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I

Recettes non fiscales	en M€
Évaluation de la LFI 2009	22 677
Révision 2009	-1 089
<i>Dividendes (lignes 2110 et 2116)</i>	-1 389
<i>Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)</i>	-400
<i>Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)</i>	700
Évaluation de la LFR II 2009	21 588
Révision 2009 du PLF 2010	-2 421
<i>Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)</i>	59
<i>Produit des participations de l'État dans les entreprises financières et non financières (lignes 2110 et 2116)</i>	-1 720
<i>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites (ligne 25)</i>	-382
<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)</i>	-500
<i>Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)</i>	122
Évaluation proposée pour 2009	19 167
Recettes ponctuelles 2009 non reconduites en 2010 (remboursement Côte d'Ivoire et SFEF)	-2 355
Transfert des frais d'assiette sur impôts locaux (ligne 2302) en recettes fiscales (ligne 1201)	-4 164
Autres facteurs d'évolution prévus en 2010	2 273
<i>Dividendes hors Caisse des dépôts (ligne 2110 et 2116), y compris dividende SPPE et budgétisation du dividende AFD</i>	622
<i>Prélèvements sur la Caisse des dépôts et consignations</i>	841
<i>Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)</i>	-300
<i>Intérêts avances automobiles</i>	377
<i>Généralisation des loyers budgétaires</i>	469
<i>Produits du domaine de l'État (ligne 22), hors généralisation des loyers budgétaires</i>	60
<i>Produits de la vente de biens et services (ligne 23)</i>	146
<i>Divers</i>	58
Évaluation proposée pour 2010	14 921

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Dividendes et recettes assimilées	8 728 494	8 751 000	5 301 000	1 243 000	0	220 000	6 764 000
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	2 765 994	2 439 000	1 937 000	316 000	0	220 000	2 473 000
2111 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	382 754	400 000	59 000	341 000			400 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	5 579 746	5 912 000	3 305 000	586 000			3 891 000
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	0	0	0	0			

Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

[Cette ligne n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne nomenclature]

Elle intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, la CNP (Caisse nationale de prévoyance) ou encore la CCR (Caisse Centrale de Réassurance) et l'IEOM (Institut d'émission outre-mer). Le plan de relance de l'économie a conduit à la mise en place de la SPPE (Société de prises de participation de l'État) dans laquelle l'État est l'unique actionnaire.

Par rapport aux prévisions de la LFI, l'évaluation des recettes pour 2009 est revue à la baisse (-502 M€) en raison de la conjoncture économique qui affecte les résultats des entreprises. La baisse constatée des résultats de la Caisse des dépôts et consignations, dans un environnement financier moins favorable, aboutit ainsi à l'absence de versement, en 2009, du dividende initialement prévu en LFI.

En 2010, cette ligne de recettes devrait s'établir à 2 473 M€. Cette prévision intègre un versement de la Caisse des dépôts et consignations de 0,5 Md€ et la budgétisation du dividende AFD à hauteur de 0,2 Md€.

Mesure de périmètre AFD:

A compter de 2010, l'Agence française de développement devrait verser un dividende, évalué à 220 M€. Le montant de ce versement est traité en mesure de périmètre.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	316 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	220 000
♦ Versement d'un dividende par l'Agence française de développement (AFD).	220 000

Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés (ligne 2111)

[Cette ligne n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne nomenclature]

Contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS):

L'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le CMF (code monétaire et financier) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne, dont le résultat annuel est intégralement prélevé): «La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement».

La contribution représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS) existe depuis 1961 et trouve dans cet article un fondement juridique. Cette contribution est déterminée selon les règles d'assiette et de taux applicables en matière d'impôt sur les sociétés.

La CDC est ainsi soumise depuis 1961 à une contribution «calculée de façon à ce que son montant soit équivalent à celui qui résulterait de l'application de l'impôt sur les sociétés au taux normal», car la Caisse n'est pas soumise à l'IS stricto sensu.

La baisse des résultats de la Caisse des dépôts et consignations conduit à une diminution de cette ligne au titre de 2009 et une progression modérée en 2010.

La contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés est révisée à la baisse de 341 M€, ce qui porte la prévision pour 2009 à 59 M€.

En 2010, cette ligne de recette s'inscrirait en progression, pour atteindre 400 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

341 000

Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfiques des établissements publics non financiers (ligne 2116)

[Cette ligne n'a pas été modifiée par rapport à l'ancienne nomenclature]

Elle intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises non financières ou bénéfiques dans divers établissements non financiers, dont les principaux sont notamment Aéroport de Paris, Air France, Areva, Électricité de France, France Télécom, La Poste, Renault, SNCF, Gaz de France-Suez.

La révision en baisse sensible (-2,6 Md€) du produit attendu en 2009 sur cette ligne est principalement la conséquence des effets défavorables de la situation économique sur les résultats des entreprises. Cette évolution économique a conduit certaines entreprises à verser une partie de leur dividende en titres. Cette baisse en volume, due à une moindre distribution en espèces de certains dividendes se trouve par ailleurs accentuée par les versements d'acomptes qui avaient été mis en place l'année dernière par deux grandes entreprises, GDF-Suez et France Télécom.

Pour 2010, les recettes retracées sur cette ligne devraient s'établir à 3 891 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

586 000

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits du domaine de l'État	1 421 746	1 388 000	1 320 000	60 000	0	469 000	1 849 000
2201 Revenus du domaine public non militaire	245 844	249 000	250 000	10 000			260 000
2202 Autres revenus du domaine public	55 500	72 000	60 000	5 000			65 000
2203 Revenus du domaine privé	32 120	16 000	35 000	5 000			40 000
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	295 025	280 000	234 000	53 000			287 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	686 731	675 000	670 000	-8 000	0	469 000	1 131 000
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État	51 238	60 000	40 000	-10 000			30 000
2212 Autres produits de cessions d'actifs	89	1 000	1 000	0			1 000
2299 Autres revenus du Domaine	55 199	35 000	30 000	5 000			35 000

Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

[Cette nouvelle ligne retrace les produits de l'ancienne ligne 2206, à l'exclusion des revenus du domaine privé]

Elle comptabilise ainsi notamment les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits des concessions, des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Le montant des recettes attendues au titre de 2009 est révisé à 250 M€, en ligne avec la prévision de la LFI. Pour 2010 une augmentation de 10 M€ est prévue.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

10 000

Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

[Cette nouvelle ligne correspond essentiellement à l'ancienne ligne 2207]

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, legs et donations. Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État, ou encore les redevances sur concessions de

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

logements dont l'État est propriétaire ou locataire. Elle intègre enfin, les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

Au vu des premiers mois d'exécution, les recettes sont revues à la baisse pour 2009 et en légère progression pour 2010 (+5 M€).

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

5 000

Revenus du domaine privé (ligne 2203)

[Cette ligne est nouvelle et a vocation à mieux retracer dans les recettes de l'État celles qui correspondent à des produits du domaine privé. Elle correspond à une fraction de l'ancienne ligne 2206 et à quelques recettes auparavant comptabilisées en catégories «divers»]

Cette ligne comptabilise notamment des recettes liées à des loyers ou indemnités d'occupation ou affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles; ainsi que des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction.

Le niveau de l'exécution observé conduit à réviser à la hausse le montant attendu en 2009 de 16 à 35 M€. Une augmentation de l'ordre de 5 M€ est prévue pour 2010.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

5 000

Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

[Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2339 qui, en raison de sa nature, a été reclassée dans la catégorie des «Produits du domaine de l'État»]

Elle retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui sont assujettis, d'une part au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'utilisation des fréquences des bandes GSM (2G), c'est-à-dire les réseaux radioélectriques terrestres de deuxième génération ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées dans le cahier des charges annexé aux autorisations correspondantes.

Les redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences concernent les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale.

En raison d'un nouveau mode de calcul des redevances d'utilisation et de gestion des fréquences radioélectriques instauré par les décrets n°2007-1531 et n°2007-1532 en date du 24 octobre 2007 et d'un changement de régime concernant le recouvrement, les produits encaissés en 2008 présentaient un montant exceptionnellement élevé.

Pour exclure ce caractère exceptionnel de l'exercice précédent, et d'autre part prendre en considération le fait que le renouvellement de la licence GSM de Bouygues Télécom qui arrive à échéance le 8 décembre 2009 ne produira ses effets sur les recettes de l'État qu'en 2010, le montant de la prévision d'exécution pour 2009 est ajusté à la baisse (-46 M€).

Symétriquement, la prévision des recettes pour 2010 est révisée à la hausse (+53 €), essentiellement en raison des effets sur les recettes du renouvellement de la licence de Bouygues.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

53 000

Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Il a été créé en LFI pour 2006 une ligne de recette non fiscale afin d'identifier en recette les loyers versés par certains ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État.

En sensibilisant les occupants du parc domanial de l'État au coût de leur occupation, la mise en place des loyers budgétaires vise à créer, sur la durée, les conditions financières d'une gestion plus rationnelle de l'ensemble du patrimoine immobilier de l'État dans le cadre posé par la LOLF d'autonomie et de responsabilité accrue des gestionnaires.

Les gestionnaires bénéficiant de l'utilisation de ces immeubles doivent désormais acquitter un loyer budgétaire en contrepartie. A compter de 2008, le montant des loyers est déterminé sur la base du marché local, des « taux moyens locatifs locaux » étant appliqués selon les zones d'implantation des immeubles (urbaine, périurbaine, rurale...).

Les crédits requis sont inscrits à ce titre dans les programmes concernés. Ils sont reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales.

Après une expérimentation engagée en 2006 au cours de laquelle le mécanisme des loyers a été appliqué aux bâtiments à usage de bureaux des administrations centrales de la région Île-de-France, cette expérimentation a été étendue en 2008 à tous les services de l'État en Ile-de France, ainsi qu'aux dix plus grandes agglomérations de province et aux départements expérimentant la fusion des directions départementales de l'équipement et de l'agriculture. Aucun changement n'avait été apporté à ce périmètre pour 2009.

A compter de 2010, le dispositif est généralisé à tous les immeubles majoritairement occupés par des bureaux. Cette généralisation est traitée en mesure de périmètre.

En 2009, le cadre d'application restant inchangé, l'évaluation de cette ligne de recette est ajustée à 670 M€ (-5 M€) pour la prévision d'exécution.

En 2010, les loyers budgétaires devraient atteindre 1 131 M€, dont 469 M€ imputables à la généralisation des loyers, traitée en mesure de périmètre.

Mesure de périmètre :

Généralisation du mécanisme de loyers budgétaire : 469 M€

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-8 000

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

469 000

♦ mesure de généralisation des loyers budgétaires.

469 000

Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État (ligne 2211)

[Cette ligne intègre une fraction des recettes issues de l'ancienne ligne 2211]

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Elle ne retrace que la part du produit de la vente d'éléments du patrimoine immobilier de l'État revenant au budget général (15% du produit des cessions immobilières et droits à caractère immobilier, à l'exception de celles provenant d'immeubles occupés par le ministère de la défense ou situés à l'étranger). Le solde (85% du montant de la vente) vient en recette du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Les évaluations sont révisées à la baisse pour 2009 pour tenir compte de la situation globalement défavorable aux cessions du marché immobilier (-20 M€).

Le montant retenu pour 2010 (30 M€) est directement assis sur les prévisions du programme de cession.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**-10 000****Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)**

[Cette nouvelle ligne a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux du patrimoine immobilier. Les produits qui y sont imputés étaient auparavant inscrits à la ligne 2207 et en «recettes diverses»]

Autres revenus du Domaine (ligne 2299)

[Cette ligne correspond à une fraction des anciennes lignes 2207 et 2299]

L'évolution observée des recettes enregistrées sur le début de l'année conduit à revoir à la baisse le produit de cette ligne, soit à 30 M€ pour l'ensemble de l'année, contre 35 M€ prévus en LFI.

En 2010, une progression de la recette de 5 M€ est prévue.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**5 000**

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Produits de la vente de biens et services	4 947 949	5 209 000	5 172 000	146 000	0	-4 164 000	1 154 000
2301 Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	520 547	486 000	410 000	-73 000			337 000
2302 Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales	3 664 857	3 868 000	3 958 000	206 000	0	-4 164 000	0
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	507 732	539 000	505 000	13 000			518 000
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	88 384	90 000	82 000	0			82 000
2305 Produits de la vente de divers biens	4 291	1 000	2 000	0			2 000
2306 Produits de la vente de divers services	160 163	220 000	205 000	0			205 000
2399 Autres recettes diverses	1 975	5 000	10 000	0			10 000

Remboursement par les Communautés européennes des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

[Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2604 qui, en raison de sa nature, a été reclassée dans la catégorie «Produits de la vente de biens et services»]

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (prélèvements agricoles, droits de douane, cotisations sur le sucre et l'isoglucose). Selon les termes de la décision de Conseil des Communautés européennes (2007 / 436 /CE, Euratom), le taux de remboursement est fixé à 25% du produit collecté.

Les prévisions de recettes non fiscales reportées en ligne 2301 découlent directement des prévisions de ressources propres traditionnelles.

Pour 2009, l'évaluation est revue à la baisse par rapport à la LFI (-76 M€) et s'établit à 410 M€ (-15% par rapport à la LFI) compte tenu du faible dynamisme des droits d'importation (-10%) notamment. La prévision pour 2010 s'établit à 337 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-73 000

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

Frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales (ligne 2302)

A compter de 2010, les frais d'assiette et de recouvrement d'impôts locaux sont transférés en recettes fiscales (ligne 1201).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	206 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-4 164 000
♦ transfert des frais d'assiette et de recouvrement des impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales en recettes fiscales (ligne 1201).	-4 164 000

Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)

Cette nouvelle ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts sur rôle établis au profit des collectivités territoriales, qui figurent à la ligne précédente.

La ligne 2303 comprend les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle (ancienne ligne 2333), les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements (ancienne ligne 2335), les frais d'assiette et de recouvrement des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État (fraction de l'ancienne ligne 2309) ainsi que d'autres produits de même nature enregistrés auparavant au sein de l'ancienne ligne 2899.

Les premiers mois d'exécution conduisent à revoir le produit de cette recette à la baisse à 505 M€ (contre 539 M€ en LFI) pour 2009, soit -3 M€ par rapport à 2008. En 2010, une progression modérée a été retenue (+13 M€).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	13 000

Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)

[Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2327]

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne, recettes définies principalement par des conventions établies avec la Caisse des Dépôts et Consignations, la CNP Assurances (jusqu'en 2008) et différents organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

En 2009, la prévision est ajustée à 82 M€ (contre 90 M€ en LFI) et s'établit pour 2010 à un montant identique.

Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)

Cette nouvelle ligne a pour vocation de mieux retracer les produits de la vente de divers biens, autres que ceux inscrits à l'actif de l'État. A ce stade, elle correspond surtout à l'ancienne ligne 2203 « Recettes des établissements pénitentiaires ». Toutefois, à l'avenir, du fait de la nouvelle nomenclature, cette nature de produits devrait pouvoir être mieux différenciée des produits divers et les recettes de cette ligne devraient s'inscrire en hausse.

Pour 2009 et 2010, les prévisions de recettes s'établissent à 2 M€.

Produits de la vente de divers services (ligne 2306)

[Cette nouvelle ligne regroupe les recettes inscrites auparavant à la ligne 2331 (Rémunération des prestations rendues par divers services ministériels), à la ligne 2328 (Recettes diverses du cadastre) et à la ligne 2202 (Recettes des transports aériens par moyens militaires)]

Le produit attendu en 2009 est revu à la baisse par rapport à la LFI, le surcroît de recettes (+47 M€) attendu de la budgétisation des CETE (centres d'études techniques de l'équipement) se trouvant compensé par de moindres autres recettes.

Pour 2010, la prévision s'établit à un niveau identique.

Autres recettes diverses (ligne 2399)

Cette ligne correspondait principalement à l'ancienne ligne 2330 « Recettes diverses des receveurs des Douanes » qui retraçait essentiellement la redevance dite du «1 pour 1000» prévue à l'article 114 du code des douanes. Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du «1 pour 1 000», les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplément, la délivrance d'autorisations de commerce...), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

Le dynamisme observé sur les premiers mois d'exécution de l'année sur cette ligne de recettes conduit à réviser en hausse à 10 M€ le produit attendu pour 2009 et à reconduire ce montant pour 2010.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	581 904	989 000	1 575 000	-699 000			876 000
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	280 486	699 000	152 000	-12 000			140 000
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	453	1 000	1 000	3 000			4 000
2403 Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	36 796	30 000	25 000	0			25 000
2409 Intérêts des autres prêts et avances	30 313	24 000	30 000	377 000			407 000
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	206 521	199 000	219 000	48 000			267 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	6 522	7 000	7 000	0			7 000
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'Etat	2 241	6 000	1 121 000	-1 115 000			6 000
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	18 572	23 000	20 000	0			20 000

Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers (ligne 2401)

[Cette ligne reprend une fraction de l'ancienne ligne 2409 « Intérêts des prêts du Trésor », fraction correspondant aux intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers »]

Ces prêts sont accordés, dans le cadre d'une part de la « Réserve Pays Émergents (RPE) » lequel est un instrument de prêt intergouvernemental avec garantie souveraine, en vue de financer des projets principalement d'infrastructures répondant aux objectifs de développement du pays bénéficiaire. Ces prêts souverains sont accordés d'autre part dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France ».

Ces opérations concernent enfin le refinancement à un taux très concessionnel de l'AFD, en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers.

D'une façon générale, les prévisions afférentes à cette ligne sont, par voie de conséquence, construites en cohérence avec les prévisions de recettes et de dépenses retracées dans les programmes 851, 852 et 853 constitutifs du compte de concours financiers « Prêts à des états étrangers ».

Le montant des intérêts des premiers est relativement stable dans le temps (de l'ordre de 100 M€ par an), le montant des seconds dépend des calendriers et du résultat de négociations bilatérales et multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes et est d'une grande volatilité, tandis que le montant des troisièmes est également stable dans le temps avec un niveau inférieur à 20 M€.

Les prévisions antérieures de cette ligne prenaient en compte le report à 2009 de l'opération de refinancement de la dette de la RCI (République de Côte d'Ivoire) pour un montant s'établissant à 250 M€. Elles intégraient également à hauteur de 247 M€ une opération de consolidation avec la République du Soudan, et pour des montants moindres, des opérations avec divers pays. L'opération envisagée en 2009 avec le Soudan a été reportée à une date ultérieure.

Par ailleurs, à la suite de la conclusion le 15 mai 2009 entre les créanciers du Club de Paris et la RCI d'un accord de restructuration de dette au titre de l'initiative renforcée pour les Pays Pauvres Très Endettés, ce pays ayant franchi le Point de Décision de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (initiative PPTE renforcée) en mars 2009, des négociations relatives à la dette de la Côte d'Ivoire doivent se dérouler très prochainement dans le cadre du Club de Paris. La prévision de recette relative à cette opération est par conséquent maintenue pour 2009.

Cependant, pour mettre en œuvre les préconisations formulées par la Cour des Comptes à l'occasion de la certification des comptes 2008 de l'État, l'ensemble des reversements à recevoir au titre notamment de la RCI seront enregistrés sur la ligne 2413, en lieu et place des lignes 2401 et 2697 (cf également les lignes 2413 et 2697).

Pour tenir compte de l'ensemble de ces considérations, l'évaluation pour 2009 est révisée à la baisse et s'établit à 152 M€, contre 699 M€ prévus en LFI (-547 M€). Pour 2010, la prévision s'établit à 140 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-12 000

Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)

[Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2404]

La prévision pour 2009 est reconduite à 1 M€ et revue à la hausse pour 2010 en corrélation avec un accroissement des prêts accordés.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

3 000

Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

[Cette ligne correspond essentiellement à l'ancienne ligne 2411]

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux avances faites chaque année à divers organismes.

Ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens) à raison de 76% du montant total des intérêts, à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre des aides communautaires versées aux agriculteurs pour 18% du montant total des intérêts et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics pour 6% du montant total des intérêts. Ces avances plus ponctuelles concernent notamment cette année l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

La prévision pour 2009 est révisée à la baisse à 25 M€ (contre 30 M€ en LFI) et maintenue à ce même montant pour 2010.

Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

[Cette nouvelle ligne regroupe des recettes auparavant inscrites aux lignes 2401, 2402, 2407, 2409, 2410, 2499]

La prévision pour 2009 est légèrement revue à la hausse à 30 M€.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCES ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

En raison des prêts non subordonnés à cinq ans accordés en 2009 par l'État aux constructeurs automobiles, pour un montant total de 6,25 Md€, qui produiront des intérêts à compter de 2010, la prévision pour 2010 de cette ligne de recettes est revue en hausse à 407 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**377 000****Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)**

[Cette nouvelle ligne fait apparaître plus distinctement des recettes auparavant retracées au sein de la ligne 2899 « recettes diverses »]

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du nombre de ventes d'aéronefs ou de réacteurs et moteurs d'avions et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme P190 de la mission interministérielle «recherche et enseignement supérieur» (MIREs), et les retours de remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

La prévision pour 2009 s'élève à 219 M€, en hausse par rapport à la LFI. Pour 2010 la prévision s'établit également en hausse, à 267 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**48 000****Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)**

[Cette ligne retrace la fraction des recettes de l'ancienne ligne 2401 correspondant aux remboursements en capital des avances et donc à l'exclusion des intérêts, désormais comptabilisés à la ligne 2409]

Pour 2009 et 2010, il est prévu une recette de 7 M€.

Reversement au titre des créances garanties par l'Etat (ligne 2413)

[Cette nouvelle ligne a vocation à faire apparaître plus distinctement des recettes auparavant retracées au sein de la ligne 2805 « recettes accidentelles à différents titres »]

De par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne pourra être très variable d'une année sur l'autre. D'une année sur l'autre, le niveau moyen des recettes est de l'ordre de 6 M€.

A l'occasion des opérations de certification des comptes 2008 de l'État, la Cour des Comptes a réitéré ses observations sur les traitements comptables appliqués à certaines opérations d'aide publique au développement (cf également les lignes RNF 2401 et 2697).

Les préconisations formulées à cette occasion conduisent la Cour à analyser les mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État a été appelé en garantie par l'AFD (Agence française de développement), comme des créances subrogatives. Dès lors il y a lieu, pour la Cour, d'enregistrer les reversements constatés à ce titre sur la présente ligne 2413. Il conviendra également d'inclure à cette même ligne les intérêts moratoires courant sur ce droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution.

Par voie de conséquence, l'opération de consolidation des dettes de la RCI (République de Côte d'Ivoire) est prise en compte dans la prévision pour 2009 qui est portée à 1 121 M€, contre 6 M€ prévus en LFI.

Pour 2010, en l'absence d'opération connue de consolidation de dettes, la prévision s'établit à 6 M€.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

-1 115 000

Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)

[Cette nouvelle ligne regroupe diverses recettes auparavant inscrites aux lignes 2401 et 2899]

Au vu de la réalisation, la prévision pour 2009 est ajustée à 20 M€ (contre 23 M€ en LFI) et est maintenue à ce niveau pour 2010.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 839 528	2 134 000	1 752 000	134 000			1 886 000
2501 Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation	599 732	700 000	636 000	4 000			640 000
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	0	20 000	150 000	100 000			250 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	69 274	242 000	50 000	0			50 000
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire du Trésor	167 624	25 000	25 000	0			25 000
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	868 881	956 000	750 000	30 000			780 000
2510 Frais de poursuite	120 836	170 000	120 000	0			120 000
2511 Frais de justice et d'instance	12 077	12 000	12 000	0			12 000
2512 Intérêts moratoires	0	3 000	3 000	0			3 000
2513 Pénalités	1 104	6 000	6 000	0			6 000

Produits des amendes forfaitaires de la police de la circulation (ligne 2501)

[Cette ligne correspond exactement à l'ancienne ligne 2312]

La prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, augmenté de 130 M€ au titre de la part du produit des amendes des radars automatiques revenant aux collectivités territoriales. Le reste du produit issu des amendes des radars automatiques est affecté, dans les conditions définies à l'article 49 modifié de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, d'une part, au compte d'affectation spéciale « Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route » à hauteur de 212 M€, d'autre part, à l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF) pour le solde des recettes issues des amendes des radars automatiques.

La prévision de recettes pour 2009 est révisée à la baisse à 636 M€, contre un montant de 700 M€ figurant en LFI.

Pour 2010, il est fait l'hypothèse d'un montant de recettes hors amendes forfaitaires des radars automatiques de 510 M€. Par ailleurs, cette ligne intègre, comme en 2008, un montant de recette à hauteur de 130 M€ au titre de la fraction du produit des amendes forfaitaires des radars automatiques destinée aux collectivités territoriales.

La prévision totale sur la ligne 2501 s'élève donc à 640 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

4 000

Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)

[Cette ligne est une création de la nouvelle nomenclature, qui vise à désormais mieux distinguer cette catégorie de recettes parmi l'ensemble des «produits des autres amendes et condamnations pécuniaires» regroupés sur l'ancienne ligne 2313]

Le niveau de l'exécution observé depuis le début de l'année conduit à réviser le montant de la prévision pour 2009 à 150 M€ contre 20 M€ en LFI.

La prévision pour 2010 est portée à 250 M€ pour tenir compte d'une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité de la concurrence et qui pourrait devenir définitive en 2010.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

100 000

Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne reprend l'essentiel du produit retracé sur l'ancienne ligne 2313.

Cette ligne comprend notamment le produit des jour-amendes, le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, une partie des amendes (les amendes forfaitaires majorées) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé), le produit des astreintes prononcées par les juridictions.

La prévision revue pour 2009 s'établit à 750 M€ et est portée à 780 M€ pour 2010.

Effet de l'évolution spontanée

En milliers d'euros

30 000

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

DIVERS

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010			Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Divers	5 271 447	4 206 442	4 047 000	-1 655 000			2 392 000
2601 Reversements de Natixis	0	0	0	0			0
2602 Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	2 500 000	1 500 000	1 000 000	-300 000			700 000
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	743 002	0	0	0			0
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	189 318	13 000	1 408 000	-1 264 000			144 000
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	116 344	116 000	116 000	2 000			118 000
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	17 474	18 000	17 000	1 000			18 000
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	552 471	580 000	350 000	30 000			380 000
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne	63 980	105 000	78 000	22 000			100 000
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'Etat dans le cadre de son activité régaliennne	622	4 000	4 000	0			4 000
2616 Frais d'inscription	12 531	8 000	8 000	0			8 000
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'Etat au titre des expulsions locatives	6 076	6 000	7 000	0			7 000
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	4 903	5 000	5 000	0			5 000
2620 Récupération d'indus	47 247	40 000	42 000	0			42 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	367 418	250 000	250 000	10 000			260 000
2622 Divers versements des communautés européennes	45 887	60 000	47 000	-6 000			41 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	51 713	60 000	50 000	0			50 000
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	46 635	44 000	48 000	0			48 000
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	7 592	4 000	4 000	0			4 000
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art 109 de la loi de finances pour 1992)	3 420	5 000	5 000	0			5 000
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées	0	0	0	0			0
2697 Recettes accidentelles	306 988	1 150 000	370 000	-150 000			220 000
2698 Produits divers	56 049	30 000	30 000	0			30 000
2699 Autres produits divers	131 777	208 442	208 000	0			208 000

Reversements de Natixis (ligne 2601)

[Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2807]

Les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis font l'objet d'une évaluation en loi de finances.

En raison de l'important risque de taux porté par la procédure de stabilisation des taux d'intérêts des financements à l'exportation, il n'est pas prévu de prélèvement en 2009 et 2010.

Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (ligne 2602)

[Cette ligne correspond à la ligne 2812 de l'ancienne nomenclature]

L'évaluation du prélèvement prévu en LFI pour 2009 est revue à la baisse de 1,5 Md€ à 1,0 Md€. Pour 2010, il est prévu un prélèvement limité à 0,7 Md€ pour tenir compte de l'absence de versement d'une recette exceptionnellement perçue en 2009 (0,3 Md).

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-300 000

Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

[La ligne 2603 reprend des recettes provenant des anciennes lignes 2813, 2814 et 2815]

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne bénéficiant d'avantages fiscaux (livret A, CODEVI, Livret d'Épargne Populaire, etc.) diffusés par les Caisses d'épargne, La Poste et les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont employées principalement pour octroyer des prêts à taux bonifiés dans le cadre de politiques d'intérêt général (logement social, politique de la ville, crédit aux PME-PMI), l'excédent des dépôts sur les prêts étant placé sur les marchés financiers. Les résultats dégagés sont affectés à des fonds de réserve sur lesquels l'État effectue des prélèvements au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte à l'épargne réglementée.

L'État prélève le résultat, après abondement des fonds de réserve, des fonds d'épargne. Pour 2009, les résultats des fonds d'épargne devraient être négatifs, aucun prélèvement n'est donc prévu. En 2010, les fonds d'épargne devraient dégager un résultat positif mais la nécessité de reconstituer des réserves conduit à ne pas prévoir de prélèvement en 2010.

Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat (ligne 2604)

[Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2337]

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les établissements bénéficiant de la garantie de l'État.

Les recettes évaluées dans le cadre de cette ligne de recettes non fiscales comportent, pour l'essentiel, des rémunérations relatives à la Société de financement de l'économie française (SFEF), à la société DEXIA ainsi qu'à la CCR (Caisse centrale de réassurance).

La SFEF met en œuvre un mécanisme permettant d'assurer le refinancement à moyen terme des établissements de crédits en leur octroyant des prêts financés par l'émission de titres. Le risque de défaillance des établissements de crédit, risque par ailleurs collatéralisé par des créances fournies par ces établissements, est garanti par l'État.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

En ce qui concerne DEXIA, il s'agit du mécanisme de garantie directe, conjoint aux trois États belge, français et luxembourgeois, des financements levés par le groupe DEXIA, ainsi que de la garantie de passif sur la filiale américaine de Dexia, FSA assets management.

Les dispositifs SFEF et DEXIA résultent directement des mesures de soutien à l'économie mises en place dès la fin 2008 pour faire face à la crise de liquidité qui s'était manifestée à l'automne 2008.

Les rémunérations provenant de ces dispositifs conduisent à réviser à la hausse à 1 408 M€ la prévision pour 2009, contre 13 M€ prévus en LFI.

L'extinction prévue du dispositif SFEF au 31 décembre 2009 conduit à une prévision pour 2010 s'établissant à 144 M€, correspondant essentiellement à la rémunération de la garantie à Dexia.

Il faut noter de plus que la SPPE (Société de prise de participation de l'État) qui a pour but de renforcer le haut de bilan des banques, également mise en place en octobre 2008, rapportera 300 M€ de dividendes en 2010, dividendes qui sont intégrés dans la ligne 2110.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**-1 264 000****Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)**

[Cette ligne reprend l'ancienne ligne 2601]

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'État-Civil, actes notariaux,..). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

La prévision pour 2009 est maintenue au montant prévu en LFI, soit 116 M€. Pour 2010, la prévision s'établit à 118 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**2 000****Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)**

[Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2505]

Les évolutions des marchés immobiliers (niveaux et volume des transactions) déterminent l'essentiel de cette recette. Les évaluations proposées s'appuient ainsi essentiellement sur la tendance observée en gestion.

La prévision pour 2009 de cette recette est revue à la baisse à 350 M€ (contre 580 M€ en LFI, soit -230 M€) pour tenir compte de la baisse constatée des transactions immobilières et corrélativement de la baisse des droits de mutation à titre onéreux perçus à cette occasion. Pour 2010, cette ligne de recette s'établirait à 380 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**30 000****Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)**

[Cette ligne correspond à l'ancienne ligne 2699]

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption par le Conseil de l'Europe, le 3 juin 2003, de la directive « épargne ». Cette directive, applicable depuis le 1er juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques sous forme d'intérêts prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années.

Le produit de cette ligne pour 2009 est révisé à la baisse à 78 M€, contre 105 M€ en LFI. Pour 2010, son montant devrait s'établir à 100 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

22 000

Divers versements des communautés européennes (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant des communautés européennes.

[Elle correspond aux lignes 2607 et 2606 en ancienne nomenclature]

Cette ligne est alimentée par des versements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Compte tenu du profil dégressif des remboursements de ces prêts spéciaux, la prévision pour 2009 est révisée à la baisse à 47 M€ (contre 60 M€ en LFI) pour 2009 et à 41 M€ pour 2010.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-6 000

Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

[Cette ligne reprend les recettes de l'ancienne ligne 2708]

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

La prévision révisée pour 2009 et celle pour 2010 ont été déterminées en cohérence avec la moyenne des recettes enregistrées sur cette ligne ces dernières années et le niveau de l'exécution constatée depuis le début de l'année.

Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

[Cette ligne correspond intégralement à l'ancienne ligne 2499]

L'estimation pour 2009 est révisée à la hausse à 48 M€ (contre 44 en LFI) et maintenue à 48 M€ pour 2010.

Recettes non fiscales

Voies et Moyens I | DIVERS

Recettes accidentelles (ligne 2697)

[Cette ligne reprend une fraction importante de l'ancienne ligne 2805].

Les prévisions antérieures de cette ligne prenaient en compte le report en 2009 de l'opération de refinancement de la dette de la RCI (République de Côte d'Ivoire) pour un montant s'établissant à 750 M€.

La prévision de recette relative à cette opération de consolidation de dette est bien maintenue pour 2009. Cependant, pour mettre en œuvre les préconisations formulées par la Cour des Comptes à l'occasion de la certification des comptes 2008 de l'État, l'ensemble des versements à recevoir au titre notamment de la RCI seront enregistrés sur la ligne 2413, en lieu et place des lignes 2401 et de la présente ligne 2697 (cf également les lignes 2413 et 2401).

Pour tenir compte de l'ensemble de ces considérations, l'évaluation pour 2009 est révisée à la baisse et s'établit à 370 M€, contre 1 150 M€ prévus en LFI. Pour 2010, en l'absence d'opération exceptionnelle connue, la prévision s'établit à 220 M€.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-150 000**Produits divers (ligne 2698)**

[Cette ligne créée à titre transitoire a vocation à fusionner avec la ligne 2699, une fois l'application Chorus installée. Elle intègre des éléments de recettes issus des lignes 2129, 2403, 2504, 2899, 2341]

Cette ligne, évaluée en LFI 2009 à 30 M€, est maintenue à ce niveau pour les deux années 2009 et 2010.

Autres produits divers (ligne 2699)

[Cette ligne « autres produits divers » intègre des éléments de recettes provenant des anciennes lignes 2506, 2702, 2799, 2809, 2899. Elle assure aussi notamment le regroupement des lignes 2805 et 2899, pour tout ce qui était intitulé « recettes diverses »]

[Elle intègre enfin l'ancienne ligne 2817 « Recettes en atténuation de trésorerie du Fonds de stabilisation des changes »]

Ces dernières recettes, qui ne sont pas évaluées en loi de finances, ont une contrepartie en dépense. Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifie plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

L'évaluation pour 2009 et pour 2010 est maintenue à 208 M€.

Partie V

Prélèvements sur les recettes de l'État

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	51 174 427	52 249 228	56 297 925	28 150 764		0	163 100	84 611 789
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	39 623 936	40 846 531	40 896 531	195 069		0	-1 100	41 090 500
3102 Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques	607 122	600 000	485 000	155 000				640 000
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 586	37 500	37 500	-9 775				27 725
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	192 168	164 000	164 000	20 000				184 000
3105 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle	894 860	638 057	658 497	-55 355				603 142
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 555 464	5 855 000	6 091 000	137 231				6 228 231
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 064 929	1 908 622	1 911 002	-2 309		0	164 200	2 072 893
3108 Dotation élu local	63 351	64 618	64 618	388				65 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse	39 498	43 697	40 697	0				40 697
3110 Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle	100 446	75 195	75 546	0				75 546
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	500 000	500 000	500 000	0				500 000
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	329 262	326 317	326 317	3 916				330 233
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 753	661 186	661 186	7 935				669 121
3114 Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux	259 464	299 842	309 448	-16 559				292 889
3115 Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse)	276 588	216 009	222 929	-11 929				211 000
3117 Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles	0	10 000	10 000	10 120				20 120
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	0	2 654	2 654	32				2 686

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
3119 Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	0		3 841 000	-3 841 000				0
3120 Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle				31 558 000				31 558 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2010 s'établit à 41 090,500 millions €.

Ce montant est calculé par application au montant de la DGF ouvert en LFI 2009 de la moitié du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) pour 2010, soit + 0,6%.

Par ailleurs, la recentralisation de certaines compétences sanitaires départementales au profit du programme 204 « Prévention sanitaire et santé » induit un débasage de la DGF à hauteur de 1,110 million €.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	195 069
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-1 100
◆ Débasage de la dotation globale de fonctionnement consécutive à la recentralisation de certaines compétences sanitaires départementales au profit du programme 204 « Prévention sanitaire et santé »	-1 100

Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques (ligne 3102)

Le montant du prélèvement, évalué à 640 millions € en PLF 2010, correspond aux amendes forfaitaires de la police de la circulation et des radars automatiques tel qu'il est estimé sur la ligne 2501 des recettes non fiscales du budget de l'État dont le produit est reversé aux collectivités territoriales.

Les montants pour 2010 comprennent d'une part une estimation des recettes en 2010 issues des amendes forfaitaires de la police de la circulation à hauteur de 510 millions €, et d'autre part, une enveloppe de 130 M€ destinée à être répartie entre certaines collectivités territoriales au titre du produit des amendes forfaitaires issu des radars automatiques qui sera perçu en 2010.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	155 000
---------------------------------------	----------------

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)

Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est corrigé chaque année pour tenir compte de l'intégration progressive et annuelle des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Le montant de la DSI en

PLF 2010 s'établit à 27,725 millions € et reflète d'une part la progression de 0,225 million € liée à l'indexation sur la DGF et d'autre part le flux annuel de sortie du corps des instituteurs (- 10 millions € par rapport à la LFI 2009).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-9 775

Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements qui enregistrent d'une année sur l'autre une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

Le montant de cette dotation en PLF 2010 s'élève à 184 millions €.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	20 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle (ligne 3105)

Les diverses composantes de la DCTP s'élèvent à un montant total de 603,142 millions €.

La part principale de la DCTP est inscrite à hauteur de 560,961 millions € en PLF 2010, après prélèvement de 20,12 millions € au titre du fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles. Ce prélèvement sur recettes comprend également la dotation de compensation pour création d'établissement (RCE), ancienne dotation de réduction pour embauche et investissement (REI), dont le montant en PLF 2010 est inscrit à hauteur de 42,181 millions €.

En 2010, le montant de cette dotation est ajusté de manière à satisfaire un objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA de 0,6% par rapport à la LFI 2009.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-55 355

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le montant du prélèvement au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévu en PLF 2010 s'élève à 6 228 millions € (en progression de 6,4% par rapport à la LFI 2009).

Cette prévision est établie en tenant compte :

- du versement du FCTVA aux collectivités territoriales ayant conclu une convention avec l'État dans le cadre du plan de relance de l'économie, sur la base d'une évaluation médiane des investissements réalisés en 2009 ;
- pour le reste, du versement du FCTVA selon les règles habituelles : versement en cours d'année pour les communes de communes et les communautés d'agglomération ; versement avec un décalage de 2 ans pour les autres collectivités n'ayant pas souscrit au plan de relance (les investissements réalisés en 2008 étant alors pris en compte pour la détermination de la prévision du FCTVA 2010).

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

137 231

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement a été institué par la loi de finances pour 1992 pour compenser le coût pour les collectivités locales de la transformation en exonérations des dégrèvements totaux de divers impôts locaux. Le montant ouvert en projet de loi de finances initiale pour 2010 s'élève à 2.072,893 millions €.

Le montant 2010 intègre une mesure de périmètre à hauteur de +164,2 millions € liée à la compensation des exonérations de fiscalité locale au titre des zones franches d'activité en outre-mer instituées par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. En LFI 2009, ces dispositifs étaient compris en dépenses de la mission « Remboursements et dégrèvements », la loi les instituant n'étant pas votée. En PLF 2010, ils sont désormais comptabilisés dans les exonérations relatives à la fiscalité locale.

Par ailleurs, en PLF 2010, le montant de certaines de ces compensations est ajusté de manière à satisfaire un objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA de 0,6% par rapport à la LFI 2009.

Les dotations concernées par cet ajustement sont, par impôt, les suivantes :

(i) Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- abattement de 30% sur les bases des logements situés en zone urbaine sensible (ZUS) ;
- abattement de 30% sur les bases des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine passée entre l'État et les organismes d'HLM ;
- exonérations des logements pris à bail dans les conditions des articles L. 251-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitat ;
- exonérations des immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines, exonération des personnes de conditions modestes ;
- exonérations des logements sociaux liées aux exonérations de 10 ans des constructions neuves, de 15 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale, de 20 ans pour les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale si le chantier a été ouvert après le 1er janvier 2002 (conditions liées aux qualités environnementales), de 25 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions, de 30 ans pour les constructions neuves à usage locatif financées par des prêts aidés ou des subventions avec ouverture de chantier après le 16 juillet 2006.

(ii) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- exonération des terrains plantés en bois ;
- exonération des terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles ;
- exonération des terrains situés dans un site « Natura 2000 » ;

(iii) Taxe professionnelle :

- exonération dans les zones franches urbaines ;
- exonération dans les zones de revitalisation rurale ;
- exonération dans les zones de redynamisation urbaine ;
- exonération et réduction de la base d'imposition en Corse (abattement de 25%).

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	-2 309
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	164 200
♦ Compensation des exonérations de fiscalité locale au titre des zones franches d'activité en outre-mer instituées par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre-mer	164 200

Dotation élu local (ligne 3108)

En application de la loi relative au statut de l'élu local, une dotation de 38 millions € a été instaurée en 1993 et a bénéficié en LFI 2006 d'un abondement de 10,5 millions € pris sur la Dotation de solidarité rurale de la DGF des communes. Indexée comme la DGF, soit +0,6% en 2010, son montant s'établit à 65,006 millions € en PLF 2010.

	En milliers d'euros
Effet de l'évolution spontanée	388

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse (ligne 3109)

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département. Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools. Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18% à 26% le montant de TIPP prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement est évalué à 40,697 millions € en PLF 2010, soit un montant équivalent à celui de l'exécution prévue en 2009.

Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle (ligne 3110)

Le montant de 75,546 millions € de cette dotation correspond à la part revenant en 2010 aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) de la compensation versée par l'État à la suite de la suppression de la part salariale de la taxe professionnelle. Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, le montant de cette dotation en PLF 2010 est reconduit au niveau de l'exécution prévue en 2009.

La part revenant aux collectivités territoriales et à leurs groupements, qui constitue la majeure partie de cette dotation, a par ailleurs été intégrée à la dotation globale de fonctionnement en loi de finances initiale pour 2004.

Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 avait initialement créé pour deux ans un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 millions € en 2006 et de 80 millions € en 2007. L'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 a porté la dotation de ce fonds à 500 millions € par an en 2006, 2007, 2008 et 2009. Il est proposé de reconduire ce fonds en 2010 à hauteur de 500 millions €.

Les crédits du fonds seront répartis, comme en 2009, en trois parts :

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. une première part au titre de la compensation (40 % de l'enveloppe), eu égard à l'écart éventuel entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée par les départements ;
2. une deuxième part au titre de la péréquation, dont le montant est égal à 30 % du montant total du fonds. Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI rapporté au nombre d'habitants ;
3. une troisième part au titre de l'insertion, dont le montant est égal à 30 % du fonds, et qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (intéressements, contrats d'avenir, RMA notamment).

Par ailleurs, la reconduction prévue en PLF 2010 prend en compte la généralisation du revenu de solidarité active (RSA) depuis le 1^{er} janvier 2009 ainsi que la spécificité des départements d'Outre-mer auxquels le RSA n'est pas encore étendu (prélèvement d'une quote-part au titre de la seconde et de la troisième part). Enfin, un mécanisme d'écrêtement est instauré pour les départements qui reçoivent un montant de ressources, constitué du droit à compensation et de la dotation FMDI, supérieur au montant de leurs dépenses.

Dotations départementales d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Jusqu'en 2007, ces crédits étaient inscrits sur l'action 1 du programme 120 « Concours financiers aux départements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». La LFI 2008 a réformé cette dotation et l'a transformée, à compter de cette date, en prélèvement sur les recettes de l'État. Le montant de la DDEC s'élève en LFI 2009 à 326,317 millions €.

Cette dotation est traditionnellement indexée sur le taux prévisionnel d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques mais a été gelée en 2009. En 2010, à titre dérogatoire, elle est indexée sur le taux prévisionnel d'inflation, soit +1,2 % pour 2010. Elle s'élève ainsi à 330,233 millions €.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

3 916

Dotations régionales d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) pour les régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse qui bénéficie d'une compensation financière spécifique intégrée en DGD.

Jusqu'en 2007, ces crédits étaient inscrits sur l'action 1 du programme 121 « Concours financiers aux régions » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». La LFI 2008 a réformé cette dotation et l'a transformée, à compter de cette date, en prélèvement sur les recettes de l'État. Le montant de la DRES s'élève en LFI 2009 à 661,186 millions €.

Cette dotation est traditionnellement indexée sur le taux prévisionnel d'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques mais a été gelée en 2009. En 2010, à titre dérogatoire, elle est indexée sur le taux prévisionnel d'inflation, soit +1,2 % pour 2010. Elle s'élève ainsi à 669,121 millions €.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

7 935

Compensation d'exonération au titre de la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires de bénéfices non commerciaux (ligne 3114)

La compensation d'exonération relative à la réduction de la fraction des recettes prises en compte dans les bases de taxe professionnelle des titulaires des BNC a été intégrée, en 2008, dans l'ensemble des compensations fiscales diminuant comme la DCTP.

En 2010, le montant de cette compensation est ajusté de manière à satisfaire un objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA de 0,6% par rapport à la LFI 2009. Son montant s'établit à 292,889 millions € en PLF 2010

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-16 559

Compensation d'exonération de la taxe foncière relative au non-bâti agricole (hors la Corse) (ligne 3115)

La compensation d'exonération relative à la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB) applicable aux terrains agricoles, hors Corse a été intégrée, en 2008, dans l'ensemble des compensations fiscales diminuant comme la DCTP.

En 2010, le montant de cette compensation est ajusté de manière à satisfaire un objectif global d'évolution des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales hors FCTVA de 0,6% par rapport à la LFI 2009. Son montant s'établit à 211 millions € en PLF 2010.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée

-11 929

Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des catastrophes naturelles (ligne 3117)

L'article 110 de la LFI 2008 a créé un fonds de solidarité en faveur des communes de métropole et de leurs groupements ainsi que des départements de métropole afin de contribuer à la réparation des dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves.

En effet, en cas de survenance d'événements climatiques ou géologiques de très grande ampleur, affectant un grand nombre de collectivités locales ou d'une intensité très élevée, suscitant des dégâts majeurs, l'État fait jouer la solidarité nationale par l'attribution de subventions du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » pour contribuer à la réparation des dégâts causés sur les biens non assurables de ces collectivités locales.

Toutefois, certains sinistres, bien qu'importants pour les collectivités territoriales concernées, ne relèvent pas d'une ampleur telle ou sont trop localisés pour qu'ils justifient la mise en œuvre de la solidarité nationale. C'est pour répondre à ces cas de figure que ce fonds a été créé.

Ce fonds est doté en principe de 20 millions € par an, prélevés sur la dotation de compensation de la taxe professionnelle (hors RCE). Toutefois, en LFI 2009, afin de limiter le taux de minoration des compensations d'exonération, ce montant avait été abaissé exceptionnellement à 10 millions €. Ce montant est indexé sur le taux de progression de la dotation globale de fonctionnement, soit +0,6% en 2010. Il s'élève donc en PLF 2010 à 20,120 millions €.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**10 120****Compensation relais de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3120)**

En 2010, le budget général de l'État assurera directement la compensation aux collectivités locales des effets de la réforme de la taxe professionnelle. Cette compensation se fera par l'intermédiaire du prélèvement sur les recettes de l'État « compensation-relais pour la réforme de la taxe professionnelle ». Cette compensation correspond aux recettes de taxe professionnelle que les collectivités locales auraient touchées en l'absence de réforme. Son montant correspond à l'ensemble de la taxe professionnelle perçue par les collectivités locales en 2009.

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée**31 558 000**

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(En milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2008	Évaluations initiales pour 2009	Évaluations révisées pour 2009	Écarts entre les évaluations pour 2009 et proposées pour 2010				Évaluations proposées pour 2010
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des Communautés européennes	18 701 921	18 900 000	19 965 000	-465 000		0	-1 347 000	18 153 000
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes	18 701 921	18 900 000	19 965 000	-465 000		0	-1 347 000	18 153 000

Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget des Communautés européennes (ligne 3201)

Le financement du budget des Communautés européennes est assuré par des ressources propres provenant des ressources propres dites traditionnelles (droits de douanes et cotisations sur le sucre et l'isoglucose), collectées par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises sur l'assiette de la TVA et sur le revenu national brut (RNB). Les États membres financent par ailleurs la correction dont bénéficie le Royaume-Uni ainsi que, depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 2009, de la nouvelle décision ressources propres du 7 juin 2007, la réduction accordée aux Pays-Bas et à la Suède sur leur ressource RNB.

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2009

Pour 2009, la prévision d'exécution s'établit, à ce stade de l'année, à près de 20 milliards d'euros. Ce montant représente une augmentation de 1,1 milliard d'euros par rapport à la LFI (cf. également l'annexe au projet de loi de finances « Relations financières avec l'Union européenne » partie 3.2.). Plusieurs effets, de sens contraires, viennent modifier l'évaluation du prélèvement sur recettes en cours d'année. Il s'agit, premièrement, d'une restitution aux États membres, en janvier 2009, du trop-versé au titre de l'exercice 2008, qui a réduit la contribution de la France d'1 milliard d'euros. Par ailleurs, la contribution française a diminué de 280 millions d'euros au titre du budget rectificatif n°5/2009, traduisant l'effet du report de solde excédentaire de 1 796 millions d'euros du budget communautaire 2008 vers 2009. L'entrée en vigueur de la décision ressources propres du 7 juin 2007, le 1^{er} mars 2009, avec la prise en compte de l'effet rétroactif en 2007 et 2008, a entraîné, de son côté, une contribution de la France de 1 milliard d'euros, supérieure à celle qui avait été prévue en LFI 2009.

Par ailleurs, l'actualisation des assiettes TVA et RNB de 2009 en mai 2009 a entraîné une diminution de la contribution au titre de la ressource TVA (-556 millions d'euros) mais une augmentation de celle-ci au titre de la ressource RNB (1,1 milliard d'euros). Mais la principale raison de l'augmentation de la contribution 2009 tient au fait que le taux d'appel de la ressource RNB a augmenté compte tenu de la contraction des ressources propres traditionnelles et de la ressource TVA au niveau de l'UE en 2009 qui entraîne un besoin d'ajustement à la hausse par la ressource d'équilibre (+1,7 milliard d'euros). Par ailleurs, le poids relatif de la France dans le RNB de l'UE a augmenté compte tenu de la meilleure tenue de l'économie française et de la dépréciation des monnaies européenne par rapport à l'euro, notamment de la livre sterling. S'agissant des droits de douane, la prévision retient l'hypothèse de l'administration française et non celle de la Commission européenne qui semble plus réaliste au regard des encaissements réalisés au cours des six premiers mois de l'année. Enfin, la prévision tient compte du montant relatif aux corrections sur exercices antérieurs des assiettes TVA et RNB dont l'ajustement sera opéré en décembre 2009. A ce stade, la prévision est estimée à -112 millions d'euros.

Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I | PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Ventilation du prélèvement pour 2009

	(en M €)
Total des ressources propres traditionnelles	1 641
Dont cotisations à la production de sucre et d'isoglucose	41
Dont droits de douanes et autres droits	1 600
Ressource TVA	3 633
Dont correction britannique	1 522
Ressource PNB	14 691
Prélèvement total	19 965

ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2010

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 18,2 milliards d'euros en 2010. Ce montant ne prend pas en compte les ressources propres traditionnelles collectées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne qui sortent du périmètre du PSR-UE (le montant des ressources propres traditionnelles à mettre à disposition de l'UE pour l'exercice 2010 est estimé à 1 347 millions d'euros). Cette mesure de périmètre vise à répondre à deux préoccupations. Elle répond d'une part à une demande de la Cour des comptes de traiter les ressources propres traditionnelles en compte de trésorerie, ces ressources ne constituant pas des ressources de l'Etat mais des ressources de l'Union européenne collectées par les Etats membres pour le compte de l'Union. Elle permet d'autre part d'uniformiser le traitement comptable des ressources propres traditionnelles. Ces dernières sont en effet comptabilisées en compte de tiers en comptabilité générale et en comptabilité nationale.

L'estimation du PSR-UE pour 2010 repose, en ce qui concerne les dépenses comme les recettes, sur les données de la Commission issues de l'avant-projet de budget pour l'année 2010. Un report du solde excédentaire de l'exercice 2009 sur 2010 de 6,6 milliards d'euros est par ailleurs anticipé. Ce report de solde inclut d'une part une anticipation d'annulation de crédits en fin d'exercice qui sera traduite sous forme d'un moindre appel de fonds des Etats membres en janvier 2010. Elle comprend d'autre part une prévision du report du solde excédentaire de l'exercice 2009 qui donnera lieu, comme chaque année, à un budget rectificatif en 2010 venant diminuer le besoin de financement de l'UE et par conséquent l'appel de fonds au titre du RNB 2010 de la France. Cette estimation du PSR-UE 2010 est en baisse par rapport à 2009, à périmètre constant. Cette évolution s'explique notamment par l'absence d'effet rétroactif de la nouvelle décision ressources propres en 2010.

Ventilation du prélèvement pour 2010

	(en M €)
Total des ressources propres traditionnelles	0
Dont cotisations à la production de sucre et d'isoglucose	0
Dont droits de douanes et autres droits	0
Ressource TVA	3 790
Dont correction britannique	1 058
Ressource PNB	14 363
Prélèvement total	18 153

En milliers d'euros

Effet de l'évolution spontanée	-465 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	-1 347 000
♦ Traitement en compte de trésorerie des ressources propres traditionnelles (droits d'importation et cotisation sucres).	-1 347 000

Partie VI

Fonds de concours

FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2009	PLF 2010	LFI 2009	PLF 2010
Action extérieure de l'État	8 320 000	8 548 000	8 320 000	8 548 000
Action de la France en Europe et dans le monde	7 400 000	8 010 000	7 400 000	8 010 000
Rayonnement culturel et scientifique	750 000	418 000	750 000	418 000
Français à l'étranger et affaires consulaires	170 000	120 000	170 000	120 000
Administration générale et territoriale de l'État	60 681 800	60 479 800	60 681 800	60 479 000
Administration territoriale	55 065 800	55 065 800	55 065 800	55 065 000
Vie politique, culturelle et associative				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	5 616 000	5 414 000	5 616 000	5 414 000
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	43 668 712	53 673 200	42 838 712	51 573 200
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	6 750 000	11 320 000	6 750 000	11 320 000
Forêt	2 350 000	4 700 000	2 350 000	4 700 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	26 758 047	26 235 000	24 528 047	26 235 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	7 810 665	11 418 200	9 210 665	9 318 200
Aide publique au développement	250 000	1 735 038	250 000	1 735 038
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement		1 104 000		1 104 000
Développement solidaire et migrations	250 000	631 038	250 000	631 038
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation	1 320 964	332 000	1 320 964	332 000
Liens entre la nation et son armée	287 964	89 000	287 964	89 000
Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	1 033 000	243 000	1 033 000	243 000
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Conseil et contrôle de l'État	3 715 740	1 815 367	3 715 740	1 815 367
Conseil d'État et autres juridictions administratives	1 085 740	335 367	1 085 740	335 367
Conseil économique, social et environnemental				
Cour des comptes et autres juridictions financières	2 630 000	1 480 000	2 630 000	1 480 000
Culture	55 830 488	13 955 000	42 194 819	53 268 000
Patrimoines	49 007 800	9 465 000	35 372 131	48 778 000
Création	2 525 000	350 000	2 525 000	350 000
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	4 297 688	4 140 000	4 297 688	4 140 000
Défense	665 459 085	633 916 236	665 459 085	633 916 236
Environnement et prospective de la politique de défense	8 981 000	1 660 478	8 981 000	1 660 478
Préparation et emploi des forces	543 837 200	547 268 800	543 837 200	547 268 800
Soutien de la politique de la défense	2 530 885	5 151 958	2 530 885	5 151 958
Équipement des forces	110 110 000	79 835 000	110 110 000	79 835 000
Direction de l'action du Gouvernement	4 138 890	4 105 500	4 138 890	4 105 500
Coordination du travail gouvernemental	3 374 446	3 340 000	3 374 446	3 340 000
Protection des droits et libertés	764 444	765 500	764 444	765 500
Écologie, développement et aménagement durables	2 001 126 000	1 897 405 000	2 204 416 000	1 943 540 453
Infrastructures et services de transports	1 973 065 000	1 854 815 000	2 170 065 000	1 903 810 453
Sécurité et circulation routières		100 000		100 000
Sécurité et affaires maritimes	2 000 000	2 350 000	2 000 000	2 350 000
Météorologie				
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité	200 000	7 340 000	6 390 000	5 940 000
Information géographique et cartographique				

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2009	PLF 2010	LFI 2009	PLF 2010
Prévention des risques	4 500 000	16 523 000	4 600 000	15 063 000
Énergie et après-mines				
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	21 361 000	16 277 000	21 361 000	16 277 000
Économie	16 011 000	17 284 000	16 011 000	17 284 000
Développement des entreprises et de l'emploi	510 000	264 000	510 000	264 000
Tourisme	61 000		61 000	
Statistiques et études économiques	15 440 000	17 020 000	15 440 000	17 020 000
Stratégie économique et fiscale				
Engagements financiers de l'État				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Majoration de rentes				
Enseignement scolaire	5 610 000	11 520 000	5 610 000	11 520 000
Enseignement scolaire public du premier degré				
Enseignement scolaire public du second degré	400 000	320 000	400 000	320 000
Vie de l'élève		900 000		900 000
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	4 610 000	9 800 000	4 610 000	9 800 000
Enseignement technique agricole	600 000	500 000	600 000	500 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	24 410 500	15 220 000	24 410 500	15 220 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 810 500	8 476 000	7 810 500	8 476 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus				
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État				
Conduite et pilotage des politiques économique et financière	5 190 000	1 234 000	5 190 000	1 234 000
Conduite et pilotage des politiques économique et financière (hors Chorus)	340 000	340 000	340 000	340 000
Facilitation et sécurisation des échanges	9 970 000	3 570 000	9 970 000	3 570 000
Fonction publique	1 100 000	1 600 000	1 100 000	1 600 000
Entretien des bâtiments de l'État				
Immigration, asile et intégration	19 565 500	32 112 254	19 565 500	32 112 254
Immigration et asile	8 728 000	17 119 082	8 728 000	17 119 082
Intégration et accès à la nationalité française	10 837 500	14 993 172	10 837 500	14 993 172
Justice	1 810 000	4 200 000	1 810 000	4 200 000
Justice judiciaire	1 260 000	1 260 000	1 260 000	1 260 000
Administration pénitentiaire	550 000	1 940 000	550 000	1 940 000
Protection judiciaire de la jeunesse				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice		1 000 000		1 000 000
Conduite et pilotage de la politique de la justice (hors Chorus)				
Médias				
Presse				
Soutien à l'expression radiophonique locale				
Contribution au financement de l'audiovisuel				
Action audiovisuelle extérieure				
Outre-mer	14 711 225	16 771 225	14 711 225	16 771 225
Emploi outre-mer	10 750 000	12 810 000	10 750 000	12 810 000
Conditions de vie outre-mer	3 961 225	3 961 225	3 961 225	3 961 225
Plan de relance de l'économie				
Programme exceptionnel d'investissement public				
Soutien exceptionnel à l'activité économique et à l'emploi				
Effort exceptionnel en faveur du logement et de la solidarité				

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2009	PLF 2010	LFI 2009	PLF 2010
Politique des territoires	35 350 000	22 240 000	40 350 000	49 240 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	350 000	1 240 000	350 000	1 240 000
Interventions territoriales de l'État	35 000 000	21 000 000	40 000 000	48 000 000
Pouvoirs publics				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
La chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
Provisions				
Provision relative aux rémunérations publiques				
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
Recherche et enseignement supérieur	51 985 000	64 794 000	55 485 000	64 794 000
Formations supérieures et recherche universitaire	46 420 000	57 400 000	49 920 000	57 400 000
Vie étudiante	4 000 000	6 000 000	4 000 000	6 000 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	150 000		150 000	
Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources				
Recherche spatiale				
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables	30 000		30 000	
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	1 360 000	1 260 000	1 360 000	1 260 000
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche culturelle et culture scientifique	25 000	134 000	25 000	134 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Régimes sociaux et de retraite				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Relations avec les collectivités territoriales	135 000	115 000	135 000	115 000
Concours financiers aux communes et groupements de communes				
Concours financiers aux départements				
Concours financiers aux régions				
Concours spécifiques et administration	135 000	115 000	135 000	115 000
Remboursements et dégrèvements				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
Santé	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Prévention et sécurité sanitaire	2 500 000	2 500 000	2 500 000	2 500 000
Offre de soins et qualité du système de soins				
Protection maladie				
Sécurité	32 528 000	44 307 475	32 528 000	44 307 475
Police nationale	20 275 000	20 275 000	20 275 000	20 275 000
Gendarmerie nationale	12 253 000	24 032 475	12 253 000	24 032 475
Sécurité civile	1 533 794	6 632 903	1 533 794	6 632 903
Intervention des services opérationnels	445 173	1 848 352	445 173	1 848 352
Coordination des moyens de secours	1 088 621	4 784 551	1 088 621	4 784 551

Fonds de concours

Voies et Moyens I | FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2009	PLF 2010	LFI 2009	PLF 2010
Solidarité, insertion et égalité des chances	22 031 000	1 490 000	22 031 000	1 490 000
Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales				
Actions en faveur des familles vulnérables				
Handicap et dépendance	20 000 000		20 000 000	
Égalité entre les hommes et les femmes				
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	2 031 000	1 490 000	2 031 000	1 490 000
Sport, jeunesse et vie associative	11 780 000	18 900 000	11 510 000	19 790 000
Sport	11 730 000	18 900 000	11 460 000	19 790 000
Jeunesse et vie associative				
Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative	50 000		50 000	
Travail et emploi	34 400 000	76 094 000	34 400 000	76 094 000
Accès et retour à l'emploi		25 000 000		25 000 000
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	9 200 000	34 094 000	9 200 000	34 094 000
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	25 200 000	17 000 000	25 200 000	17 000 000
Ville et logement	130 000	130 000	130 000	130 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables				
Aide à l'accès au logement				
Développement et amélioration de l'offre de logement	130 000	130 000	130 000	130 000
Politique de la ville				

Partie VII

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'État.

Les tableaux qui suivent répondent à cette obligation. Ceux-ci distinguent ainsi les impositions de toute nature affectées :

- au secteur social ;
- à la formation professionnelle et à l'emploi ;
- aux organismes consulaires ;
- au secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme ;
- au secteur agricole ;
- au secteur de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- aux collectivités territoriales ;
- à la protection de l'environnement ;
- au secteur culturel ;
- à des organismes divers.

Ils ne reprennent pas les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A).

Ce recensement est établi sur la base du droit existant au moment du dépôt du présent projet de loi de finances. Il n'inclut donc pas l'impact des modifications proposées dans le cadre du PLF relatives à la création, la suppression ou la modification d'impositions affectées à d'autres personnes morales.

Les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont rattachées à ce dernier.

Le recensement des quatre taxes directes locales (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation et taxe professionnelle) ne figure plus dans cette liste. Il apparaît dans le PAP «compte d'avances aux collectivités territoriales».

Lecture :

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro.

(La ligne sera vide si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou si le produit de la taxe n'est pas connu ou ne peut être estimé).

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS: projet de loi de financement de la Sécurité sociale

TABLEAU RÉCAPITULATIF

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Secteur social	135 328	134 529	135 518
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux	22 750	22 653	23 327
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	3 167	2 951	2 896
Autres	109 411	108 925	109 295
Emploi et formation professionnelle	10 848	12 325	12 576
Organismes consulaires	1 689	1 738	1 755
Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	13 818	13 870	13 670
Équipement	1 355	1 321	1 320
Logement et construction	4 411	4 528	4 301
Transports	7 400	7 381	7 406
Urbanismes et divers	652	640	643
Secteur agricole	253	244	165
Offices agricoles	128	116	39
Autres	125	128	126
Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	1 459	1 349	1 431
Comités professionnels et centres techniques	607	490	559
Autres	852	859	872
Collectivités territoriales	32 350	30 326	30 777
Communes	5 689	5 159	5 302
Groupements de collectivités à fiscalité propre	3 334	3 620	3 835
Départements	16 193	14 470	14 506
Régions	5 512	5 576	5 630
Collectivités territoriales de Corse	99	100	103
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 523	1 401	1 401
Secteur culturel	659	669	715
Environnement	2 273	2 587	2 805
Divers	626	704	704
Total	199 303	198 341	200 116

Lecture :

Les montants figurant dans le tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche.

L'organisation du classement en «secteur» et «sous-secteurs» est notamment opérée dans un souci d'offrir la meilleure cohérence et lisibilité. Par nature, un tel regroupement présente néanmoins ses limites propres, certaines taxes pouvant concerner plusieurs secteurs thématiques.

Ainsi, les impositions de toute nature affectées aux collectivités territoriales mais relevant également d'un autre secteur (en particulier celui de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme) sont-elles par exemple rattachées à ce dernier.

Le classement retenu pouvant ainsi varier selon le champ d'application de l'imposition ou encore les organismes bénéficiaires des taxes, une analyse des récapitulatifs présentés dans le tableau devra donc tenir compte de cette convention d'organisation.

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux	22 750	22 653	23 327
Droit de consommation sur les tabacs	984	3 311	3 614
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux (NB: n'apparaît ici que la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectée au financement des allègements généraux).			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du code général des impôts (modification des clés de répartition prévues à l'art. 125 de la LFI 2009)			
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels	114		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Jusqu'au 31/12/2008: divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux (NB: n'apparaît ici que la fraction des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels affectée au financement des allègements généraux).			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 438 du code général des impôts ; art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit de consommation sur les produits intermédiaires	107		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Jusqu'au 31/12/2008: divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.402 bis du code général des impôts; art. L131-8 du code de la sécurité sociale			
Droits de consommation sur les alcools	2 005		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Jusqu'au 31/12/2008: divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 403-I du code général des impôts; art L131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées	375		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Jusqu'au 31/12/2008: Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 520 A du code général des impôts ; Art. 131-8 du code de la sécurité sociale			
TVA brute sur les produits pharmaceutiques (commerce de gros)	3 176	3 286	3 394
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 278 quater et 281 octies du code général des impôts ;Article L 131-8 du code de la sécurité sociale			
TVA brute sur les tabacs	3 067	3 132	3 217
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 298 quaterdecies du code général des impôts; Art L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les salaires	11 016	11 029	11 193
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 231 du code général des impôts; Art L131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxes sur les primes d'assurance automobile	947	947	947
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art L 137-6 et L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	277	259	259
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 568 du code général des impôts; art. L131-8 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les contributions patronales au financement de la prévoyance complémentaire	682	689	703
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des allègements généraux			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L 137-1 à L 137-4 du code de la sécurité sociale; art. L 131-8 du code de la sécurité sociale			
Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires	3 167	2 951	2 896
TVA brute collectée sur les producteurs de boissons alcoolisées	2 080	2 014	2 014
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 53 de la LFI 2008			
Contribution sociale sur les bénéfiques (CSB)	1 087	550	753
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 235 ter ZC du code général des impôts; affectation prévue par l'article 53 de la LFI 2008			
Droit de consommation sur les tabacs		387	129
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Divers régimes de sécurité sociale au titre du financement des exonérations de cotisations sociales sur les heures supplémentaires et complémentaires (NB: n'apparaît ici que la fraction des droits de consommation sur les tabacs affectée au financement des exonérations heures supplémentaires)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 575 du Code général des impôts (modification des clés de répartition prévues à l'art. 54 de la LFI 2009)			
Autres	109 411	108 925	109 295
Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques	416	507	502
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ A compter de 2009: Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS); Fonds CMUC jusqu'en 2008			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L 245-7 à L245-12 du code de la sécurité sociale			
Taxe sur les prémix	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1613 bis du CGI			
Prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placements.	2 863	2 225	2 258
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ CNAVTS, FSV, FRR			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. 1600-0 F bis du code général des impôts; art. L 245-14 à L 245-16 du code de la sécurité sociale			
Contribution sociale généralisée (CSG)	82 253	79 368	79 842
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ CNAF, FSV, régimes obligatoires d'assurance maladie ; CNSA; CADES à compter de 2009			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L136-1 à L136-8 et L139-2 du Code de la sécurité sociale; art. 1600-0-C et 1600-0-D du Code général des impôts			
Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S)	4 254	4 404	4 316
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régime social des indépendants (RSI), Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de réserve pour les retraites (FRR)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale			
Contribution additionnelle à la contribution sociale de solidarité des sociétés	981	1 015	995
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L245-13 du code de la sécurité sociale			
Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	6 026	5 842	5 883
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1600-0 G à 1600-0 M du Code général des impôts; art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques	378	420	428
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS, RSI maladie, régimes des salariés et non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L138-1 à L138-9 du code de la sécurité sociale			
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques non conventionnés avec le comité économique des produits de santé	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS, RSI maladie, régimes des salariés et non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 138-10 à L. 138-19 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité	147	125	117
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS, HAS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.245-1 à L.245-6 du code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité	14	16	18
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L245-5-1 à L245-5-6 du Code de la sécurité sociale			
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM	241	255	260
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 245-6 du code de la sécurité sociale			
Prélèvement sur les ressources de différents régimes de prestations familiales	24	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Union nationale des associations familiales (UNAF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L211-10 du Code de l'action sociale et de la famille, modifié par l'art. 10 de la loi N°2008-1249 du 1er décembre 2008			
Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

SECTEUR SOCIAL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 31 du Code minier			
Droits de plaidoirie	13	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale des barreaux français (CNBF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 31 juillet 1921 réaffirmée par la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994			
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine	120	115	115
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) jusqu'en 2008. Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 viciés du Code général des impôts			
Taxe portant sur les quantités de farines, semoules et gruaux de blé tendre livrées ou mises en oeuvre en vue de la consommation humaine	65	56	67
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de financement des prestations sociales des non salariés agricoles (FFIPSA) jusqu'en 2008 Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1618 septies du code général des impôts			
Contribution des organismes de protection sociale complémentaire à la couverture universelle complémentaire du risque maladie	512	1 814	1 922
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds CMU			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.862-4 du Code de la sécurité sociale, modifié par l'article 12 de la loi 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (LFSS)			
Contribution solidarité autonomie (CSA)	2 193	2 064	2 069
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNSA			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 11-1 loi n°2004-626 du 30 juin 2004; art. L.14-10-4 du code de l'action sociale et de la famille			
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise	134	150	156
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ FSV (en 2007); Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) à compter de 2008			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-10 du code de la sécurité sociale			
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite	209	490	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-12 du code de la sécurité sociale			
Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites	199	148	146
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CNAMTS			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-13 et L 137-14 du code de la sécurité sociale			
Forfait social		313	381
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 137-15 du Code de la sécurité sociale			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise	25	24	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ FSV			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article L. 137-11 du code de la sécurité sociale			
Droit de consommation sur les tabacs	8 342	5 780	5 946
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter de 2009 : CNAMTS ; FCAATA ; Régime de protection sociale des non salariés agricoles; FNAL; Fonds de solidarité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts (clés de répartition fixées à l'art. 54 de la LFI 2009)			
Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels		114	116
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter de 2009 : régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 438 du Code général des impôts; Art. L731-2 et L731-3 du Code rural; LFSS pour 2009			
Taxe sur les véhicules de société (TVS)		1 111	1 111
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régime de protection sociale des non salariés agricoles à compter de 2009			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1010 du Code général des impôts			
Droit de consommation sur les produits intermédiaires		102	101
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter 1/1/2009: régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.402 bis du Code général des impôts et art. L 731-2 du Code rural			
Droits de consommation sur les alcools		2 045	2 081
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter 1/1/2009: régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 403-I du Code général des impôts et art. L 731-3 du Code rural; Art. L131-8 du Code de la sécurité sociale			
Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées		383	395
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ A compter 1/1/2009: régime de protection sociale des non salariés agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 520 A du Code général des impôts et art. L 731-2 du Code rural			
Total Secteur social	135 328	134 529	135 518

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
PEFPC : Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au développement de la formation professionnelle continue <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L6331-9 du Code du travail 	2 750	2 950	3 050
PEFPC : Participation des employeurs occupant moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. R 6331-2(2°)du Code du travail 	430	460	475
Participation des employeurs occupant 10 salariés ou plus au financement du congé individuel de formation des salariés (0,2% des rémunérations) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. R6331-9 (1°)du Code du travail 	720	735	742
Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. L 6322-37 du code du travail 	195	204	209
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des professions concernées <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ art L 6331-48 du code du travail 	67	67	67
Taxe d'apprentissage - versements aux centres de formation d'apprentis et aux établissements publics ou privés d'enseignement technologique et professionnel <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissements de formation <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 224 et suivants du code général des impôts 	1 354	1 362	1 366
Taxe d'apprentissage - versements au titre de la péréquation <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régions, via le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 224 et suivants du code général des impôts 	192	195	197
Contribution au développement de l'apprentissage <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinques A du code général des impôts 	690	707	716
Taxe d'apprentissage - Versements au titre des contrats d'objectifs et de moyens <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régions, via le Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (FNDMA) 	265	268	300

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6241-1 et suivants du Code du travail et art. 224 et suiv. du Code général des impôts			
Contribution pour le financement des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation à 0,15% et 0,5%	1 940	1 990	2 015
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) au titre de la professionnalisation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. R 6331-9 (2°) et R6331-2 (1°) du code du travail; Art. 235 ter KE et 235 ter GA bis du code général des impôts			
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers	68	55	63
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis M du Code général des impôts			
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle	29	29	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association nationale pour la formation automobile (ANFA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 sexvicies I du Code général des impôts			
Contribution de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi	1 264	1 272	1 282
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de solidarité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 82-939 du 4 novembre 1982			
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH)	583	558	543
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 10 juillet 1987, Art. L5212-1 et L5212-10 et L5214-1 du code du travail			
Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)	148	183	186
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ établissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées			
Contributions additionnelles de 1,1 % au prélèvement de 2 % sur les revenus du patrimoine et les produits de placements		1 136	1 181
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national des solidarités actives géré par la Caisse des dépôts et consignations			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.3 de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion			
Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003	34	34	34
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 1601 B du Code général des impôts, modifié par la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006			
Droits de consommation sur les tabacs	119	120	121
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Pour 2008, affectation au fonds national mentionné à l'article L.961-13 du code du travail(FUP). A compter de 2009, affectation au Fonds de solidarité			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 575 du Code général des impôts; (clés de répartition prévues à l'art. 5 de la LFR 2007 et à l'art. 54 de la LFI 2008, réaffectation à c/2009)			
Total Emploi et formation professionnelle	10 848	12 325	12 576

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

ORGANISMES CONSULAIRES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe pour frais de chambres d'agriculture <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres départementales d'agriculture <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1604 du code général des impôts 	282	287	287
Taxe spécifique pour la Chambre nationale de la batellerie artisanale <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art.93 de la LFI 1985 	1	1	1
Taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres départementales et régionales de métiers et de l'artisanat; assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat; réseau des CMA y compris les 4 CMA des DOM, à l'exception des chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle soumis à un régime particulier. <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1601 du code général des impôts 	177	178	178
Taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambres de commerce et d'industrie (CCI); Chambres régionales de commerce et d'industrie; Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1600 du code général des impôts 	1 215	1 258	1 275
Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers de la Moselle <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre départementale de métiers et de l'artisanat de la Moselle <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle 	6	6	6
Taxe pour frais de chambre de métiers et de l'artisanat - chambre de métiers d'Alsace <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Loi n°48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du haut-Rhin et de la Moselle 	8	8	8
Total Organismes consulaires	1 689	1 738	1 755

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Équipement	1 355	1 321	1 320
Taxes spéciales d'équipement	235	281	285
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement public foncier de Lorraine ◆ Etablissement public foncier de Normandie ◆ Etablissement public d'aménagement en Guyane ◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Guadeloupe ◆ Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des <<50 pas géométriques >> en Martinique ◆ Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes ◆ Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur ◆ Etablissement public foncier-SMAF, département du Puy-de-Dôme ◆ Etablissement public d'action foncière d'Argenteuil-Bezons ◆ Etablissement public foncier local de la région grenobloise ◆ Etablissement public foncier de la Réunion ◆ Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie ◆ Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or ◆ Etablissement public foncier de la région Ile-de-France ◆ Etablissement public foncier des Hauts-de-Seine ◆ Etablissement public foncier des Yvelines ◆ Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais ◆ Etablissement public foncier local du Pays basque ◆ Etablissement public foncier de l'Ain ◆ Etablissement public foncier local de la Savoie ◆ Etablissement public foncier local du Doubs ◆ Etablissement public foncier du Val d'Oise ◆ Etablissement public foncier local des Landes ◆ Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée ◆ Etablissement public foncier local du Grand Toulouse ◆ Etablissement public foncier local du département de l'Oise 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du code général des impôts; art. L321-1 et L324-1 du code de l'urbanisme 			
Taxe spéciale d'équipement routier de la Savoie	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Département de la Savoie 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1599-0 B du Code général des impôts 			
Taxe spéciale d'équipement pour la région Ile-de-France	522	495	500
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Région Ile-de-France 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 1599 quinquièmes du code général des impôts 			
Taxes locales d'équipement	583	530	517
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Communes ou Groupements de communes 			
<i>Textes législatifs :</i>			
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1585 A et 1635 bis B du Code général des impôts 			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement au profit de la région Ile-de-France	12	12	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Ile-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1599 octies du Code général des impôts			
Logement et construction	4 411	4 528	4 301
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	1 421	1 434	1 401
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Organismes collecteurs divers prévus à l'article R. 313-21 et suivants du code de la construction et de l'habitation			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation			
Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM	73	67	73
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation			
Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM	62	60	60
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Caisse de garantie du logement locatif social			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L452-7 du Code de la construction et de l'habitation			
Cotisation des employeurs	2 424	2 527	2 468
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L834-1 du Code de la sécurité sociale			
Taxe annuelle sur les logements vacants	18	17	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale de l'habitat (ANAH)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 232-I et suiv. du Code général des impôts			
Droits de consommation sur les tabacs	142	146	
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 41 de la Loi N°2006-1666 du 21/12/2006 portant loi de finances pour 2007 (dispositions applicables jusqu'au 31/12/2009)			
Droit de consommation sur les tabacs	142	144	147
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national d'aide au logement (FNAL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 54-1 de la Loi N°2007-1822 du 24/12/2007 portant loi de finances pour 2008 (Dispositions applicables à compter du 01/01/2010)			
Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et les locaux de stockage perçue dans la région Ile-de-France	129	133	135
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Union d'économie sociale du logement (UESL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 231 ter du Code général des impôts. Affectation partielle votée en LFI 2006 (Art.57-II-1)			
Transports	7 400	7 381	7 406
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France	2 971	2 986	2 990
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Syndicat des transports d'Ile de France (STIF)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province	2 787	2 750	2 750
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Autorités organisatrices des transports urbains			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales			
Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique"	125	126	126
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Voies navigables de France (VNF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 124 de la LFI pour 1991			
Taxe d'aéroport	748	765	778
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 quatervicies du code général des impôts			
Taxes sur les nuisances sonores aériennes	62	62	59
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1609 quatervicies A du Code général des impôts			
Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	521	525	535
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 302 bis ZB du Code général des impôts			
Droit de sécurité	13	14	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Etablissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports			
Contribution de solidarité sur les billets d'avion	173	153	153
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ § VI de l'art. 302 bis K du Code général des impôts			
Urbanismes et divers	652	640	643
Taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, de l'urbanisme et de l'environnement (CAUE)	73	66	65
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1599 B du code général des impôts			
Taxe départementale des espaces naturels sensibles	248	249	251
<i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Départements			
<i>Textes législatifs :</i> ♦ Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

SECTEUR DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'URBANISME | Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Versement pour dépassement du plafond légal de densité	56	55	55
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1723 octies à 1723 quaterdecies du code général des impôts			
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement	20	20	20
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme			
Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France	255	250	252
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Région Île-de-France			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme			
Total Secteur de l'équipement, du logement, des transports et de l'urbanisme	13 818	13 870	13 670

SECTEUR AGRICOLE

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Offices agricoles	128	116	39
Taxe d'abatage	92	85	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 septuies du code général des impôts. En application de l'article 140 de la loi 2008-1425 (LFI 2009), la taxe d'abatage a vocation à disparaître en métropole			
Taxe sur les céréales	19	21	19
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel des grandes cultures (ONIGC). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1619 du Code général des impôts			
Taxe au profit de FranceAgriMer (anciennement affectée à l'OFIMER)	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture (OFIMER). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 75 de la LFR pour 2003 n°2003-1312 du 30 décembre 2003			
Taxe au profit de FranceAgriMer (anciennement affectée à l'ONIEP)	12	5	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions (ONIEP). A compter du 1/4/2009, Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Article 25 de la loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005			
Autres	125	128	126
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	91	91	91
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national de garantie des calamités agricoles; Fonds de garantie des calamités agricoles dans les départements d'outre-mer			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1635 bis A et 1635 bis AA du Code général des impôts; Art L361-5 et L362-1 du Code rural			
Taxes de protection des obtentions végétales	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de recherche agronomique (INRA); CPOV			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Dispositions de la Loi 1992-952, remplaçant celles de la Loi 70-489 du 11/06/70 (arrêté du 19 décembre 1986), intégrées à l'art. L623-16 du Code de la propriété intellectuelle			
Taxe affectée au Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes	16	16	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 73 de la LFR pour 2003			
Taxe perçue lors de la mise sur le marché de médicaments vétérinaires, ainsi qu'une taxe annuelle pour certaines autorisations ou enregistrements	5	5	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L5141-8 (I. & II.) du Code de la santé publique			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe pour l'évaluation et le contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques	8	11	8
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art 130 de la LFI pour 2007			
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée	4	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art. L642-13 du code rural			
Total Secteur agricole	253	244	165

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I | SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Comités professionnels et centres techniques	607	490	559
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois	14	11	14
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité de développement des industries françaises de l'ameublement (CODIFA); Centre technique du bois et de l'ameublement (CTBA); Centre technique de la mécanique (CETIM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 A de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03) modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art.109 de la LFI 2007			
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure	10	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ CPDE (Comité professionnel de développement économique (CPDE, résultant de la fusion de l'ex-CIDIC et de l'ex-CTI); CTC			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 B de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table	13	10	11
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel de développement de l'horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie (CPDHBJO); CETEHOR			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 C de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007			
Taxe pour le développement des industries de l'habillement	9	8	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité de développement et de promotion de l'habillement (DEFI)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 D de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03), modifié par l'article 44 de la LFI 2005			
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aéronautiques et thermiques	79	72	76
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centres techniques industriels de la mécanique (CETIM, CTDEC, CTICM, CETIAT, Institut de soudure)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 E de la LFR 2003 (N°2003-1312 du 30/12/03)			
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton, de la terre cuite et des roches ornementales et de construction	17	17	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton; Centre technique de matériaux naturels de construction			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 71 F de la LFR 2003			
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles	3	3	3
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre technique de la conservation des produits agricoles			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 72 de la LFR 2003			
Taxe pour le comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	462	360	420
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi 92-1443 du 31 décembre 1992			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

SECTEUR DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT | Voies et Moyens I

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Autres	852	859	872
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	173	166	166
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de la propriété industrielle (INPI)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L611-1 à L615-22 et L4111-1 à L4111-5 du Code de la propriété intellectuelle; Décret n°81-599 du 15 mai 1981			
Majoration de 10% du montant maximum du droit fixe de la taxe pour frais de chambres de métiers	9	9	9
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat (FNPCA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1601 A du Code général des impôts			
Contribution annuelle des distributeurs d'énergie électrique en basse tension	531	547	560
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds d'amortissement des charges d'électrification			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 108 de la LFR du 31 décembre 1936			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	98	97	97
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Accompagnement	23	22	22
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Diffusion technologique	18	18	18
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne"			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 43 V de la LFI pour 2000 modifié par la loi n°2006-739 du 28 juin 2006			
Total Secteur de l'industrie, de la recherche, du commerce et de l'artisanat	1 459	1 349	1 431

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Communes	5 689	5 159	5 302
Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements	26	25	25
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1559 à 1566 du code général des impôts			
Surtaxe sur les eaux minérales	18	18	18
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1582 du code général des impôts			
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement	2 288	1 602	1 602
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1584 du code général des impôts			
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 16 octobre 1919			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	146	143	144
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du code général des collectivités territoriales			
Taxe communale sur les affiches réclames et enseignes	20		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-6 à L2333-16 du code général des collectivités territoriales. Taxe supprimée à c/31.12.2008			
Taxe sur les véhicules publicitaires	0		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-17 à L2333-20 du code général des collectivités territoriales. Taxe supprimée à c/31.12.2008			
Taxe sur les emplacements publicitaires fixes	27		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-21 à L2333-25 du code général des collectivités territoriales. Taxe supprimée à c/31.12.2008			
Taxe sur les remontées mécaniques	30	29	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe locale sur l'électricité <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales	709	734	760
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1520 à 1526 du code général des impôts	1 844	2 004	2 124
Taxe de balayage <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1528 du code général des impôts	74	74	74
Redevances communale et départementale des mines <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part communale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts	10	10	10
Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1519 A du code général des impôts	190	198	206
Taxes de trottoir et de pavage <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L. 2333-58 à L. 2333-63 du code général des collectivités territoriales	0	0	0
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L2333-54 à L. 2333-57 du code général des collectivités territoriales	293	261	248
Taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art.L 2333-88 à L 2333-91 du code général des collectivités territoriales	0	0	0
Taxe sur la cession de terrains devenus constructibles <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1529 du code général des impôts	0	0	0
Taxes sur les friches commerciales <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1530 du code général des impôts (à compter de 2008)	0	0	0

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe sur les éoliennes maritimes <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes (par l'intermédiaire du Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 1519 B et C du code général des impôts	0	0	0
Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2333-92 et suivants du Code général des collectivités territoriales	0	0	0
Taxe pour non-raccordement à l'égout <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.1331-7 du Code de la santé publique	0	0	0
Taxes dans le domaine funéraire <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales	10	10	10
Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie)- Loi 2008-776 du 4 août 2008. Taxe codifiée aux articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales. Il est prévu de modifier l'assiette, les tarifs, les redevables concernés et les exonérations visées.	0	47	48
Taxe de ski de fond <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales	3	3	3
Groupements de collectivités à fiscalité propre	3 334	3 620	3 835
Taxe d'usage des abattoirs publics <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Collectivité territoriale propriétaire de l'abattoir <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L. 2333-1 du code général des collectivités territoriales	0	0	0
Taxe sur les remontées mécaniques <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales	1	1	1
Taxe locale sur l'électricité <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre) <i>Textes législatifs :</i> ♦ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales	3	3	3
Redevances communale et départementale des mines <i>Organismes bénéficiaires :</i> ♦ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part groupement de communes à fiscalité propre)	1	1	1

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts			
Taxe de ski de fond	1	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales			
Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales			
Taxes d'enlèvement des ordures ménagères	3 301	3 587	3 802
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1520 à 1526 du Code général des impôts			
Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire	25	25	25
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales			
Départements	16 193	14 470	14 506
Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles	7 403	5 182	5 182
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 1594 A du code général des impôts			
Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L3333-1 du code général des collectivités territoriales			
Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.173-3 du Code de la voirie routière; Art. L.321-11 du Code de l'environnement			
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	5 141	5 587	5 626
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 59 de la LFI 2004, modifié par les articles 49 et 51 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008			
Taxe sur les conventions d'assurance	3 087	3 122	3 099
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Départements			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1001 du code général des impôts; art. 52 de la LFI 2004			
Taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds départemental d'aménagement, de maintenance et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1595 quater du Code général des impôts			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes et départements (part départementale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Loi du 16 octobre 1919	1	1	1
Taxe sur les remontées mécaniques <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du code général des collectivités territoriales	14	14	14
Taxe locale sur l'électricité <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. L2333-2 et suivants du code général des collectivités territoriales	527	544	564
Redevances communale et départementale des mines <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Communes ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et départements (part départementale) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1519 et 1587 du code général des impôts	15	15	15
Régions	5 512	5 576	5 630
Taxe sur les permis de conduire <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Régions <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1599 terdecies du code général des impôts	6	6	6
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Régions <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 1599 quindicies du code général des impôts	1 967	1 938	1 967
Taxe intérieure sur les produits pétroliers <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Régions <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 40 de la LFI 2006 et article 50 de la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008	3 539	3 632	3 657
Collectivités territoriales de Corse	99	100	103
Droit annuel de francisation et de navigation en Corse <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011 (Art.52 et 65 LFI 2008: à l'exception du produit afférent aux navires de plaisance mentionnés au dernier alinéa de l'article 223, perçu au profit de la collectivité territoriale de Corse, le montant du produit du droit de francisation et de navigation est affecté pour les années 2007 à 2011 au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres) <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes	4	4	4
Droit de consommation sur les tabacs en Corse <i>Organismes bénéficiaires :</i> ◆ Corse <i>Textes législatifs :</i> ◆ Art. 268 bis du Code des douanes et Art. 575 E bis du Code général des impôts	66	68	70

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime	29	28	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Corse			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.1599 viciés du code général des impôts			
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 523	1 401	1 401
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional	1 031	915	915
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Collectivités territoriales des DOM			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639			
Taxe spéciale sur les carburants	476	470	470
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 266 quater du code des douanes			
Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués	6	6	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 285 ter du code des douanes			
Taxe additionnelle sur les certificats d'immatriculation perçue au profit des communes de Saint-Martin et Saint-Barthélemy	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Communes de Saint-Martin et de Saint Barthélemy			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1585 I du Code général des impôts			
Taxe sur les rhums et spiritueux à base d'alcool du cru	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L4434-1 du Code général des collectivités locales; Lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72			
Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales			
Total Collectivités territoriales	32 350	30 326	30 777

SECTEUR CULTUREL

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques	7	8	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 8 et 10 du Code de l'industrie cinématographique			
Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	6	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Association pour le soutien du théâtre privé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 77 de la LFR 2003			
Taxe sur les spectacles de variétés	17	17	17
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de la chanson, des variétés et du jazz (CNVJ)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 76 de la LFR 2003			
Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du livre (CNL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 undecies à quindicies du Code général des impôts			
Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression	27	29	29
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du livre (CNL)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 undecies à quindicies du Code général des impôts			
Redevance d'archéologie préventive	65	65	77
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds national pour l'archéologie préventive; Institut national de recherche en archéologie préventive (INRAP); Services locaux d'archéologie			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L524-1 et suiv. du code du patrimoine			
Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacles cinématographiques(TSA)	122	121	121
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe sur les services de télévision (TST)	377	390	422
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée			
Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD)	33	29	32
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Taxe et prélèvements spéciaux au titre des films pornographiques ou d'incitation à la violence	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
♦ Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC)			
<i>Textes législatifs :</i>			
♦ Art.L116-2 à L116-4 du Code du cinéma et de l'image animée			
Total Secteur culturel	659	669	715

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Redevances pour pollution de l'eau, modernisation des réseaux de collecte, pollutions diffuses, prélèvement sur la ressource en eau, stockage d'eau en période d'étiage, obstacle sur les cours d'eau et protection du milieu aquatique <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agences de l'eau <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L213-10 du Code de l'environnement 	1 852	1 913	2 025
Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Parc naturel de Port-Cros, Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, Office national des forêts, Office régional corse de l'environnement, Collectivités concernées par la taxe <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); décret n°96-555 du 21 janvier 1996 (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités) 	1	1	1
Droit de francisation et de navigation <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 223 à 225 du code des douanes 	37	37	37
Taxe sur les boues d'épuration urbaines ou industrielles <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 302 bis ZF du Code général des impôts 	0	0	1
Redevances biocides <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L522.8 du Code de l'environnement 	2	2	2
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art. 266 sexies du code des douanes. Pour 2009 à 2011 l'affectation à l'ADEME est prévue par l'article L131-5-1 du code de l'environnement (art. 29 de la LFI pour 2009 (Affectation ADEME: 363 M€ en 2009; 455 M€ en 2010; 441 M€ en 2011), montants auxquels s'ajoutent les recettes de TGAP sur l'incinération des déchets ménagers et sur les poussières totales en suspension. 	242	432	511
Redevances cynégétiques <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art L423-12 du Code de l'environnement 	72	72	71
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles <i>Organismes bénéficiaires :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) <i>Textes législatifs :</i> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Art 1635 bis AD du Code général des impôts; Art L 561-3 du Code de l'environnement. (Taux révisés pour 2008 et 2009) 	67	130	157
Total Environnement	2 273	2 587	2 805

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
Redevance due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente et saisonnière	8		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5221-1, L.5223-1, R.5223-35 du Code du travail; suppression à/c de 2009			
Taxe applicable lors du renouvellement des autorisations de travail aux travailleurs étrangers	17		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5221-10 II du Code du travail et Art. 1635 bis du code général des impôts; supprimée à/c 2009			
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France	3		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5223-1 du code du travail; suppression à/c de 2009			
Contribution spéciale versée par les employeurs de main-d'oeuvre en situation irrégulière	8	8	6
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.8253-1, R.8253-1, R.8253-8, R.8253-11, R.8253-13, R.8253-14 et D.8254-11 du Code du travail			
Taxe applicable aux demandes de validation d'une attestation d'accueil	15	15	15
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635 bis-0 A du code général des impôts, renvoyant à l'article L.211-8 du CESEDA			
Contribution forfaitaire due par les employeurs de main d'oeuvre permanente	25		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5221-10 I du Code du travail; supprimée à/c 2009			
Taxes sur les primes d'assurance	7	7	7
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.421-1 à 421-7 du Code des assurances			
Contribution pour frais de contrôle	28	28	28
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM, ex-CCAMIP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L 310-12-4 du code des assurances			
Droits et contributions pour frais de contrôle	65	65	65
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Autorité des marchés financiers (AMF)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L621-5-3 et D621-27 et suiv. du Code monétaire et financier			
Droits de timbre sur les passeports sécurisés	48	131	108
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 46 de la LFI 2007 - modifié par l'article 64 de la de la LFI 2009			
Droit de timbre sur les cartes nationales d'identité	0	13	13
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 134 LFI 2009			
Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	43	43	47
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national pour le développement du sport (CNDS)			
◆ Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) (projet d'affectation partielle)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art 302 bis ZE du Code général des impôts			
Contribution perçue au profit de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)	0	1	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Institut national de prévention et d'éducation pour la santé			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1609 octovicies du code général des impôts et Art. L. 2133-1 du code de la santé publique			
Produits des jeux exploités par la Française des Jeux	226	166	168
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Centre national de développement du sport (CNDS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 53 de la LFI 2006; majoration de l'affectation prévue par l'art. 49 de la LFI 2008			
Taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché	20	26	26
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
◆ Comités mentionnés à l'article L. 1123-1 du Code de la santé publique (CPP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-17 du code de la santé publique modifié par l'article 177 IV de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009			
Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux mis sur le marché français	16	17	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5211-5-2 du code de la santé publique			
Droit progressif sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments (AMM)	39	34	38
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-16 et L5121-15 du Code de la santé publique			
Taxe annuelle due par tout laboratoire public ou privé d'analyses de biologie médicale (CNQ)	2	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L6213-4 du Code de la santé publique			
Taxe sur les demandes d'autorisation de recherche biomédicale (taxe "essais cliniques)	2		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.1123-8 et L.1123-9 du code de la santé publique (taxe supprimée à c/1 janvier 2009 en vertu de l'article 177-I de la loi de finances pour 2009)			
Taxe additionnelle à la taxe sur les demandes d'autorisation de recherche biomédicale	3		
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Comités de protection des personnes (CPP)			

Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

DIVERS

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L1123-8 du code de la santé publique (taxe supprimée à c/1 janvier 2009 en vertu de l'article 177 XIV de la loi de finances pour 2009)			
Taxe sur les demandes de visa ou de renouvellement de visa de publicité et sur les dépôts de publicité pharmaceutique	5	5	5
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art L5122-5 du code de la santé publique (Loi du 26 février 2007)			
Droit sur les inspections menées en vue de la délivrance du certificat de conformité mentionné à l'article L5138-4 du code de la santé publique	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5138-5 du code de la santé publique			
taxe de renouvellement du titre de séjour	0	24	24
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au B du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe applicable aux documents de circulation pour étrangers mineurs	0	4	4
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère permanente	0	21	25
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère temporaire	0	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
Taxe due par les employeurs de main-d'oeuvre étrangère saisonnière	0	2	2
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ article 1635-0 bis du CGI, renvoyant au C du L.311-14 nouveau du CESEDA			
Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	0	43	43
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence nationale des titres sécurisés (ANTS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 135 de la LFI 2009			
Taxe additionnelle à la taxe annuelle sur les médicaments et les produits bénéficiaires d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	10	10	10
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ GIP « Centre national de gestion des essais de produits de santé » (CeNGEPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 23 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005			
Droit progressif sur l'enregistrement des produits homéopathiques	0	0	0
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			

(Recettes nettes en millions d'euros)

Description	Exécution 2008	Prévision 2009	Prévision 2010
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L.5121-15 (premier alinéa) du Code de la santé publique (taxe créée par l'ordonnance du 19 septembre 2000)			
Taxe annuelle relative aux dispositifs médicaux et sur les dispositifs médicaux de diagnostic "in vitro" mis sur le marché français	16	16	16
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
◆ Comités mentionnés à l'article L.1123-1 du code de la santé publique (CPP)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Articles L.5221-5-2 et L. 5221-7 du Code de la santé publique modifiés par les articles 177-V et 177 VIII de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009			
Enregistrement des médicaments traditionnels à base de plantes	0	1	1
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. L5121-15 (second alinea) du Code de la santé publique			
Taxe perçue à l'occasion de la délivrance du premier titre de séjour	20	20	33
<i>Organismes bénéficiaires :</i>			
◆ Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII, ex-ANAEM)			
<i>Textes législatifs :</i>			
◆ Art. 1635-0 bis du CGI, renvoyant au A du L.311-13 nouveau du CESEDA			
Total Divers	626	704	704

Partie VIII

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Conformément à l'article 12 de la loi de règlement pour 2007, sont présentées dans le présent fascicule les dispositions relatives aux règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature, adoptées depuis le dépôt du projet de loi de finances de l'année précédente.

Ces dispositions sont classées en fonction de l'affectataire des recettes concernées, à savoir: État, collectivités territoriales et autres personnes morales.

Pour chacune de ces dispositions sont précisés : la loi qui l'a créée, son objet, la période pendant laquelle il est prévu de l'appliquer et son effet, pour l'année de son entrée en vigueur et les trois années suivantes, sur les recettes.

Les dispositions proposées en projet de loi de finances de l'année ne sont pas présentées ici.

(en millions d'euros)

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
État					
Impôt net sur le revenu					
<i>Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques</i>					
◆ Anticipation du 31 décembre 2009 au 30 juin 2009 de la date limite d'acquisition ou de création de matériels et d'installations à la disposition d'entreprises exerçant leur activité dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants, à l'exclusion des activités d'hébergement collectif non touristique et de restauration collective et susceptibles de bénéficier d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service (article 10 bis A, II). Modification de l'article 39 AK du CGI.	0	4	4	4	4
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création de la contribution destinée à financer un fonds de modernisation de la restauration (article 10 bis A, V).	0	-2	-4	-4	-4
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>					
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 5).	0	2	2	2	2
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 6).	0	2	2	2	2
◆ Aménagements du dispositif de la réduction d'impôt à raison des investissements productifs neufs prévue à l'article 199 undecies B du CGI : Abaissement de 70% à 50% du taux de défiscalisation applicable aux navires de plaisance. Dispositions applicables aux investissements réalisés avant le 31 décembre 2017 (article 16, I, A, 4°, d). Modification du I de l'article 199 undecies B du CGI.	0	10	10	10	10
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la réforme de la TVA dite NPR. La TVA qui n'est plus déductible sera comptabilisée en charge par les entreprises (article 30).	0	-1	-2	-2	-2
◆ Réforme de la procédure de défiscalisation en faveur du logement prévue à l'article 199 undecies A du CGI : Limitation du bénéfice de la partie de la dépense fiscale qui concerne l'habitation principale aux primo-accédants au sens du prêt à taux zéro, la base éligible étant en outre prise en compte dans la limite d'une surface habitable fixée par décret, comprise entre 50 et 150 m2 de surface habitable selon le nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement (article 38, I, 1er et 4°). Modification du a du 2 de l'article 199 undecies A.	0	1	1	2	2
◆ Extension de la défiscalisation des travaux de réhabilitation des logements achevés depuis plus de 40 ans à ceux achevés depuis plus de 20 ans (article 38, I, 2°). Modification du e du 2 de l'article 199 undecies A.	0	-2	-2	-2	-2

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'une réduction d'impôt en faveur des investissements dans le logement social et intermédiaire sur le modèle du mécanisme de défiscalisation des investissements productifs. Application de la réduction d'impôt de 50% prévue au I de l'article 199 undecies B du CGI aux acquisitions ou constructions de logements neufs locatifs sociaux et intermédiaires situés dans les DOM, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint Martin, à Saint Barthélemy, à Wallis et Futuna et à Mayotte, réalisées par une entreprise, une société civile de placement immobilier ou par toute autre société mentionnée à l'article 8 du CGI (IV de l'article 199 undecies C) (article 38, II). Modification de l'article 199 undecies C du CGI (article 38, II). 	0	-107	-164	-204	-204
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aménagement du dispositif dit Scellier aux DOM et aux COM. Taux de la réduction d'impôt porté de 25% à 40% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre la promulgation de la loi et le 31 décembre 2011, et de 20% à 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2012, prorogation du bénéfice de la réduction d'impôt avec un taux de 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées en 2013. Prorogation de la réduction d'impôt avec un taux de 35% pour les acquisitions ou les constructions effectuées entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2017 si le contribuable s'engage à ce que le logement reste loué à l'issue de la période de neuf ans. Engagement de location limité à 6 ans si le logement se situe dans une COM et que loyers comme ressources respectent certains plafonds. Un décret adapte en tant que de besoin les plafonds de loyer et de ressources applicables (article 39). Création du XI de l'article 199 septuies du CGI. 	0	-5	-5	-5	-5
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Suppression de la zone C du dispositif dit "Robien". Cette mesure s'applique pour les acquisitions ou les constructions par le contribuable de logements ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du lendemain de la date de la publication au journal officiel de l'arrêté de classement des communes par zone pris en application de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (article 48, I et II). Modification du h du 1° de l'article 31 du CGI. 	0	1	10	20	27
<i>Mesures de la loi de de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'extension à l'ensemble du territoire du mécanisme de la prise en charge obligatoire de la moitié du coût de l'abonnement souscrit par les salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (article 20, I 3° 1er alinéa). Modification du a du 19° ter de l'article 81 du CGI. 	0	-10	-10	-10	-10
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Exonération en matière d'impôt sur le revenu de la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques et dans la limite de 200 € par an. Le bénéfice de cette prise en charge ne pouvant être cumulé avec celle relative aux frais de transports publics (article 20, I 3° 2ème alinéa). Modification du b du 19° ter de l'article 81 du CGI. 	0	-30	-30	-30	-30
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de l'assujettissement aux contributions sociales des revenus distribués supérieurs à 10% de la valeur des actions ou parts sociales détenues (article 22). 	0	-2	-2	-2	-2
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur le revenu de la contribution à la charge de l'employeur dite "forfait social" de 2% (article 13). 	0	-20	-20	-20	-20
<i>Mesures de la loi de finances rectificative du 20/04/2009</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Alignement des conditions d'application de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent des logements compris dans des résidences de tourisme, étudiantes ou des établissements accueillant les personnes âgées ou handicapées et qu'ils destinent à une activité de location meublée exercée à titre non professionnel sur celles de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif « Scellier ». Cette mesure porte la base annuelle de la réduction d'impôt à 300 000 €, porte son taux de 5% à 25%, pour les investissements réalisés en 2009 et 2010, et à 20 %, pour les investissements réalisés à compter de 2011, répartit l'avantage sur neuf années. Elle est étendue aux logements compris dans des résidences avec services pour personnes âgées ou handicapées ayant reçu l'agrément administratif « qualité de service ». Modification de l'article 199 sexvies du CGI (article 15, I, 2°). 	0	11	-3	-3	-3
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Impossibilité de cumuler, à raison de la même assiette, le bénéfice de la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels investissant dans certains types de résidences (logements compris dans des résidences de tourisme, étudiantes ou des établissements accueillant les personnes âgées ou handicapées) et de la déduction d'amortissements, l'amortissement demeurant donc possible pour la fraction de l'investissement supérieure à 300.000 euros (article 15, I, 1°). Modification de l'article 39 G du CGI. 	0	3	10	10	10

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
◆ Etalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt étant dans ce cas calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers (article I).	-5	5	0	0	0
◆ Etalement du paiement de la totalité du solde de l'impôt dû en six mensualités si, en raison d'une progression de ses revenus ou d'une évolution de sa situation de famille par rapport à l'année 2007, un contribuable ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la réduction, son impôt étant dans ce cas calculé sans la mesure d'allègement des deux tiers (article 1).	-5	5	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>					
◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75) (article 29). Modification du 1 de l'article 39 A du CGI.	-1	-41	-46	-9	8
◆ Abrogation de l'article qui définissait le barème de la DPI (barème commun à la DPI et la DPA) (article 78, V). Abrogation de l'article 72 D ter du CGI.	0	235	235	235	235
◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010 (article 31, II 1°). Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	0	17	51	85	119
◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009) (article 31, II, 1°). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010. Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	0	6	17	28	39
◆ Abrogation de l'article qui définissait le barème de la DPA (barème commun à la DPA et la DPI) (article 78, V). Abrogation de l'article 72 D ter du CGI.	0	1	1	1	1
◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les trois ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides) (article 34, II, VI et VII). Création de l'article 44 terdecies du CGI.	0	-1	-3	-5	-6
◆ Non-application du régime applicable jusqu'alors aux artistes et sportifs qui ne résident pas fiscalement en France, régime selon lequel ces contribuables étaient soumis à une retenue à la source de 15 % sur le montant brut des rémunérations (c'est-à-dire compte non tenu des frais professionnels) qui leur était versée au titre des prestations qu'ils exécutaient en France, cette retenue à la source ne revêtant pas un caractère libérateur. Partie correspondant au complément d'IR versé en N+1 après imputation de la retenue à la source (article 25, I, 3°). Modification de l'article 182 B du CGI.	0	-2	-2	-2	-2
◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou acquis pour être transformé en logement ou acquis au titre des travaux de réhabilitation de logements vétustes dans les zones A, B1 et B2. Pour les investissements 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée. Non-cumul avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite de 300 000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. Elle est répartie sur neuf années. La fraction non imputable peut être reportée jusqu'à la 6ème année suivante. Création de l'article 199 septvicies du CGI (article 31, I).	0	-20	-67	-100	-133
◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement (article 31, I). Création de l'article 199 septvicies du CGI.	0	-20	-67	-100	-133
◆ Relèvement à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100.000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune du plafond de la réduction d'impôt dite Madelin en cas de souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME dites d'amorçage (article 86). Modification de l'article 199 terdecies 0-A du CGI.	0	-31	-31	-31	-31

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
◆ Prorogation de la réduction d'impôt pour souscription au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (SOFICA) pour les souscriptions et augmentations de capital effectuées entre le 1er janvier 2009 et 31 décembre 2011 (article 87). Modification de l'article 199 unvicies du CGI.	0	-26	-26	-26	0
◆ Création d'un plafond de déduction pour aléas de 23.000 €, dans la limite du bénéfice imposable, pour les exploitants agricoles sous condition de souscription d'une assurance précisée par décret. Création d'un complément de déduction pour aléas, dans la limite du bénéfice, à hauteur de 500 euros par salarié équivalent temps plein, lorsque le résultat de l'exercice est supérieur d'au moins 20 % à la moyenne des résultats des trois exercices précédents (article 78, III). Modification de l'article 72 D bis du CGI.	0	-110	-110	-110	-110
◆ Création d'un nouveau barème applicable spécifiquement à la déduction pour investissements (qui est plafonnée à un montant compris entre 4.000€ et 20.000€ en fonction de tranches de bénéfice) (article 78, II). Modification de l'article 72 D du CGI	0	-160	-160	-160	-160
◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Borloo populaire. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Borloo populaire et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010 (article 31, II, 1°). Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	0	3	9	15	21
◆ Création de la réduction d'impôt Scellier au titre des acquisitions, entre 2009 et 2012, d'un seul logement par an neuf ou en l'état futur d'achèvement ou acquis pour être transformé en logement ou acquis au titre des travaux de réhabilitations de logements vétustes dans les zones A, B1 et B2. Pour les investissements 2009, possibilité de choisir entre les dispositifs d'amortissement « Robien » ou « Borloo » et la réduction d'impôt créée. Non-cumul avec l'amortissement Robien-Borloo supprimé pour les investissements 2010 à 2012. La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient de l'investissement dans la limite de 300.000 euros. Son taux est de 25 % pour les logements acquis ou construits en 2009 et 2010 puis de 20%. Elle est répartie sur neuf années. La fraction non imputable peut être reportée jusqu'à la 6ème année suivante. Création de l'article 199 septvicies du CGI (article 31, I).	0	-10	-33	-50	-67
◆ Création d'une réduction d'impôt supplémentaire au titre des logements loués aux conditions prévues dans le régime dit Borloo au terme de l'engagement locatif de neuf ans conditionnant le bénéfice de la réduction d'impôt initiale de 20 ou 25 %. Lorsque le logement reste loué, par période de trois ans, à l'issue de la période initiale de neuf ans, la réduction d'impôt est étendue pendant au plus six années supplémentaires ; elle est alors égale à 2 % du prix de revient du logement (article 31, I). Création de l'article 199 septvicies du CGI.	0	-10	-33	-50	-67
◆ Relèvement à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et à 100 000 euros pour les contribuables mariés soumis à imposition commune du plafond de la réduction d'impôt dite Madelin en cas de souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de PME dites d'amorçage (article 86). Modification de l'article 199 terdecies 0-A du CGI.	0	-2	-2	-2	-2
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>					
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs (article 36).	8	14	0	0	0
◆ Quotient familial - demi-part supplémentaire au titre des personnes vivant seules ayant élevé un enfant. Limitation du bénéfice de la demi-part supplémentaire aux seuls contribuables vivant seuls pouvant apporter la preuve qu'ils ont supporté seuls pendant au moins 5 ans la charge principale ou exclusive de leurs enfants. Plafonnement à 855 € de l'avantage fiscal à partir de 2009 puis réduction par tiers de celui-ci chaque année, 570 euros en 2010, 285 euros en 2011, et suppression à compter de l'imposition des revenus de 2012, pour les contribuables seuls qui n'ont pas élevé seuls ces enfants pendant 5 ans (article 92). Modification du 1 de l'article 195 du CGI.	0	110	296	548	869
◆ Plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés en outre-mer prévus aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI. Le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être obtenu au titre de ces investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40.000 €, ce montant étant toutefois majoré pour les entrepreneurs investisseurs. Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un schéma locatif, le plafond de la réduction d'impôt est fixé à 100.000 € ou 80.000 € selon que la rétrocession à l'entreprise exploitante s'élève à 60 % ou 50 % de la réduction d'impôt théorique. Le contribuable peut opter pour un plafond égal à 15 % du revenu du foyer, ce montant étant alors déterminé avant rétrocession le cas échéant d'une partie de la réduction d'impôt à l'exploitant (article 87, I). Création de l'article 199 undecies D du CGI.	0	167	167	167	167

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater". Prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans. Extension aux bailleurs (logements, plafond de 8.000 € par logement, limité à trois logements). Extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques. Extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans). Exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température. Abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009 (article 109). Modification de l'article 200 quater du CGI.	0	104	104	104	104
◆ Non cumul pour les bailleurs entre la déduction des revenus fonciers et le bénéfice du crédit d'impôt développement durable. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009 (article 109). Modification du b du 1° du I de l'article 31 du CGI.	0	50	50	50	50
◆ Suppression du dispositif MALRAUX pour les dépenses portant sur des immeubles au titre desquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée après le 1er janvier 2009 (article 84, I et II). Modification du b ter du I de l'article 31 et du troisième alinéa du 3° du I de l'article 156 du CGI.	0	11	34	45	45
◆ Déduction du résultat imposable des amortissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels investissant dans certains types de résidences à hauteur de 85% de leur montant régulièrement comptabilisé. Les amortissements ayant ouvert droit à la réduction d'impôt des loueurs en meublé non professionnels des biens donnés en location sont répartis sur la durée normale d'utilisation sur la seule part admise en déduction du résultat imposable (article 90, I). Création de l'article 39 G du CGI.	0	2	6	6	6
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'abaissement aux minima communautaires de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » (article 28).	0	2	2	2	2
◆ Institution d'un plafonnement global de l'effet de certains avantages fiscaux dont les contribuables peuvent cumuler le bénéfice. L'avantage global en impôt procuré par les dispositifs entrant dans le champ de ce plafond est fixé à un montant forfaitaire de 25.000 € majoré de 10 % du revenu imposable du foyer fiscal. Les avantages fiscaux susceptibles d'être plafonnés sont ceux à caractère économique soit parce qu'ils sont afférents à un investissement soit parce qu'ils sont la contrepartie d'une prestation dont bénéficie le contribuable. Exclusion du champ d'application du plafonnement des avantages fiscaux, les dépenses engagées par les propriétaires de monuments historiques et assimilés (article 91). Création de l'article 200-0 A du CGI.	0	22	22	22	22
◆ Aménagement de la réduction d'impôt pour investissements et travaux forestiers : prorogation jusqu'au 31 décembre 2013, quintuplement du plafond des dépenses de travaux forestiers éligibles, suppression du plafond commun aux dépenses « acquisition » et « travaux », report sur les quatre années suivantes, ou les huit années suivantes en cas de sinistre forestier, des dépenses de travaux éligibles à la réduction d'impôt qui excèdent le plafond, réduction de la durée pendant laquelle les parcelles ou les parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière doivent être conservées (de 8 à 4 ans) et de celle pendant laquelle une garantie de gestion durable (au lieu d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé) doit être appliquée (de 15 à 8 ans). Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 199 decies H du CGI (article 112).	0	-1	-2	-8	-8
◆ Traitements et salaires - pécule d'incitation des militaires. Exonération en matière d'impôt sur le revenu du pécule créé afin d'inciter les militaires à une seconde carrière professionnelle, ce pécule étant versé entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 (article 149, II). Modification du 30° de l'article 81 du CGI.	0	-2	-2	-2	-2
◆ Traitements et salaires - Indemnités de départ versées aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense. Exonération en matière d'impôt sur le revenu de l'indemnité de départ volontaire accordée aux ouvriers de l'Etat du ministère de la défense, lorsqu'ils quittent le service dans le cadre d'une restructuration ou d'une réorganisation, cette indemnité étant versée entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014 (article 150). Création du 30° bis de l'article 81 du CGI.	0	-2	-2	-2	-2
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu du relèvement des taux de la redevance pour pollutions diffuses (article 122).	0	-3	-5	-13	-13
◆ Dépenses d'emploi d'un salarié à domicile. Majoration de 3.000 € du plafond de droit commun des dépenses susceptibles d'être retenues pour le calcul du crédit ou de la réduction d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle les contribuables emploient pour la première fois à titre direct un salarié ouvrant droit à ces avantages fiscaux. L'année d'une première embauche, le plafond des dépenses ouvrant à avantage fiscal est ainsi porté de 12.000 € à 15.000 €. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants à charge ou de l'âge d'un ou des membre(s) du foyer fiscal est relevé de 15.000 € à 18.000 € (article 98). Modification du premier alinéa du 3 de l'article 199 sexdecies du CGI.	0	-29	-29	-29	-29

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants (article 16).	0	-10	-20	-30	-30
◆ Incidence en matière d'impôt sur le revenu de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (article 29, I à VIII).	0	-10	-14	-14	-14
◆ Bénéfices agricoles - crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le montant du crédit d'impôt passe de 1.200 € à 2.400€ majoré, dans la limite de 1.600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 (article 121). Modification de l'article 244 quater L du CGI.	0	-1	-1	0	0
◆ Création d'une réduction d'impôt pour les loueurs en meublé non professionnels investissant dans le neuf ou le réhabilité dans des établissements d'accueil de personnes âgées ou handicapées, des résidences avec services pour étudiants, des résidences de tourisme classées, des logements compris dans des structures affectées à l'accueil familial salarié de personnes âgées ou handicapées ou des logements compris dans les établissements de santé, publics ou privés ayant pour objet de dispenser des soins de longue durée, de réadaptation. Le taux est fixé à 5 %, le montant de la réduction étant plafonné à 25.000 euros. Pour bénéficier de la réduction, le propriétaire doit s'engager à louer le logement pendant au moins neuf ans à l'exploitant de l'établissement ou de la résidence (article 90, V et VI). Création de l'article 199 sexvicies du CGI.	0	-24	-24	-24	-24
◆ Création d'une réduction d'impôt dite "MALRAUX" assise sur le montant des charges déductibles dans le cadre d'une opération de restauration complète d'un immeuble bâti situé dans un secteur sauvegardé ou une ZPPAUP, les charges prises en compte au titre de la réduction d'impôt n'étant pas déductibles du revenu foncier. La réduction d'impôt est égale à 30 % du montant des dépenses éligibles (40% si l'immeuble est situé dans un secteur sauvegardé), retenues dans la limite annuelle de 100.000 €. Le bénéfice de la réduction d'impôt est conditionné par un engagement locatif de neuf ans, quelle que soit l'affectation du local (habitation ou autre). La réduction d'impôt s'applique aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier 2009 (article 84, III). Création de l'article 199 terxies du CGI.	0	-10	-30	-40	-40
◆ Incidence de l'option de la taxation des dividendes au prélèvement forfaitaire sur le plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés en outre-mer prévus aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI. Coût de la non-taxation au barème (article 87, I).	0	-12	-12	-12	-12
◆ Rénovation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie et du développement durable dit "200 quater". Prorogation pour trois ans (fin 2012) ; appréciation du plafond sur une période glissante de 5 ans. Extension aux bailleurs (logements, plafond de 8 000 € par logement, limité à trois logements). Extension aux frais de main-d'oeuvre pour les travaux d'isolation des parois opaques. Extension aux frais de diagnostics de performance énergétique non obligatoires (un tous les cinq ans). Exclusion des pompes à chaleur et des chaudières à basse température. Abaissement du taux du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur et les chaudières à bois de 50 % à 40 % puis 25 %. Applicable aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2009 (article 109). Modification de l'article 200 quater du CGI du CGI.	0	96	96	96	96
◆ Dépenses d'emploi d'un salarié à domicile. Majoration de 3.000 € du plafond de droit commun des dépenses susceptibles d'être retenues pour le calcul du crédit ou de la réduction d'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle les contribuables emploient pour la première fois à titre direct un salarié ouvrant droit à ces avantages fiscaux. L'année d'une première embauche, le plafond des dépenses ouvrant à avantage fiscal est ainsi porté de 12.000 € à 15.000 €. Corrélativement, le plafond résultant des éventuelles majorations au titre des enfants à charge ou de l'âge d'un ou des membre(s) du foyer fiscal est relevé de 15.000 € à 18.000 € (article 98). Modification du premier alinéa du 3 de l'article 199 sexdecies du CGI.	0	-6	-6	-6	-6
◆ Bénéfices agricoles - crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Le montant du crédit d'impôt passe de 1.200 € à 2.400€ majoré, dans la limite de 1.600 € (au lieu de 800 €), de 400 € (au lieu de 200 €) par hectare exploité selon le mode de production biologique. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009. Modification de l'article 244 quater L du CGI (article 121).	0	-12	-12	0	0
◆ Plafonnement des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés en outre-mer prévus aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI. Le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être obtenu au titre de ces investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40.000 €, ce montant étant toutefois majoré à 100.000 € par an ou 300.000 € par période de trois ans pour les entrepreneurs investisseurs. Lorsque l'investissement est réalisé dans le cadre d'un schéma locatif, le plafond de la réduction d'impôt est fixé à 100.000 € ou 80.000 € selon que la rétrocession à l'entreprise exploitante s'élève à 60 % ou 50 % de la réduction d'impôt théorique. Le contribuable peut opter pour un plafond égal à 15 % du revenu net global imposable du foyer, ce montant étant alors déterminé avant rétrocession le cas échéant d'une partie de la réduction d'impôt à l'exploitant. Création de l'article 199 undecies D du CGI (article 87, I).	0	1	1	1	1

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
Impôt net sur les sociétés					
<i>Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques</i>					
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création de la contribution destinée à financer un fonds de modernisation de la restauration (article 10 bis A, V).	0	-1	-2	-2	-2
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>					
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe professionnelle due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 5).	0	13	13	13	13
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un abattement sur la base nette imposable pour la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2018, pour certains établissements situés dans les DOM et dans les COM (critères sectoriels et géographiques) (article 6).	0	11	11	11	11
◆ Dispositif dit "ZFGA". Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'exonération partielle de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles situés dans les DOM (article 7).	0	2	2	2	2
◆ Aménagements du dispositif de la déduction à l'impôt sur les sociétés à raison des investissements productifs outre-mer pour l'exercice d'une activité éligible en application de l'article 217 undecies du CGI. Éligibilité à la réduction d'impôt des équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois les TOM, à hauteur de 50% de la moitié du coût de revient diminuée du montant des subventions publiques accordées, ce taux étant ramené à 25% pour le câble de secours. Obligation d'information préalable sur les conditions techniques et financières de l'opération (article 17, I, A, 2°). Modification du I de l'article 217 undecies du CGI.	0	-9	-9	-9	-9
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la réforme de la TVA dite NPR. La TVA qui n'est plus déductible sera comptabilisée en charge par les entreprises (article 30).	0	-10	-20	-20	-20
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'application du taux réduit de 2,1% (au lieu de 8,5% en vigueur dans les DOM) aux ventes et livraisons à soi-même de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies C du CGI ou de l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C (article 38, III).	0	2	3	4	4
<i>Mesures de la loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009</i>					
◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de l'assujettissement aux contributions sociales des revenus distribués supérieurs à 10% de la valeur des actions ou parts sociales détenues (article 22).	0	-20	-20	-20	-20
◆ Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés du montant de la prise en charge obligatoire de la moitié du coût de l'abonnement souscrit par les salariés pour leurs déplacements accomplis au moyen de transports publics de personnes ou de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (art 20, I 3° 1er alinéa).	0	-30	-30	-30	-30
◆ Déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés du montant de la prise en charge facultative par l'employeur des frais de carburant engagés par les salariés dans les conditions prévues à l'article L2361-3 du code du travail et des frais exposés pour l'alimentation de véhicules électriques dans la limite de 200 € par an (article 20, I 3° 2ème alinéa).	0	-90	-90	-90	-90
◆ Incidence de la déductibilité en matière d'impôt sur les sociétés de la contribution à la charge de l'employeur dite "forfait social" de 2% (article 13).	0	-80	-80	-80	-80
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>					
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet (article 92, II).	0	14	0	0	0
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision (article 92, I)	0	2	0	0	0
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'institution de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision (article 32, I et II).	0	-12	-12	-12	-12
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'institution de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet (article 33).	0	-100	-100	-100	-100

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
<i>Mesures de la loi en faveur des revenus du travail</i>					
◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre de la prime exceptionnelle d'intéressement qui peut être versée par toute entreprise ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours entre la date de publication de la loi et le 30 juin 2009. Le versement de la prime doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2009. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés (article 2). Création de l'article 220 Y du CGI.	0	-110	0	0	0
◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre de la prime exceptionnelle d'intéressement qui peut être versée par toute entreprise ayant conclu un accord d'intéressement ou un avenant à un accord en cours entre la date de publication de la loi et le 30 juin 2009. Le versement de la prime doit intervenir au plus tard le 30 septembre 2009. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés (article 2). Création de l'article 220 Y du CGI.	0	-30	0	0	0
◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement : - En cas de nouvel accord, ce crédit d'impôt est calculé sur la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent; - En cas d'avenant modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, le crédit est calculé sur la différence entre l'intéressement après l'avenant et la moyenne des primes dues au titre du même accord avant avenant; - Lorsque aucun accord d'intéressement n'a été en vigueur au titre des quatre exercices précédant, le crédit est égal à 20% des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice. Ces dispositions s'appliquent sur les accords d'intéressement conclus jusqu'au 31 décembre 2014. Création de l'article 244 quater T du CGI. 2/ Ce crédit est imputable et restituable en matière d'impôt sur les sociétés (article 2). Création de l'article 220 Y du CGI.	0	-80	-160	-250	-250
◆ 1/ Création d'un crédit d'impôt de 20% au titre des primes d'intéressement dues en application d'un accord d'intéressement: - En cas de nouvel accord, ce crédit d'impôt est calculé sur la différence entre les primes d'intéressement dues au titre de l'exercice et la moyenne des primes dues au titre de l'accord précédent; - En cas d'avenant modifiant les modalités de calcul de l'intéressement, le crédit est calculé sur la différence entre l'intéressement après l'avenant et la moyenne des primes dues au titre du même accord avant avenant; - Lorsque aucun accord d'intéressement n'a été en vigueur au titre des quatre exercices précédents, le crédit est égal à 20% des primes d'intéressement dues au titre de l'exercice. Ces dispositions s'appliquent sur les accords d'intéressement conclus jusqu'au 31 décembre 2014. Création de l'article 244 quater T du CGI (article 2)Création de l'article 220 Y du CGI.		-300	-630	-990	-990
<i>Mesures de la loi portant réforme portuaire</i>					
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'exonération de la taxe professionnelle due au titre de 2010 à 2015 de la valeur locative des outillages, équipements, installations de manutention portuaire exploités au 31/12/2009 (article 5 I 2°).	0	2	2	2	2
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>					
◆ Majoration d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009 (le coefficient de 1,25 est remplacé par 1,75 ; 1,75 est remplacé par 2,25 ; 2,25 est remplacé par 2,75). Modification du 1 de l'article 39 A du CGI (article 29).	-5	-361	-406	-73	80
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la création d'un dégrèvement permanent de taxe professionnelle pour les investissements nouveaux acquis entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009 (article 22, III).	0	3	20	270	219
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'indexation annuelle du montant de la redevance audiovisuelle sur l'indice des prix à la consommation hors tabac (article 97).	0	-1	-1	-1	-1
◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de la fiscalisation progressive des mutuelles. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010. Compte tenu des dotations au compte de réserve spéciale de solvabilité, la taxation s'appliquera à hauteur de 20% en 2010, 40% en 2011, 60% en 2012 et 80% en 2013 (article 92, 1°). Disposition prévue à l'article 88 III du PLFR 2006 et codifiée à l'article 217 septdecies du CGI.	0	-11	59	129	199
◆ Possibilité donnée aux réseaux bancaires mutualistes d'opter pour le régime de l'intégration fiscale, le périmètre du groupe étant déterminé en se fondant sur les liens économiques et réglementaires qui unissent les différents établissements d'un même réseau (article 91). Modification des articles 223 A et 6 du 223 L du CGI.	0	-93	-93	-93	-93
◆ Report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération d'impôt sur les sociétés des contrats responsables et solidaires proposés par les compagnies d'assurance. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010 (article 92, 1°). Disposition prévue à l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI.	0	150	0	0	0

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération d'impôt sur les sociétés des contrats responsables et solidaires proposés par les mutuelles et les institutions de prévoyance. Entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010 (article 92, 1°). Disposition prévue à l'article 88 I du PLFR 2006 et codifiée au 2 de l'article 207 du CGI.	0	50	30	30	30
◆ Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises créant une activité dans les trois ans de la création des zones de restructuration de la défense pour les 60 premiers mois d'activité. Sortie en sifflet : imposition du tiers du bénéfice pour les 12 mois suivant cette première période et des deux tiers du bénéfice pour les 12 mois ultérieurs. L'exonération est placée sous le régime dit de minimis. Sur option de l'entreprise et lorsque l'activité est créée dans une zone d'aide à finalité régionale, l'exonération s'applique dans les conditions et limites prévues par le règlement (CE) n° 800/2008 (respect de taux d'intensité d'aides) (article 34, II, VI et VII). Création de l'article 44 terdecies du CGI.	0	-4	-14	-26	-36
◆ Recentrage du crédit d'impôt famille. Deviennent éligibles au taux de 50% les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies; au taux de 25% les dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise; au taux de 10% (jusqu'au 31 décembre 2009) les autres dépenses. Modification de l'article 244 quater F du CGI (article 96).	0	20	37	37	37
◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 €. Modification du I de l'article 244 quater J du CGI (article 30).	0	-80	-80	-80	-80
◆ Remboursement immédiat des créances de CIR : - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier du remboursement des créances de crédit d'impôt recherche calculées au titre des années 2005, 2006 et 2007; - possibilité donnée aux entreprises de bénéficier, avant le calcul de l'impôt dû au titre de 2008, d'un remboursement anticipé des crédits d'impôt calculés à raison des dépenses de recherche engagées au titre de 2008, sous déduction de l'impôt dû estimé, avec une marge de tolérance de 20% non sanctionnée par une majoration de 5% et l'intérêt de retard (article 95).	-3 800	1 000	1 100	1 700	0
◆ Possibilité donnée aux réseaux bancaires mutualistes d'opter pour le régime de l'intégration fiscale, le périmètre du groupe étant déterminé en se fondant sur les liens économiques et réglementaires qui unissent les différents établissements d'un même réseau (article 91). Modification des articles 223 A et 6 du 223 L du CGI.	0	-47	-47	-47	-47
◆ Recentrage du crédit impôt famille. Deviennent éligibles : - au taux de 50% les dépenses ayant pour objet de financer la création et le fonctionnement de crèches ou de haltes-garderies; - au taux de 25% les dépenses engagées au titre de l'aide financière de l'entreprise; - au taux de 10% (jusqu'au 31 décembre 2009) les autres dépenses (article 96). Modification de l'article 244 quater F du CGI.	0	10	18	18	18
◆ Incidence de la création des réductions d'impôt Scellier et Scellier intermédiaire sur le dispositif d'amortissement dit Robien recentré. Pour les seuls investissements en 2009, possibilité de choisir entre le dispositif d'amortissement Robien recentré et la réduction d'impôt créée (sauf si la promesse d'achat est conclue avant le 1er janvier 2009). Suppression de l'amortissement Robien recentré à compter des investissements 2010 (article 31, II, 1°). Modification du h du 1° du I de l'article 31 du CGI.	0	9	26	43	60
◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Augmentation de 32.500 à 65.100 € (hors majorations éventuelles) du plafond des montants des prêts à taux zéro susceptibles d'être accordés pour les avances émises entre le 15 janvier et le 31 décembre 2009 et consenties afin de financer la construction ou l'acquisition d'un logement neuf ou en l'état futur d'achèvement, celles consenties pour l'acquisition de logements anciens demeurant plafonnées à 32.500 € (article 30). Modification du I de l'article 244 quater J du CGI.	0	-9	-12	-12	-12
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>					
◆ Suppression progressive sur trois ans de l'Imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) : - dès le 1er janvier 2009 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 500 000 €, - à compter du 1er janvier 2010 pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 15 000 000 €, - à compter du 1er janvier 2011 pour l'ensemble des entreprises. Modification de l'article 223 septies du CGI (article 14).	-336	-1 050	-1 634	-1 634	-1 634
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs (article 17).	3	5	0	0	0
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'abaissement aux minima communautaires de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers dite « taxe à l'essieu » (article 28)	0	9	9	9	9

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la suppression progressive sur trois ans de l'imposition Forfaitaire Annuelle (IFA) (article 14).	0	81	263	407	407
◆ Relèvement de 16,5% à 19% du taux applicable à différentes plus-values à caractère immobilier : plus-values de cession relevant de l'article 210 E du CGI, plus-values de cession de titres de SIIC, profits de réévaluation à caractère immobilier, imposition d'entrée dans le régime des SIIC ou des SPICAV (article 25, II). Modification du premier alinéa du IV de l'article 219 du CGI.	0	40	40	40	0
◆ Crédit d'impôt dit prêt à taux zéro. Majoration de l'avance remboursable sans intérêt d'un montant maximum de 20.000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. Dispositions applicables après décrets du Conseil d'Etat, ou au plus tard à compter du 1er janvier 2010 (article 100). Modification de l'article 244 quater J du CGI.	0	-1	-5	-16	-44
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement de 6.860.000 € à 13.000.000 € du plafond annuel de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de Normandie (article 120).	0	-1	-1	-1	-1
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du doublement de la contribution spéciale due pour l'emploi d'un étranger en situation irrégulière (article 155, III).	0	-1	-1	-1	-1
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés du relèvement de 8 % à 12% du taux plafond du prélèvement additionnel perçu au profit du fonds de prévention des risques naturels majeurs (article 154).	0	-2	-2	-2	-2
◆ Majoration de 30 % du taux d'amortissement dégressif pour les matériels de production, de sciage et de valorisation des produits forestiers des entreprises de première transformation du bois. Dispositions applicables aux investissements réalisés entre le 26 septembre 2008 et le 31 décembre 2011 (article 20). Modification de l'article 39 AA quater du CGI.	0	-2	-3	-3	0
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la modification du barème de la TASCOM (article 36).	0	-5	-5	-5	-5
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 (article 131). Création de l'article 220 quaterdecies du CGI.	0	-10	-10	-10	-10
◆ Reconduction jusqu'au 31/12/2010 de la date limite d'acquisition ou de fabrication des biens susceptibles de bénéficier des amortissements accélérés destinés à économie de l'énergie (article 9, I) . Modification des articles 39 AB, 39 quinquies DA, 39 quinquies E, 39 quinquies F, 39 quinquies FC.	0	-30	-22	15	15
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de l'aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) (article 29, I à VIII).	0	-40	-60	-62	-62
◆ Incidence en matière d'impôt sur les sociétés de la diminution de la défiscalisation accordée aux biocarburants (article 16).	0	-60	-100	-130	-130
◆ Instauration d'un éco-prêt à taux zéro destiné au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens et utilisés ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti sur une durée maximale de dix ans à des conditions normales de taux. Le montant de l'avance remboursable ne peut excéder 30.000 euros par logement. L'éco-prêt à taux zéro est ouvert à l'ensemble des ménages avec une durée unique maximale d'application de 10 ans. Cette disposition est applicable aux prêts accordés jusqu'au 31 décembre 2013. Création de l'article 244 quater U (article 99).	0	-50	-50	-50	-50
◆ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2011 de l'application du taux réduit applicable aux plus-values de cession d'immeubles à une SIIC, SCPI ou une SPICAV ou leurs filiales et aux plus values de cession de titres de SPI (article 25, I). Modification du V de l'article 210 E du CGI.	0	-450	-450	-450	0
◆ Création d'un crédit d'impôt en faveur des entreprises de production cinématographique et audiovisuelle soumises à l'impôt sur les sociétés qui concourent à la production d'oeuvres étrangères, au titre de certaines dépenses de production correspondant à des opérations effectuées en France en vue de la réalisation d'oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Le crédit d'impôt est égal à 20% du montant des dépenses éligibles. Les dispositions s'appliquent au titre des dépenses engagées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012 (article 131). Création de l'article 220 quaterdecies du CGI.	0	-5	-5	-5	-5

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
Taxe nette sur la valeur ajoutée					
<i>Loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires</i>					
◆ Application du taux réduit de TVA aux constructions et travaux de rénovation des locaux d'hébergement des établissements accueillant des mineurs ou des jeunes adultes handicapés. Modification du 1 du 7° de l'article 257 du CGI (article 124, II)	-1	-3	-3	-3	-3
<i>Mesures de la loi de développement et de modernisation des services touristiques</i>					
◆ Application du taux de 5,5% aux ventes à consommer sur place, à l'exception des ventes de boissons alcooliques (article 10 bis A, III). Création du m de l'article 279 du CGI.	-1 250	-3 000	-3 000	-3 000	-3 000
<i>Mesures de la loi pour le développement économique de l'Outre-mer</i>					
◆ Réforme de la TVA non perçue récupérable (Guadeloupe, Martinique, Réunion). Légalisation du dispositif jusqu'alors fondé sur une instruction ministérielle de 1953. Recentrage sur les seuls biens d'investissement neufs acquis ou importés ou faisant l'objet d'une livraison à soi-même et qui figurent aux articles 50 undecies et 50 duodecies de l'annexe IV du CGI, étant entendu que ces opérations ouvriront droit à déduction de la taxe calculée sur leur prix d'achat ou de revient ou leur valeur en douane alors que leur acquisition ou importation est exonérée de la taxe conformément à l'article 295-1 du CGI. Les produits qui figurent aux articles 50 undecies et 50 duodecies du CGI qui ne constituent pas des immobilisations continuent à bénéficier de l'exonération de TVA à l'importation ou à l'acquisition mais la taxe exonérée ne peut donner lieu à déduction (article 30). Modification du 5° du 1 de l'article 295 du CGI. Création de l'article 295 A du CGI.	62	124	124	124	124
◆ Application du taux réduit de 2,1% aux ventes et apports de terrains à bâtir, aux constructions et ventes de logements neufs à usage locatif réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies C du CGI ou de l'article 217 undecies lorsque les logements sont loués en vue de leur sous-location dans les conditions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article 199 undecies C. Par ailleurs, légalisation de la doctrine administrative qui prévoyait depuis 1996 que le taux de 2,10 % s'applique aux constructions et livraison de logements locatifs sociaux et très sociaux lorsque l'opération est financée par un prêt aidé ou une subvention (article 38, III). Modification du c du 1 du 7° de l'article 257 du CGI. Création du c de l'article 296 ter du CGI.	-14	-21	-26	-26	-26
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>					
◆ Reconduction jusqu'au 31 décembre 2010 de l'application d'un taux de TVA de 5,5% pour les opérations bénéficiant d'un Pass Foncier au bénéfice de ménages dont les ressources n'excèdent pas les plafonds des PSLA, qui accèdent pour la première fois à la propriété de leur résidence principale et qui bénéficient d'une aide d'une collectivité territoriale. Alignement du régime applicable en matière de TVA des opérations bénéficiant d'un Pass Foncier sur celles financées par des PSLA. La mesure adoptée à l'article 33 de la loi de finances rectificative pour 2007 concernait les opérations engagées entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (article 52, VII). Modification du 3 octies du I de l'article 278 sexies du CGI.	0	-20	0	0	0
<i>Décret n° 2009-109</i>					
◆ Extension de la possibilité de demander le remboursement de crédit de TVA en cours d'année supérieur à 760€ (possibilité offerte précédemment à l'issue d'un trimestre civil lorsque les trois déclarations concernées sont créditrices et dorénavant offerte à l'issue d'une seule déclaration créditrice déposée au titre d'un mois quelconque) pour les entreprises au réel normal (de plein droit ou sur option). Octroi de la possibilité de demander le remboursement de crédit de TVA en cours d'année supérieur à 760€ pour les entreprises au régime spécial des exploitants agricoles ayant opté pour une périodicité de dépôt trimestrielle ou mensuelle (article 1, 2°). Modification du II de l'article 242-0 C de l'annexe II au CGI.	-6 500	0	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>					
◆ Extension du champ d'application de la TVA à taux réduit pour la fourniture de chaleur à partir de certaines énergies renouvelables (le taux d'incorporation est abaissé de 60% à 50%), pour les factures émises à compter du 1er mars 2009 ou les avances et acomptes perçus à compter de cette même date. Modification du b decies de l'article 279 du CGI (article 73).	-10	-15	-15	-15	-15
TIPP nette					
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>					
◆ Diminution progressive jusqu'en 2011 de la défiscalisation accordée aux biocarburants. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 (article 16).	300	521	685	685	685

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Reconduction pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2008 du remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable au fioul domestique, au fioul lourd et au gaz naturel dont bénéficient les agriculteurs (5 € par hectolitre pour les quantités de fioul domestique ; 1,665 € par 100kg/net pour le fioul lourd ; 1,071 € par millier de kilowattheures pour les volumes de gaz) (article 19). 	-90	0	0	0	0
Autres recettes fiscales nettes					
<i>Mesures de la loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'un dégrèvement de redevance audiovisuelle au bénéfice des allocataires de RSA n'ayant pas d'autres ressources que ce revenu. Disposition applicable à compter des impositions établies au titre de 2010 (article 6, 6° b). Modification du 2° de l'article 1605 bis du CGI. 	0	-79	-79	-79	-79
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Maintien en 2009 du dégrèvement de redevance en faveur des bénéficiaires du RMI lorsque ces contribuables ont cessé d'être bénéficiaires du RMI au cours de l'année 2008 (article 28, II B). 	-18	0	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en oeuvre de dispositions transitoires s'appliquant au titre des impositions établies en 2010 et 2011 aux bénéficiaires du RMI en 2009. Ces dispositions prévoient le maintien du dégrèvement de la redevance audiovisuelle à la double condition que les contribuables perçoivent le RSA et qu'ils disposent d'un revenu fiscal inférieur au montant de l'abattement fixé pour la taxe d'habitation à l'article 1414 A du CGI. Création du 3° bis de l'article 1605 bis du CGI (article 12, 6° c). 	-76	-33	-33	-33	-33
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Maintien en 2009 du dégrèvement d'office de TH en faveur des bénéficiaires du RMI lorsque ces contribuables ont cessé d'être bénéficiaires du RMI au cours de l'année 2008. 	-75	0	0	0	0
<i>Mesures de la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Abattement de 30% sur la valeur locative cadastrale des logements locatifs à usage d'habitation principale des organismes HLM et des sociétés d'économies mixtes lorsque ces organismes et sociétés ont conclu avec l'Etat une convention relative à l'entretien et à la gestion de leur parc immobilier locatif. Bénéfice de l'abattement aux impositions établies au titre de l'année 2010 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2009. Jusqu'alors cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention, ainsi qu'aux impositions établies au titre des années 2008 et 2009 lorsqu'une convention a été conclue ou renouvelée en 2007 (article 1, V). Modification du II de l'article 1388 bis du CGI. 	0	-90	0	0	0
<i>Mesures de la loi relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la téléphonie et les fournisseurs d'accès à internet (article 92, II). 	-31	0	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Report à la date de publication de la loi (au lieu du 1er janvier 2009) de la date d'entrée en vigueur de la taxe sur la publicité diffusée par les éditeurs de services de télévision (article 92, I). 	-7	0	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Institution d'une taxe due par les opérateurs déclarés auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. La taxe est assise sur le montant HT des abonnements et autres sommes acquittées par les usagers à ces opérateurs en rémunération des services de communications électroniques qu'ils fournissent, déduction faite du montant des dotations aux amortissements comptabilisés au cours de l'exercice clos au titre de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. Cette taxe ne s'applique pas aux sommes versées à ces opérateurs par les consommateurs finaux au titre de la distribution de services de communication audiovisuelle via des réseaux de communications électroniques, ainsi que pour des activités autres telles que les ventes et location de terminaux. Le taux de la taxe est fixé à 0,9 % à la fraction de l'assiette qui excède 5 M€. Création de l'article 302 bis KH du CGI (article 33). 	216	330	325	320	315
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2008</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Relèvement de 76.000 € à 100.000 € du seuil au-delà duquel l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit des transmissions de biens ruraux et de parts de groupements fonciers agricoles passe de 75 % à 50 % de leur valeur. Le relèvement s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1er janvier 2009 (article 45, I 1°). Modification de l'article 793 bis du CGI. 	0	-2	-2	-2	-2

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'un dégrèvement total permanent de taxe professionnelle pour les équipements et biens mobiliers (et les biens assimilés) acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Le montant du dégrèvement est égal au produit de la valeur locative des immobilisations concernées après application de l'ensemble des réductions et abattements dont elle peut faire l'objet par le taux global de l'année d'imposition constaté dans la commune. Le dégrèvement s'applique préalablement au PVA. Le dégrèvement est accordé sur demande du redevable. La demande est effectuée sur la déclaration n° 1003 ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant, sur la déclaration provisoire n° 1003 P. Création de l'article 1647 C quinquies A du CGI (article 22, III). 	-18	-120	-1 653	-1 339	-1 339
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Augmentation temporaire du taux de dégrèvement prévu en faveur des entreprises de transport sanitaire terrestre de 50% à 75% pour les impositions de taxe professionnelle établies au titre des années 2008 et 2009. Dégrèvement placé sous règlement de minimis (article 98). Modification de l'article 1647 C bis du CGI. 	-10	0	0	0	0
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Création d'un crédit d'impôt en matière de taxe professionnelle (pris en charge par l'Etat) de 750 € par salarié employé depuis au moins un an pour les micro entreprises (entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros) exerçant une activité commerciale ou artisanale. Le crédit d'impôt s'applique pendant trois ans à compter du 1er janvier de l'année au titre de laquelle la commune est reconnue comme zone de restructuration de la défense. Le bénéfice du crédit est subordonné au respect de la réglementation communautaire relative aux aides de minimis (article 34, V). Création de l'article 1647 C septies du CGI. 	-2	-5	-15	-20	-15
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Compte tenu d'une procédure en cours devant la Commission européenne, report d'un an de l'entrée en vigueur de l'exonération de taxe professionnelle au bénéfice des mutuelles et à de leurs unions, des institutions de prévoyance et des entreprises d'assurance pour leurs activités de gestion des contrats d'assurance maladie dits solidaires et responsables à condition que ces organismes bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés au cours de la période de référence (N-2). Les bases d'imposition à la TP étant relatives à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition et compte tenu du report de l'exonération d'IS aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010, les mutuelles et organismes d'assurance seront intégralement taxés en 2011. Disposition prévue par l'article 88 II du PLFR 2006 et codifiée au 1° de l'article 1461 du CGI (article 92, 2°). 	0	5	0	0	0
<i>Mesures de la loi de finances pour 2009</i>					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Application aux neveux et nièces venant par représentation du tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable aux frères et sœurs. Modification du 10ème alinéa de l'article 777 du CGI (article 82). 	-10	-25	-25	-25	-25
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Aménagement de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : - soumission à la taxe des installations d'incinération et revalorisation des taux applicables aux installations de stockage; - extension du champ d'application de la TGAP "particules en suspension" aux poussières totales en suspension qui incluent notamment les PM10 et PM2,5; - augmentation de la TGAP sur les matériaux d'extraction de 0,10 €/t à 0,20 €/t. Dispositions applicables à compter du 1er janvier 2009 (article 29, I à VIII). 	-9	-22	-10	-10	-10
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Redevance audiovisuelle : Prorogation en 2009 du dispositif de droits acquis en faveur des personnes âgées de condition modeste (article 16). Modification du 3° de l'article 1605 bis du CGI. 	-76	0	0	0	0
Collectivités territoriales					
Revalorisation du barème du prélèvement progressif sur les jeux de casino					
<i>Mesures du décret N°2009-1039 du 26 août 2009</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: Communes et Epci</i>	-3	-3	-3	-3	-3
Impositions affectées à des personnes morales autres que l'État					
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)					
<i>Mesures de l'art. 29 de la LFI pour 2009</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)</i>					
Art. 266 sexies du Code des douanes; art. 29 de la LFI pour 2009					
Taxe affectée à l'ADEME à hauteur de 363 M€ en 2009, 455 M€ en 2010 et 441 M€ en 2011. Il est également prévu l'affectation à l'ADEME des recettes de TGAP sur l'incinération des déchets ménagers et sur les poussières totales en suspension.	190	269	269	269	269
Taxe d'abatage					

Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

Mesure	2009	2010	2011	2012	2013
<i>Mesure de l'article 140 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009</i>					
<i>Organismes bénéficiaires : ONIEP</i>					
Le périmètre du service public de l'équarrissage est modifié, la taxe d'abattage en métropole a vocation à disparaître et à être remplacée par des contributions volontaires des professionnels. La mise en place se fait progressivement, en fonction des filières.		-85	-85	-85	-85
Diverses taxes affectées à des offices agricoles (ONIEP, ONIGC, OFIMER, VINIFLHOR, ONIPPAM)					
<i>Mesures de l'ordonnance N° 2009-325 du 25 mars 2009</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: FranceAgriMer</i>					
L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) a été créé au 1er avril 2009 par l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 par fusion de 5 offices agricoles (ONIEP, ONIGC, OFIMER, VINIFLHOR, ONIPPAM) auxquels étaient affectées précédemment les taxes mentionnées: ce changement d'affectataire est donc lié uniquement à la réforme des opérateurs mais n'a aucun impact budgétaire sur les taxes affectées.	-	-	-	-	-
Taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels					
Mesures de l'arrêté du 15 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2008 (NOR : ECEI0831353A)					
Arrêté fixant la liste des produits et services soumis aux taxes affectées aux actions collectives de développement économique et technique de certains secteurs industriels	nd	nd	nd	nd	nd
Contribution additionnelle de 1,1% au prélèvement de 2% sur les revenus du patrimoine et les produits de placements					
<i>Mesures de l'article 3 de la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: Fonds national des solidarités actives géré par la caisse des dépôts et consignations</i>	1136	1181	1181	1181	1181
Forfait social					
<i>Mesure codifiée à l'article L 137-15 du Code de la sécurité sociale</i>					
<i>Organismes bénéficiaires: Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS)</i>	313	381	381	381	381

Partie IX

Les résultats du contrôle fiscal

L'article 66 de la loi de finances pour 1976 prévoit que les résultats du contrôle fiscal seront publiés en annexe du fascicule des voies et moyens.

Comme les années précédentes, le bilan de l'action menée par les services en 2008 en matière de lutte contre la fraude fiscale est donné dans le présent document. Il traite successivement :

- ◆ des résultats des opérations de contrôle ;
- ◆ du recouvrement des impositions émises ;
- ◆ des poursuites pénales ;
- ◆ des plaintes pour escroquerie fiscale ;
- ◆ des procédures d'opposition à fonction.

RÉSULTATS DES OPÉRATIONS DE CONTRÔLE

Le tableau ci-après fait apparaître les résultats obtenus en matière de contrôle fiscal depuis 2004.

Il est précisé que :

- ◆ les renseignements du cadre A proviennent de documents établis par les vérificateurs à l'issue des opérations de contrôle sur place terminées au cours d'une année donnée ;
- ◆ les éléments du cadre B correspondent aux droits supplémentaires mis en recouvrement pendant l'année considérée à la suite du contrôle sur pièces des déclarations.

1. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL EN DROITS NETS

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)							
	2004	2005	2006	2007	2008	% Evolution 2008/2007	
A. Contrôle sur place							
I. Vérification de comptabilité :							
a. Nombre d'opérations :							
- vérifications générales	1	37 710	39 489	40 190	40 098	39 359	-1,8%
dont vérifications-diagnostics arrêtées	1bis	4 600	4 194	3 721	3 731	3 511	-5,9%
- vérifications simples et ponctuelles	2	9 142	7 778	7 661	7 686	8 485	10,4%
Total	3	46 852	47 267	47 851	47 784	47 844	0,1%
b. Résultats :							
1 Droits simples rappelés :							
Impôts directs :							
- impôt sur les sociétés ¹	4	2 517	2 693	2 471	2 453	2 274	-7,3%
- impôt sur le revenu ¹	5	386	430	395	407	421	3,4%
- autres impôts	6	428	350	421	530	791	49,2%
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	2 286	2 223	2 302	2 335	2 452	5,0%
Impôts locaux	8	576	504	710	718	696	-3,1%
Droits d'enregistrement	9	150	132	120	135	100	-25,9%
Total des droits simples	10	6 343	6 332	6 420	6 579	6 734	2,4%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	2 650	2 690	2 764	3 264	2 285	-30,0%
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP) :							
a. Nombre d'opérations	12	5 112	4 959	4 578	4 508	4 166	-7,6%
b. Résultats :							
1 Droits simples rappelés	13	595	524	484	446	384	-13,9%
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	326	257	276	229	160	-30,1%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>							
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	51 964	52 226	52 429	52 292	52 010	-0,5%
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	6 938	6 856	6 904	7 025	7 118	1,3%
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	2 976	2 947	3 040	3 493	2 445	-30,0%
B. Contrôle sur pièces							
a) Nombre							
Articles d'impôt sur les sociétés ²		118 311	59 334	91 622	139 352	108 054	-22,5%
Articles d'impôt sur le revenu		1 067 599	1 352 580	1 199 717	890 315	810 123	-9,0%
Redevables rectifiés en taxes sur le chiffre d'affaires		90 969	85 139	85 821	94 852	81 109	-14,5%
b) Droits simples rappelés							
I. Impôt sur les sociétés	18	372	327	542	601	650	8,2%
II. Impôt sur le revenu	19	1 463	1 596	1 453	1 358	1 261	-7,1%
III. Taxes sur le chiffre d'affaires	20	624	579	543	945	606	-35,9%
III. bis. Demandes de remboursement de crédits rejetées		816	773	1 080	1 029	1 246	21,1%
IV. Droits d'enregistrement	21	1 290	1 566	1 589	1 689	1 560	-7,6%
V. Impôts divers ³	22	8	88	59	29	24	-17,2%
VI. Impôt de solidarité sur la fortune ⁴	23	76	198	222	270	273	1,1%
c) Pénalités appliquées (tous impôts)		531	537	481	474	450	-5,1%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur pièces (droits simples lignes 18 à 23)</i>							
	24	4 649	5 127	5 488	5 921	5 620	-5,1%
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place et sur pièces (droits simples lignes 16 + 24):</i>							
	25	11 587	11 983	12 392	12 946	12 738	-1,6%
Indice d'évolution en euros constants (base 100 en 2004)	26	100	103,4	106,9	111,7	109,9	

(1) Les chiffres indiqués sont nets des réductions de déficits pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu.

(2) A compter de 2005, la comptabilisation s'effectue en nombre de dossiers et non plus en termes d'articles.

(3) Contrôle sur pièces de TVA immobilière et prélèvement sur les profits immobiliers, et plus-values immobilières à compter de 2005.

(4) Y compris la relance des défallants à compter de 2005

L'amélioration du civisme fiscal est une des priorités de la DGFIP.

C'est pourquoi elle s'est donné comme double objectif prioritaire la facilitation des relations avec les contribuables et la lutte contre la fraude fiscale afin de recouvrer les impôts éludés.

La réalisation de ces deux objectifs repose sur la mise en œuvre du principe de qualité sur toute la chaîne du contrôle fiscal.

Les résultats de 2008 montrent que si l'administration fiscale a conforté sa présence tout en intensifiant son action vers des opérations à fort contenu frauduleux, elle a également su mieux faire accepter les contrôles.

2. LE CONTRÔLE EXTERNE

La politique de contrôle fiscal repose sur trois finalités : couvrir de manière proportionnée aux enjeux les différentes catégories de contribuables (finalité dissuasive), collecter l'ensemble des impôts et taxes éludés (finalité budgétaire), et sanctionner sévèrement les comportements les plus frauduleux (finalité répressive).

◆ Une présence sur place stable sur l'ensemble du tissu fiscal

Les directions de contrôle s'engagent sur un objectif annuel, exprimé en nombre d'opérations à réaliser. Les objectifs des directions chargées du contrôle externe ont été réalisés en 2008 à hauteur de 100,1 % après un taux de réalisation de 100,5 % atteint en 2007.

La présence en contrôle externe est donc stable, malgré une légère baisse du volume global : 52 010 opérations de contrôle externe réalisées en 2008 contre 52 292 opérations en 2007 dans un contexte où l'usage par les contribuables de la faculté de prorogation du délai de réponse, introduite depuis le 1^{er} janvier 2008, se développe.

◆ La poursuite de la lutte prioritaire contre les fraudes les plus graves

Cette priorité se concrétise au travers, d'une part, d'un taux d'opérations à fort contenu fraudogène qui atteint 18,1 % en 2008 pour un objectif fixé à 15 % et d'autre part, d'un taux d'affaires d'origine recherche relevant de cette finalité répressive qui atteint 36,5 % fin 2008 pour un objectif fixé à 29,5 %.

Cette progression continue sur la période 2006-2008 montre que l'organisation et les méthodes de travail dans la mission contrôle fiscal se traduisent par une efficacité accrue dans la détection et le traitement des circuits frauduleux et une consolidation du positionnement des services de recherche sur la détection de ces affaires.

L'action du contrôle fiscal sur ce terrain se traduit également par une part des pénalités exclusives de bonne foi dans le montant des sommes réclamées en plus des droits qui demeure élevée : 52% fin 2008 contre 53% atteint fin 2007.

Au titre des outils juridiques nouvellement mis à disposition des acteurs du contrôle fiscal, la procédure de contrôle spécifique en matière de TVA des redevables soumis au Régime Simplifié d'Imposition, codifiée à l'article L. 16 D du livre des procédures fiscales permettant de lutter contre les cas de fraude significative en matière de TVA est de plus en plus utilisée : 102 opérations en 2008 contre 37 en 2007.

◆ Une orientation vers les enjeux budgétaires les plus importants.

Les droits nets rappelés ont progressé en 2008 passant de 7,03 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 3,49 de pénalités) à 7,12 milliards d'euros (auxquels s'ajoutent 2,45 de pénalités). Dans le même temps, le montant recouvré (droits et pénalités) est passé de 2,35 milliards d'euros au 31/12/2007 pour les créances prises en charge en 2007 à 2,96 milliards d'euros au 31/12/2008 pour les créances prises en charge en 2008.

La répartition des résultats entre les différents impôts sur 2008, traduit une présence accrue sur la TVA, avec une part dans les rappels totaux qui s'élève à 35%. Ce niveau est pour la première fois depuis 1999 supérieur à celui atteint par les rappels effectués en matière d'impôt sur les sociétés, soit 32% des rappels (légère décline de 3% par rapport à 2007). Les rappels en matière d'impôt sur le revenu – 3^{ème} impôt avec 10% des droits nets rappelés – sont en léger recul (-4%) tout comme ceux réalisés en matière d'impôts locaux (-3%) alors que les droits d'enregistrement chutent de 27% après la forte hausse enregistré en 2007 pour redescendre à son plus bas niveau depuis 2000, compte-tenu du nouveau paysage législatif ayant allégé ces droits. Enfin, la progression des autres impôts est tiré notamment par l'action offensive des services spécialisés en matière de fiscalité internationale (retenue à la source sur RCM, plus-value réalisé par des contribuables non domiciliés en France.....).

Plus du tiers (37% en 2008) des rappels effectués provient de la vérification de grandes entreprises (chiffre d'affaires supérieur à 152,4 millions d'euros pour les entreprises de vente ou 76,6 millions d'euros pour les entreprises prestataires de service). La part des directions nationales - qui contrôlent les grandes entreprises et les contribuables disposant de revenus et/ou d'un patrimoine importants - et des DIRCOFI - qui contrôlent les entreprises de taille intermédiaire - est prépondérante dans les résultats. Ainsi, en 2008, ces directions réalisaient près de 35 % des opérations de contrôle, pour près de 74 % des droits nets rappelés.

Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

Le tableau suivant présente la répartition des rappels d'impôts de 2008 en fonction de l'importance du rappel et de la direction de contrôle (montants en milliers d'euros) :

Par tranche de rappels (droits nets)	Directions des services fiscaux		DIRCOFI		Directions nationales		Total	
	nombre	Montant	nombre	Montant	nombre	montant	nombre	montant
Impôt sur le revenu :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-1 464		-318		-40		-1 822
◆ De 0 € à 1 500 €		1 045		220		10		1 274
◆ De 1 500 € à 7 500 €		13 339		3 423		223		16 984
◆ De 7 500 € à 30 000 €		71 744		14 859		1 456		88 059
◆ De 30 000 € à 75 000 €		103 606		23 211		3 592		130 409
◆ Supérieur à 75 000 €		242 177		127 004		118 445		487 626
Total		430 446		168 400		123 684		722 530
Impôt sur les sociétés :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-2 373		-5 966		-28 828		-37 167
◆ De 0 € à 7 500 €		10 134		5 753		123		16 010
◆ De 7 500 € à 30 000 €		43 135		32 063		1 160		76 358
◆ De 30 000 € à 75 000 €		72 565		56 664		4 640		133 868
◆ De 75 000 € à 150 000 €		71 482		68 073		11 627		151 182
◆ Supérieur à 150 000 €		120 450		468 118		1 347 088		1 935 655
Total		315 393		624 705		1 335 809		2 275 907
Taxe sur la valeur ajoutée :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾		-917		-929		-325		-2 171
◆ De 0 € à 7 500 €		16 915		6 148		316		23 379
◆ De 7 500 € à 30 000 €		154 510		41 527		2 366		198 402
◆ De 30 000 € à 75 000 €		244 448		100 430		5 468		350 346
◆ De 75 000 € à 100 000 €		84 540		45 472		2 493		132 504
◆ Supérieur à 100 000 €		448 155		672 263		635 091		1 755 509
Total		947 651		864 910		645 409		2 457 970
Total ⁽²⁾ :								
◆ Inférieur à zéro ⁽¹⁾	85	-1 197	24	-592	14	-382	123	-2 171
◆ De 0 € à 7 500 €	8869	16 336	3214	4 245	405	342	12488	20 923
◆ De 7 500 € à 30 000 €	10771	190 259	3224	57 018	210	3 774	14205	251 051
◆ De 30 000 € à 75 000 €	8084	384 777	3713	183 443	210	10 598	12007	578 818
◆ De 75 000 € à 150 000 €	3672	380 887	2578	274 929	246	27 413	6496	683 228
◆ Supérieur à 150 000 €	2577	900 665	3036	1 684 231	1078	3 001 566	6691	5 586 462
Total	34058	1 871 727	15789	2 203 273	2163	3 043 310	52010	7 118 311

(1) Dégrèvements, résultant pour leur plus grosse part de compensation entre l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

(2) Il s'agit du total tous impôts confondus, y compris les impositions directes locales, les droits d'enregistrement et les autres impôts.

◆ Un contrôle mieux accepté

La procédure de régularisation mise en place en 2005 continue de progresser puisque le nombre de contribuables ayant eu recours à cette procédure s'est encore accru de 15% environ en 2008.

Ainsi pour l'année 2008, 3 700 entreprises de bonne foi et respectueuses de leurs obligations déclaratives ont pu régulariser leur situation fiscale en cours de contrôle moyennant le paiement immédiat des droits dus et d'un intérêt de retard réduit pour un montant global de près de 511 millions d'euros, soit plus de 7% des droits rappelés totaux. Le contrôle est ainsi plus rapidement terminé pour le contribuable et l'argent plus rapidement encaissé par l'Etat.

En outre, s'agissant des délais d'intervention sur place, la part des contrôles dont la durée est inférieure à 9 mois a légèrement s'est stabilisée à un haut niveau – respectivement 94% pour les grandes entreprises (objectif à 90%) et 99% pour les PME (objectif à 100%) , participant ainsi à la limitation des contraintes qu'imposent la vérification sur place pour les contribuables vérifiés.

Enfin, conformément aux engagements de la " Charte du contribuable ", l'administration mesure depuis 2005 la perception des contrôles fiscaux auprès d'un panel de contribuables vérifiés. Les conclusions de la quatrième enquête menée en 2008 confirment les bons résultats des précédents sondage. Ainsi le dialogue est estimé satisfaisant ou très satisfaisant à tous les stades du contrôle dans une très grande majorité des cas : 91 % des entreprises sont satisfaites des explications données en début de contrôle, 85 % de l'information donnée en cours de contrôle et 80 % des

explications données sur les rappels envisagés. 85 % estiment qu'elles ont pu exposer leur point de vue et 82% qu'elles ont fait l'objet d'une écoute attentive. Pour 87 % des entreprises, le contrôle se déroule dans un climat serein et 85% dans un délai raisonnable. Enfin, 69 % des entreprises disent mieux connaître leurs obligations fiscales après le contrôle. La satisfaction exprimée massivement par les contribuables témoigne de la qualité des travaux réalisés par l'ensemble des acteurs du contrôle fiscal.

L'amélioration de la relation administration-contribuable s'inscrit dans une démarche de qualité. La charte du contribuable mise à jour régulièrement régit ces relations autour des principes de simplicité, de respect et d'équité. Elle synthétise les obligations de l'administration et les devoirs des usagers. C'est dans cet esprit d'amélioration de la qualité de service que l'administration fiscale a poursuivi en 2008 son expérimentation de la certification de brigades de contrôle fiscal dont la finalité est de promouvoir la démarche comme étant un élément participant à la qualité du contrôle et à l'amélioration de la relation du contribuable avec l'administration. Afin d'apporter une plus grande sécurité juridique aux contribuables vérifiés, l'administration a lancé une expérimentation de prise de position, à l'initiative du service vérificateur, sur quelques points examinés en cours de contrôle et qui n'appellent pas d'observation.

La nécessaire réactivité à l'égard des éléments déclarés par le contribuable ou de l'absence de ces derniers implique de diversifier les modes d'intervention avec une adaptation de la durée du contrôle en fonction des enjeux. Un contrôle peut ainsi couvrir tous les impôts et toute la période d'activité non prescrite ou au contraire ne concerner qu'une année ou un seul impôt ou crédit d'impôt.

La part des contrôles ciblés progresse ainsi pour représenter plus de 23 % des opérations réalisées en 2008.

Ces types d'intervention plus rapides s'inscrivent dans la démarche d'allègement des contraintes pour les contribuables vérifiés, tout en renforçant la réactivité face aux contribuables les moins vertueux. La conséquence de cette volonté d'adapter le temps passé dans l'entreprise en fonction des enjeux ou les risques, est une diminution continue de la durée moyenne des contrôles (tous types de contrôle confondus), qui est passée de 255 jours en 2001 à 214 jours en 2008 (219 jours en 2007).

3. LE CONTRÔLE SUR PIÈCES

Comme pour le contrôle fiscal externe, le contrôle sur pièces poursuit une politique de sélectivité accrue des dossiers à contrôler tout en assurant une couverture harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal. L'objectif n'est pas nécessairement de réaliser plus de rappels, mais de mieux détecter les dossiers présentant des enjeux importants et de régulariser rapidement et sans sanction les déclarations déposées par les contribuables de bonne foi.

◆ CSP des professionnels

Pour les impôts professionnels, l'objectif est de combiner amélioration de l'assiette de l'impôt avant contrôle et recentrage du contrôle sur les enjeux importants.

L'accent a été mis sur une progression de la qualité des travaux des agents de pôles de contrôle et d'expertise avec l'appropriation des outils méthodologiques, une mutualisation des compétences par un partage plus efficace de l'information et grâce à un pilotage plus fin de la mission, tout en poursuivant l'objectif d'une couverture plus harmonieuse et équilibrée du tissu fiscal.

Alors que le contrôle de l'impôt sur les sociétés connaît une diminution du nombre de dossiers rectifiés (- 23 %), tout en restant supérieur au nombre de dossiers 2006, le montant des droits mis en recouvrement est en hausse (+ 8%). La part des droits issus du contrôle de la liquidation de l'impôt automatique reste toutefois prépondérante puisqu'elle se stabilise à plus de 70 % des droits.

En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, le nombre de dossiers redressés a diminué en 2008 (- 14,5 %) après une hausse continue depuis 2005. S'agissant des droits la forte baisse constatée en 2008 (- 36 %) est en réalité une conséquence de l'activité exceptionnelle de la DGE en 2007. Hors DGE, les droits progressent globalement de 6 % entre 2007 et 2008.

Les rejets de demandes remboursements de crédits de TVA sont en augmentation de 21 %, montrant une vigilance qui ne s'est pas relâchée dans le contrôle des dossiers déposés.

◆ CSP des particuliers

Une démarche de soutien méthodologique a également été suivie afin d'accompagner les agents dans le passage d'un contrôle sur pièces de régularisation à un contrôle sur pièces d'initiative dans le contexte de la déclaration d'impôt sur le revenu pré remplie.

Les résultats de l'année 2008 se caractérisent par une diminution du nombre d'articles rectifiés (- 9 %) et des droits rappelés (- 7 %). La déclaration pré remplie permet, depuis 2006, de limiter certaines erreurs déclaratives qui auraient été détectées en contrôle. Cette évolution s'inscrit dans le changement de nature du contrôle sur pièces des particuliers qui évolue d'un CSP de régularisation prédominant vers un CSP d'initiative plus orienté vers des dossiers complexes ou à enjeux. Le montant des pénalités suit globalement l'évolution des droits (-5% par rapport à 2007).

Dans son contrat de performance 2006/2008, l'ex DGI s'est engagée à continuer à assurer sa présence sur les contribuables présentant les enjeux les plus importants, avec un objectif de contrôler en 3 ans l'intégralité des dossiers de contribuables percevant des revenus annuels supérieurs à 200 000 euros ou dont le patrimoine dépasse 2,5 millions d'euros d'actif brut et en y associant une approche corrélée des revenus et du patrimoine. La DGFIP a atteint son objectif de contrôler en 3 ans l'intégralité des dossiers de contribuables présentant les enjeux les plus importants en y intégrant l'approche corrélée de manière systématique.

Les résultats en fiscalité immobilière se tassent en termes de droits rappelés (- 6 %). Le nouveau paysage législatif - réforme des plus values immobilières, allègement des droits d'enregistrement, réductions en matière d'ISF- l'absence de renouvellement des affaires exceptionnelles mises en recouvrement en 2007 sont des éléments d'explication du recul des droits financiers que les progrès dans la sélection des dossiers ne suffisent pas à combler.

Les résultats sont toujours largement soutenus par la relance des déclarations de successions qui représente 42 % des rappels et 68 % des droits rappelés. Cette prédominance est néanmoins appelée à s'effriter avec l'entrée en vigueur de la loi TEPA qui accroît les cas d'exonération.

Le volume d'activité en contrôle de l'impôt de solidarité sur la fortune s'est accentué en 2008 (+ 3%) pour dépasser celui du contrôle de successions. Cette progression s'accompagne d'une amélioration des résultats financiers (+ 4 %) conséquence du dynamisme des marchés immobiliers et boursiers au cours des années contrôlées.

De même, les résultats financiers du contrôle des insuffisances de prix et d'évaluations s'améliorent (+ 4 %) s'appuyant sur un marché immobilier très actif au cours des années contrôlées.

Enfin, en 2008 le bilan de l'expérimentation du CSP à distance notamment entre deux directions territoriales, a été établi. Plusieurs typologies de contrôle sur pièces ont été testées : Dossiers à fort enjeux (DFE), CSP d'initiative des dossiers infra-DFE, CSP de régularisation et contrôle des déclarations de successions. Le bilan est largement positif, sauf pour le contrôle des déclarations de successions où l'expérimentation est moins concluante. La mise à la disposition, au profit des directions qui le souhaitent, de cette méthode de travail innovante constitue un outil efficace pour mieux couvrir le tissu fiscal au niveau national puisqu'il permet de substituer à un tissu fiscal pauvre avec un couverture élevée, dans une direction moins riche, des dossiers représentant des enjeux plus importants et qui n'auraient pas été contrôlés avec exhaustivité dans une direction plus riche.

4. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE TERRITORIALE DES SERVICES FISCAUX

Le contrôle fiscal externe est organisé depuis 2000 par inter régions, dans lesquelles les contrôles sont assurés par les Directions des services fiscaux et les DIRCOFI (directions interrégionales de contrôle fiscal), dans le cadre des plans interrégionaux de contrôle fiscal. Les tableaux ci-après présentent les résultats par inter région.

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION	SUD OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD EST RÉUNION	EST	
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	2537	3501	4456	3638	3230
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	241	239	323	435	251
vérifications simples et ponctuelles	2	822	833	962	821	747
Total	3	3359	4334	5418	4459	3977
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	37	61	68	82	43

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION		SUD OUEST	NORD	RHÔNE-ALPES BOURGOGNE	SUD EST RÉUNION	EST
- impôt sur le revenu (1)	5	26	26	35	78	33
- autres impôts	6	14	19	20	20	22
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	96	173	156	193	158
Impôts locaux	8	26	65	31	26	36
Droits d'enregistrement	9	2	13	2	5	4
Total des droits simples	10	200	357	312	404	295
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	53	109	106	160	88
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	166	327	391	504	178
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	9	23	23	33	9
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	4	12	12	15	4
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	3525	4661	5809	4963	4155
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	209	380	336	438	304
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	58	121	118	175	92

(Nombres en unités et montants en millions d'euros)

INTERRÉGION		CENTRE ANTILLES GUYANE	ÎLE DE FRANCE	OUEST	SUD PYRÉNÉES	BRIG. VERIF. NATIONALES
I. Vérification de comptabilité :						
a. Nombre d'opérations :						
vérifications générales	1	1872	12437	3590	2815	1283
<i>dont vérifications-diagnostic arrêtées</i>	1bis	150	1388	198	286	0
vérifications simples et ponctuelles	2	497	1743	1045	577	438
Total	3	2369	14180	4635	3392	1721
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés :						
Impôts directs :						
- impôt sur les sociétés (1)	4	39	496	64	48	1 335
- impôt sur le revenu (1)	5	24	120	28	28	23
- autres impôts	6	8	108	15	11	556
Taxes sur le chiffre d'affaires	7	69	701	159	101	645
Impôts locaux	8	27	69	68	29	318
Droits d'enregistrement	9	3	30	2	2	38
Total des droits simples	10	171	1 525	336	219	2 915
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	11	48	772	87	79	783
II. Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle (ESFP)						
a. Nombre d'opérations	12	190	1547	209	212	442
b. Résultats :						
1 Droits simples rappelés	13	11	122	10	15	129
2 Pénalités appliquées (tous impôts)	14	5	53	5	5	44
<i>Récapitulation des résultats du contrôle sur place :</i>						
- Nombre d'opérations (ligne 3 + ligne 12)	15	2559	15727	4844	3604	2163
- Droits simples rappelés (ligne 10 + ligne 13)	16	182	1 647	346	234	3 043
- Pénalités (ligne 11 + ligne 14)	17	52	824	92	85	827

(1) Les chiffres indiqués sont nets pour l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des réductions de déficits

Les résultats du contrôle fiscal

Voies et Moyens I

5. RÉSULTATS DU CONTRÔLE FISCAL PAR COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX
(DÉPARTEMENTS DE PLUS DE 1 MILLION D'HABITANTS)

Département	Nombre d'opérations (V.G. et E.S.F.P)	Total des droits nets (en millions d'euros)	Total des pénalités (en millions d'euros)
ALPES-MARITIMES	985	64	33
BOUCHES DU RHÔNE	1131	62	31
HAUTE-GARONNE	537	23	13
GIRONDE	678	28	12
HERAULT	535	28	11
ISÈRE	565	25	14
LOIRE-ATLANTIQUE	522	28	12
MOSELLE	375	23	11
NORD	1035	51	20
PAS-DE-CALAIS	515	29	16
BAS-RHIN	558	31	16
RHÔNE	925	40	19
PARIS	4860	314	210
SEINE-MARITIME	545	24	7
SEINE-ET-MARNE	696	42	19
YVELINES	962	49	29
ESSONNE	730	42	22
HAUTS-DE-SEINE	1579	108	59
SEINE-SAINT-DENIS	901	72	45
VAL-DE-MARNE	981	58	35
VAL-D'OISE	683	56	27

RECOUVREMENT DES IMPOSITIONS DE CONTRÔLE FISCAL SUR PLACE

1. INDICATEUR COMMUN EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS / EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE DE RECOUVREMENT SUR CONTRÔLE SUR PLACE

Le tableau suivant restitue les taux de recouvrement au 31 décembre 2008 des impôts⁽¹⁾ recouverts par les deux directions au titre du contrôle sur place (droits et pénalités d'assiette ; les montants sont en millions d'euros).

Année de prise en charge	Sommes prises en charge IR, IS, TVA/autres impôts DGI	Recouvrement effectif IR, IS, TVA/autres impôts DGI	Taux commun de recouvrement (col. 3 / col. 2) x 100
1	2	3	4
2006	7 515	2 846	37,87 %
2007	7 300	3 202	43,86 %
2008	7 235	2 959	40,89 %

(1) ex DGI : TVA, impôt sur les sociétés, TS et autres impôts (droits d'enregistrement, ...)
ex DGCP : impôt sur le revenu et autres impôts d'Etat

2. IMPÔTS DIRECTS DONT LE RECOUVREMENT INCOMBE À L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

ENSEMBLE DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES (2004-2006) EVOLUTION 2007-2008.

	Impôt sur le revenu		Impôt sur les sociétés		Total	
	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/08
A. Prises en charge (en millions €)						
1. Emissions	4 113	4 113	1 816	1 816	5 929	5 929
2. Majorations et frais de poursuites	289	289	116	116	405	405
Total A	4 402	4 402	1 932	1 932	6 334	6 334
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	26,50	21,73	11,05	8,02	21,78	17,55
◆ en montant (en millions €)	1 166	957	214	155	1 380	1 112
Total B	1 166	957	214	155	1 380	1 112
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs	1 019	1 088	678	693	1 697	1 781
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	1 561	1 831	940	995	2 501	2 826
Total C	2 580	2 919	1 618	1 688	4 198	4 607
D. Restes à recouvrer (en millions €)	1 822	1 483	312	244	2 134	1 727
E. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	58,62	66,31	83,73	87,35	66,28	72,73
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	79,75	84,72	94,13	94,97	84,74	88,21

Taux de recouvrement constatés au 31 décembre 2008 sur les années 2004 à 2006.

Au cours de l'année 2008, le taux de recouvrement brut sur les émissions des années antérieures (2004 à 2006) a progressé par rapport à l'année 2007 :

- ◆ de **7,69** points pour l'impôt sur le revenu (66,31 % contre 58,62 %) ,
- ◆ de **3,62** points pour l'impôt sur les sociétés (87,35 % contre 83,73 %) ,
- ◆ de **6,45** points globalement (72,73 % contre 66,28 %)

Le taux de recouvrement net des suspensions légales de poursuite, sur les mêmes émissions, a augmenté par rapport à 2007 :

- ♦ de **4,97** points pour l'impôt sur le revenu (84,72 % contre 79,75 %),
- ♦ de **0,84** point pour l'impôt sur les sociétés (94,97 % contre 94,13 %),
- ♦ de **3,47** points globalement (88,21 % contre 84,74 %)

Le montant des paiements effectifs au 31 décembre 2008 progresse de **84 M€** par rapport à celui observé au 31 décembre 2007.

Réclamations suspensives de paiement, redressements et liquidations judiciaires.

La fraction des émissions en suspension légale de poursuites représente environ au 31 décembre 2008 :

- 22 % des prises en charge pour l'impôt sur le revenu ;
- 8 % pour l'impôt sur les sociétés.

Ces impositions pour lesquelles le recouvrement est légalement suspendu s'élèvent à **1 112 M€** et représentent plus de 64 % du total des restes à recouvrer.

Situation des restes à recouvrer sur les émissions de 2004 à 2006 au 31 décembre 2008 :

	Impôt sur le revenu		Impôt sur les sociétés		Total	
	% articles	% montant	% articles	% montant	% articles	% montant
A. Cotes émises :	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
B. Cotes entièrement soldées	83,19	66,31	93,85	87,35	85,60	72,73
C. Cotes restant à solder	16,81	33,69	6,15	12,65	14,40	27,27
♦ Réclamations suspensives	44,60	58,19	41,11	38,33	44,26	55,38
♦ Productions aux redressements et liquidations judiciaires	7,98	6,27	36,10	24,99	10,70	8,92
♦ Admissions en non-valeur	1,78	1,28	1,60	1,05	1,77	1,25
♦ Dégrèvements en instance	0,59	0,20	0,42	0,03	0,58	0,18
♦ Moratoires imposés	1,80	1,35	0,74	0,00	1,70	1,16
♦ Poursuites et délais en cours	43,24	32,70	20,03	35,60	40,99	33,11

Le poids des restes à recouvrer dans les émissions est plus important en montant qu'en nombre :

- ♦ pour l'impôt sur le revenu environ **34 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer, ce qui représente près de **17 %** du nombre des émissions ;
- ♦ pour l'impôt sur les sociétés environ **13 %** des cotes, en montant, restent à recouvrer ce qui représente un peu plus de **6 %** du nombre des émissions.

LES ÉMISSIONS EFFECTUÉES AU COURS DES ANNÉES 2007 ET 2008.

◆ Les émissions de 2007

	Impôt sur le revenu *		Autres impôts d'Etat **		Total	
	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/08	Situation au 31/12/07	Situation au 31/12/08
A. Prises en charge (en millions €)						
◆ Emissions	1 231	1 231	111	111	1 343	1 343
◆ Majorations et frais de poursuites	68	101	2	3	70	104
Total A	1 299	1 332	113	114	1 412	1 446
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :						
◆ en %	17,84	27,55	7,85	9,84	17,04	26,15
◆ en montant (en millions €)	232	367	9	11	241	378
Total B	232	367	9	11	241	378
C. Apurement (en millions €) :						
◆ Paiements effectifs (C1)	207	350	63	92	270	442
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	57	395	5	10	62	406
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	34	125	5	9	39	134
Total C	264	745	68	103	332	848
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	20,35	55,93	60,10	90,03	23,54	58,62
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	16,38	28,97	57,99	87,93	19,66	33,69
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	24,77	77,19	65,22	99,86	28,37	79,38

* y compris les contributions sociales.

** y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau.

Le taux brut, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **35,08** points par rapport au 31/12/N : **+ 35,58** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 29,93** points pour les autres impôts d'Etat.

Le taux de recouvrement effectif a globalement augmenté de **14,03** points entre le 31/12/N et le 31/12/N+1 : **+ 12,59** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 29,94** points les autres impôts d'Etat.

Le taux net des suspensions légales de poursuite, apprécié au 31/12/N+1, a globalement augmenté de **51,01** points par rapport au 31/12/N : **+ 52,42** points pour l'impôt sur le revenu et **+ 34,64** points pour les autres impôts d'Etat.

La proportion du montant des suspensions légales de poursuites représente **26,2 %** des prises en charge globales, soit **27,6 %** des émissions d'impôt sur le revenu et **9,8 %** des émissions d'autres impôts d'Etat.

◆ Les émissions de 2008

	Situation au 31/12/08		Total	
	Impôt sur le revenu *	Autres impôts d'Etat **	Montant	En %
A. Prises en charge (en millions €)				
◆ Emissions	1 135	64	1 199	
◆ Majorations et frais de poursuites	60	2	62	
Total A	1 195	66	1 261	
B. Fraction des prises en charge dont le recouvrement est légalement suspendu :				
◆ en %	16,13	8,93		15,76
◆ en montant (en millions €)	193	6	199	
Total B	193	6	199	
C. Apurement (en millions €) :				
◆ Paiements effectifs (C1)	207	46	253	76,14
◆ Dégrèvements et admissions en non-valeur	75	4	79	23,86
<i>dont dégrèvements (C2)</i>	43	4	47	
Total C	283	50	333	100,00
D. Taux de recouvrement brut (C/A) [%]...	23,64	76,41		26,39
E. Taux de recouvrement effectif C1/(A-C2) (rapport entre les paiements effectifs et les prises en charge nettes des dégrèvements) [%]	17,99	74,37		20,87
F. Taux de recouvrement net des prises en charge dont le recouvrement n'est pas légalement suspendu C/(A-B) [%]	28,19	83,90		31,32

* y compris les contributions sociales.

** y compris les matrices 1552 (droits et amendes divers) mais hors taxe sur les locaux à usage de bureau

Les prises en charge d'impôt sur le revenu, en 2008, ont diminué par rapport à celles de 2007 : 1 135 M€ contre 1 231 M€, soit une baisse de **7,8 %**.

Les taux de recouvrement ont augmenté pour l'impôt sur le revenu : **+ 3,29** points pour le taux brut, **+ 3,42** points pour le taux net des suspensions légales de poursuites et **+ 1,61** points pour le taux de recouvrement effectif.

Les taux de recouvrement ont augmenté pour les autres impôts d'Etat : **+ 16,31** points pour le taux brut, **+ 18,68** points pour le taux net des suspensions légales de poursuites et **+ 16,38** points pour le taux de recouvrement effectif.

ANNEXE I

Taux bruts de recouvrement obtenus sur les émissions de contrôle fiscal :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés) ;
- pour l'ensemble des émissions

EMISSION					
Recouvrement	2004	2005	2006	2007	2008
I. Impôt sur le revenu					
1ère année	18,52	18,18	17,58	20,35	23,64
2ème année	49,29	50,72	50,07	55,93	
3ème année	60,10	59,01	59,69		
4ème année	65,77	66,71			
5ème année	71,75				
II. Impôt sur les sociétés					
1ère année	31,06	62,89	62,20	60,10	76,41
2ème année	60,83	91,64	90,83	90,03	
3ème année	78,52	91,97	92,65		
4ème année	82,44	96,91			
5ème année	85,96				
III. Total					
1ère année	24,96	22,54	21,62	23,54	26,39
2ème année	55,21	54,76	53,71	58,62	
3ème année	69,54	62,26	62,67		
4ème année	74,31	69,69			
5ème année	79,03				

ANNEXE II

Proportion en nombre des impositions entièrement soldées (en % des articles émis) :

- à la fin de chaque année ;
- par catégorie d'impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés).

EMISSION

Recouvrement	2004	2005	2006	2007	2008
I. Impôt sur le revenu					
1ère année	35,86	40,28	41,51	36,48	39,09
2ème année	67,69	70,36	71,20	69,34	
3ème année	76,62	78,74	79,65		
4ème année	82,19	83,51			
5ème année	86,45				
II. Impôt sur les sociétés					
1ère année	54,23	63,97	61,92	59,96	78,18
2ème année	77,78	93,58	93,65	94,43	
3ème année	86,24	95,74	95,97		
4ème année	90,34	97,18			
5ème année	93,40				

3. IMPÔTS DONT LE RECOUVREMENT EST ASSURÉ PAR L'EX DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Les résultats en matière de mise en recouvrement des créances issues du contrôle fiscal sur place comprennent les droits simples et les pénalités. Les créances concernées sont globales (brutes), elles comprennent les créances faisant l'objet de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaires) et contestées.

RECOUVREMENT SELON L'ANNÉE DE MISE EN RECOUVREMENT DES RAPPELS DE TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace par année le recouvrement des rappels pris en charge de 2005 à 2008.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
				2005	2006	2007	2008	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2005	2 791	230	2561	a) 720 b) 180	a) 203 b) 404	a) 39 b) 299	a) 22 b) 118	a) 984 b) 1001	38,4	576
2006	2 759	224	2535		a) 701 b) 562	a) 216 b) 260	a) 37 b) 166	a) 954 b) 988	37,6	592
2007	2 690	123	2567			a) 666 b) 498	a) 183 b) 382	a) 849 b) 880	33,1	838
2008	2816	58	2758				a) 940 b) 379	a) 940 b) 379	34,1	1 439

A la fin 2008, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 34,1%. Par ailleurs, 33,1 % des rappels de 2007 sont recouvrés au 31 décembre 2008. Quant aux créances plus anciennes, elles sont, au 31 décembre 2008, recouvrées à concurrence de 38,4% pour les prises en charge de 2005 et 37,6% pour celles de 2006.

RECOUVREMENT DES RAPPELS D'IS ET DE TS FAISANT SUITE À DES VÉRIFICATIONS (DROITS SIMPLES ET PÉNALITÉS).

Le tableau suivant retrace le recouvrement des rappels d'IS et de TS pris en charge de 2005 à 2008.

Année de mise en recouvrement	Sommes mises en recouvrement	Dégrèvements	Sommes à recouvrer (col. 2 - col. 3)	Apurement					Taux de recouvrement effectif (col. 9a / col. 4) x100	Solde non recouvré (col. 4 - col. 9a - col. 9b)
				a) encaissements		b) admissions en non-valeurs				
				2005	2006	2007	2008	Total		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
2005	3 091	232	2 859	a) 1 600 b) 40	a) 192 b) 164	a) 42 b) 96	a) 20 b) 89	a) 1 854 b) 389	64,9	616
2006	2 590	270	2 320		a) 1 083 b) 101	a) 144 b) 145	a) 18 b) 97	a) 1 245 b) 343	53,7	732
2007	2 868	221	2 647			a) 1 228 b) 108	a) 456 b) 108	a) 1 684 b) 216	63,6	747
2008	2 752	60	2 692				a) 1 512 b) 103	a) 1 511 b) 103	56,1	1 077

A la fin 2008, les sommes prises en charge au cours de cette même année sont recouvrées à hauteur de 56,1 %.

POURSUITES PÉNALES POUR FRAUDE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

NOMBRE DE PLAINTES

La commission des infractions fiscales a examiné, au cours de l'année 2008, 1 111 dossiers de propositions de poursuites correctionnelles pour fraude fiscale dont 992 ont donné lieu à un avis favorable au dépôt d'une plainte et 119 à un avis défavorable.

Ainsi, la Commission des infractions fiscales a autorisé le dépôt de 992 plaintes (contre 972 en 2007 et 917 en 2006).

RÉPARTITION PAR NATURE D'INFRACTIONS

Suivant leur nature, les infractions ayant motivé en 2008 l'engagement de poursuites correctionnelles se répartissent comme suit :

Nature des infractions	Nombre	Pourcentage
Défaut de déclaration	340	34,28
Constatation de dissimulations	419	42,24
Réalisation d'opérations fictives	104	10,48
Autres procédés de fraude	129	13,00
Totaux	992	100,0

RÉPARTITION PAR CATÉGORIE SOCIOPROFESSIONNELLE

Les 992 plaintes autorisées par la Commission des infractions fiscales en 2008 sont réparties de la manière suivante :

(Montants en millions €)

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de plaintes	Pourcentage	Droits fraudés	
			Montants	Montants moyens
Agriculture	4	0,40%	0,6	0,14
Industrie	24	2,40%	7,1	0,30
Bâtiment et travaux publics	319	32,10%	66,5	0,21
Commerce	204	20,60%	95,6	0,47
Services	252	25,40%	58,3	0,23
Professions libérales	94	9,50%	15,0	0,16
Dirigeants de sociétés salariés	95	9,60%	36,5	0,38
Totaux	992	100,00	279,6	0,28

2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2000

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Décisions de justice rendues	1 051	964	1 074	1 127	1 250	1 162	1 101	1 144	1 160
Condamnations prononcées	1 135	1 058	1 125	1 172	1 230	1 271	1 252	1 333	1 355
<i>dont</i> condamnations définitives	604	523	596	514	617	650	697	667	716
Peines de prison :									
♦ avec sursis	536	471	519	456	544	544	615	588	594
♦ sans sursis	37	37	33	31	41	71	73	65	59
Peines d'amendes :									
♦ avec sursis	7	7	15	8	16	20	7	23	9
♦ sans sursis	269	225	292	214	246	267	243	246	268
Interdiction d'exercer une profession commerciale ou libérale ⁽¹⁾	41	41	46	59	41	33	44	38	55

(1) Peines complémentaires, rendues par application de l'article 1750 du code général des impôts.

PLAINTES POUR ESCROQUERIE FISCALE

1. PLAINTES DÉPOSÉES

Le nombre de plaintes pour escroquerie fiscale déposées par la DGFIP depuis 2003 et le total des montants des droits en jeu sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	(Montants en millions €)					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de plaintes déposées	10	16	14	8	31	59
Total des droits en jeu	2,02	3,69	0,97	0,5	2,62	3,96
Moyenne des droits en jeu par affaire	0,20	0,23	0,06	0,06	0,08	0,07

2. DÉCISIONS DE JUSTICE RENDUES DEPUIS 2003

La répartition des décisions de justice est présentée dans le tableau ci-dessous :

Nature des décisions	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Condamnations prononcées	35	60	51	73	44	46
♦ dont condamnations définitives	19	29	21	15	17	30
Sanctions définitivement appliquées						
Peine d'emprisonnement	11	17	9	8	10	14
♦ dont ferme	7	5	3	5	3	4
Peine d'emprisonnement avec amende	7	12	8	7	7	12
♦ dont ferme	4	9	4	6	3	1
Amende	1	0	1	0	0	2

Année 2008 : sanctions définitivement appliquées = 28 + 2 condamnations avec dommages-intérêts seuls.

3. DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCORDÉS À L'ÉTAT

Les montants des dommages et intérêts accordés à l'État depuis 2003 sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Montants en millions €					
	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Dommages-intérêts accordés	49,0	30,2	13,2	32,8	118,8	26,0
♦ dont définitivement	25,2	27,2	1,7	5,3	99,7	10,7

PROCÉDURES D'OPPOSITION À FONCTION (1).

	2004	2005	2006	2007	2008
Nombre de dossiers	21	17	14	32	30

(1) Mise en œuvre des dispositions des articles 1737 et 1746 (depuis le 1er janvier 2006) du Code général des impôts.